



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
12 décembre 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 40 du Pacte, selon la
procédure facultative d'établissement des rapports**

**Quatrièmes rapports périodiques des États parties attendus
en 2013**

Israël*

[14 octobre 2013]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

GE.13-49623 (EXT)



* 1 3 4 9 6 2 3 *

Merci de recycler 



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du Pacte.....	1–44	4
Question 1.....	1–25	4
Question 2.....	26–34	8
Question 3.....	35–44	10
II. Renseignements spécifiques sur l'application des articles premier à 27 du Pacte au regard des précédentes recommandations du Comité.....	45–461	11
A. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2).....	45–56	11
Question 4.....	45–49	11
Question 5.....	50–56	12
B. Droit au respect de la vie privée, droit de participer à la vie publique, droit à l'égalité et la non-discrimination et droits des personnes appartenant à des minorités (art. 2, 17, 25 à 27).....	57–331	13
Question 6 a).....	57–64	13
Question 6 b).....	65–81	14
Question 6 c).....	82–109	16
Question 6 d).....	110–111	20
Question 7.....	112–150	20
Question 8 a).....	151–166	26
Question 8 b).....	167–220	29
Question 8 c).....	221–249	36
Question 9.....	250–256	40
Question 10.....	257–290	41
Question 11.....	291–331	47
C. État d'urgence (art. 4) et dérogations aux normes internationales.....	332–337	53
Question 12.....	332–337	53
D. Droit à la vie (art. 6).....	338–355	54
Question 13.....	338–354	54
Question 14.....	355	57
E. Interdiction de la torture, droit à la liberté et la sécurité de la personne, traitement des personnes privées de liberté, droit à un procès équitable (art. 7, 9, 10 et 14).....	356–406	57
Question 15.....	356–372	57
Question 16.....	373–397	60
Question 17.....	398–399	63
Question 18.....	400	64

Question 19.....	401–406	64
F. Liberté de circulation (art. 12)	407–408	65
Question 20.....	407	65
Question 21.....	408	65
G. Liberté de religion, de conscience et d’expression, droit de réunion pacifique (art. 18, 19 et 21).....	409–450	65
Question 22.....	409–416	65
Question 23.....	417–426	66
Question 24.....	427–450	67
H. Protection de la famille (art. 23)	451–459	70
Question 25.....	451–459	70
I. Droits de l’enfant et égalité devant la loi (art. 24 et 26)	460–461	71
Question 26 a).....	460	71
Question 26 b)	461	71

I. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du Pacte

Question 1

Faits nouveaux marquants dans le cadre juridique et institutionnel qui permet de promouvoir les droits de l'homme

Ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

1. Israël a l'honneur d'annoncer que le Gouvernement a ratifié, en septembre 2012, la Convention relative aux droits des personnes handicapées («la Convention»).
2. Depuis la signature de la Convention le 30 mars 2007, le Gouvernement a accompli des travaux importants en vue de ratifier cet instrument majeur, notamment l'examen de la législation correspondante et ses modifications nécessaires.
3. La Commission de l'égalité des droits des personnes handicapées, du Ministère de la justice, a dirigé la procédure de ratification, avec le concours d'autres ministères, dont les Ministères respectivement des affaires sociales et services sociaux, des affaires étrangères et des finances.
4. Cette ratification contribue grandement à améliorer la protection des droits de l'homme en Israël.

Législation

5. Le 28 mars 2011, la Knesset a adopté l'amendement n° 109 (Interdiction de la publicité des services de prostitution) à la loi pénale de 5737-1977 («loi pénale»). Cette modification, qui vise à étendre l'interdiction à la publication de services de prostitution, parallèlement à la jurisprudence, rend illégales les annonces de services sexuels sous des euphémismes tels que «salons de massage» ou «services d'escorte». Selon cette modification, l'article 205A de la loi pénale interdit la publication d'informations sur la prostitution de mineurs, qu'il s'agisse de services fournis en Israël ou à l'étranger, de renseignements visant un mineur déterminé ou de services qui seraient fournis par un mineur. Auparavant, ce type de publicité faisait encourir une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement. L'amendement a permis d'ajouter une peine pécuniaire pour le délinquant de 226 000 nouveaux sheqalim (NIS) (61 000 dollars) dans le cas d'une personne physique et de 552 000 NIS (149 000 dollars) dans celui d'une personne morale. En outre, l'article 205C a) interdit les annonces de services de prostitution d'adultes. Auparavant, ce type de publications faisait encourir une peine maximale de six mois d'emprisonnement. L'amendement a porté la peine à trois ans au maximum, l'assortissant d'une peine pécuniaire pour le délinquant de 75 300 NIS (20 300 dollars) dans le cas d'une personne physique et 150 600 NIS (40 700 dollars) dans celui d'une personne morale. De plus, il a abrogé l'article 205C b), qui admettait les exceptions suivantes: l'annonce portait exclusivement sur des services sexuels, elle était séparée des autres annonces, elle était adressée sur demande, elle indiquait clairement qu'il s'agissait de services de prostitution.
6. La loi de 5772-2012 relative à l'élargissement de la représentation équitable des personnes de la communauté druze dans la fonction publique, du 2 janvier 2012, étend les mesures de discrimination positive déjà applicables aux membres de la communauté druze, en demandant aux entreprises publiques employant plus de 50 salariés, ainsi qu'aux communes comptant au minimum un dixième et au maximum 50% de résidents druzes, de respecter les dispositions de la loi en matière de discrimination positive envers les membres de cette communauté, concernant tous leurs postes et fonctions. L'amendement impose

également aux entreprises et aux communes de dûment favoriser la représentation de leurs salariés, par exemple en réservant certains postes à pourvoir à des candidats de la communauté druze et en les incitant à donner la préférence, à titres équivalents, au candidat appartenant à ce groupe minoritaire. Ces conditions s'appliquent à toutes les catégories d'offres d'emploi, ainsi qu'aux promotions internes dans les entreprises publiques et les communes.

7. La loi modificatrice de 5771-2011 relative à l'élargissement de la représentation équitable des personnes de la communauté éthiopienne dans la fonction publique, promulguée le 28 mars 2011, étend considérablement les mesures de discrimination positive déjà applicables aux personnes qui sont nées en Éthiopie ou comptent au moins un parent né en Éthiopie, en demandant, non seulement aux ministères et institutions gouvernementales, mais également aux entreprises publiques employant plus de 50 salariés, ainsi qu'aux communes, de respecter les dispositions de la loi en matière de discrimination positive envers les personnes d'origine éthiopienne concernant tous leurs postes et fonctions. L'amendement impose également aux entreprises et aux communes de dûment favoriser la représentation de leurs salariés, par exemple en réservant certains postes à pourvoir à des candidats d'origine ethnique et en les incitant à donner la préférence, à titres équivalents, au candidat appartenant à ce groupe minoritaire. Ces conditions s'appliquent à toutes les catégories d'offres d'emploi, ainsi qu'aux promotions internes dans les entreprises publiques et les communes.

8. La loi de 5761-2000 relative à l'interdiction de la discrimination concernant les produits, les services et l'accès aux lieux de divertissement et aux lieux publics («loi relative à l'interdiction de la discrimination concernant les produits, les services et l'accès aux lieux de divertissement et aux lieux publics») interdit la discrimination par quiconque exploite un lieu public. Toute violation de la loi constitue à la fois un préjudice civil et une infraction pénale passible d'une amende. La loi s'applique à l'État et a fait l'objet d'une interprétation large appliquée à toutes sortes de lieux publics, en particulier établissements scolaires, bibliothèques, piscines, magasins et autres lieux de services au public. Les décisions des tribunaux saisis ont confirmé cette interprétation large.

9. L'article 3 de la loi proscrit la discrimination fondée sur la race, la religion ou l'appartenance religieuse, la nationalité, le pays d'origine, le sexe, l'orientation sexuelle, les opinions, l'appartenance politique, la situation personnelle ou la filiation dans la fourniture de produits ou services publics par quiconque dispense ces produits ou services, ainsi que dans l'admission à un lieu public par quiconque exploite un tel lieu. L'amendement n° 2 du 30 mars 2011 a élargi la définition de la loi concernant l'interdiction de la discrimination en y intégrant le fait de subordonner à des conditions inappropriées l'utilisation de produits ou services publics. En outre, le fait qu'un prévenu a retardé la fourniture d'un produit ou service public à des personnes liées à un groupe visé à l'article 3, ou s'est opposé à leur admission dans un lieu public, alors que, dans les mêmes circonstances, il assure ces prestations sans tarder à l'égard de personnes sans lien avec ce groupe, constitue une violation de la loi.

10. La loi de 5754-1994 sur l'assurance maladie («la Loi») a fait l'objet en 2011 de l'amendement n° 4: l'article 6 de son deuxième avenant a été modifié par adjonction des traitements visant à préserver la fécondité des jeunes filles et des femmes qui doivent subir une chimiothérapie ou une radiothérapie au titre des prestations médicales de base. Ces traitements, qui consistent à protéger les embryons, les ovules ou les ovaires, sont destinés aux couples sans enfants désireux de devenir parents, ou à ceux qui souhaitent un deuxième enfant ainsi qu'aux femmes et aux jeunes filles sans enfants à des fins préventives.

11. D'autres modifications ont été adoptées pour promouvoir les droits des femmes; à cet égard, la réponse d'Israël à la question n° 11 contient des dispositions juridiques complémentaires.

Jurisprudence

Discrimination

12. Le 10 novembre 2011, le tribunal de première instance de Tel Aviv a admis une action engagée par un homme auquel l'entrée dans un cabaret de Tel Aviv a été refusée au motif de sa couleur de peau. Le tribunal a estimé que l'établissement a violé la loi relative à l'interdiction de la discrimination concernant les produits, les services et l'accès aux lieux de divertissement et aux lieux publics, aucun motif rationnel n'ayant été invoqué pour expliquer ce refus. De plus, les défendeurs n'ont pas prouvé que la pratique de leur entreprise ne constitue pas une forme interdite de discrimination à l'égard de clients fondée sur la race ou l'origine, comme l'exige la loi. Le tribunal a conclu que, selon la loi, les propriétaires du cabaret sont coupables de violation, faute d'avoir prouvé qu'ils avaient pris des mesures raisonnables pour empêcher tout comportement discriminatoire dans leur établissement. Le tribunal a accordé au demandeur une somme de 17 000 NIS (4 500 dollars) à titre d'indemnisation (C.M. 969-03-2011, *Jacob Horesh v. Tessa Bakikar LTD* (10 novembre 2011)).

13. Le 23 septembre 2011, le tribunal de première instance de Hadera a admis une action engagée par deux hommes qui auraient fait l'objet d'une discrimination à l'entrée d'un cabaret en raison de leur couleur de peau. Selon le tribunal, le fait que l'admission dans l'établissement a été refusée aux demandeurs, alors que leur ami à la peau claire est entré sans attendre, établit la présomption de discrimination au sens de la loi. Le tribunal a également déclaré que les défendeurs n'ont pas réussi à réfuter cette présomption; leur pratique plus générale d'admission n'a pas été pour autant mise en cause dans la demande initiale. Partant, le tribunal a conclu que les demandeurs ont droit à une indemnisation s'élevant à 15 000 NIS chacun (4 050 dollars). (C.C 46945-05-10, *Ziv Sayag et al. v. Key Entrepreneurship Art of Recreation and Leisure LTD et al.* (23 septembre 2011)).

14. Le 6 septembre 2009, le tribunal du travail de Tel-Aviv a estimé que l'obligation d'avoir accompli le service militaire imposée par la Société des chemins de fer israéliens comme condition d'emploi de nouveaux cadres constituait une discrimination envers des citoyens qui ne servaient pas dans les forces de défense israéliennes (FDI). Le tribunal a fait valoir l'importance attachée au droit à l'égalité et à l'interdiction de la discrimination, qui forment l'assise de tous les autres droits fondamentaux, ainsi que les valeurs démocratiques, soulignant que la loi interdit également la discrimination indirecte (C.M. 3863/09 *Abdul-Karim Kadi et. al. v. Israel Railways et. al.* (6 septembre 2009)).

Couples homosexuels

15. L'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, élément important de la législation israélienne, ressort dans plusieurs lois telles que la loi de 5756-1996 relative aux droits du patient, la loi de 5748-1988 sur l'égalité des chances en matière d'emploi et la loi relative à l'interdiction de la discrimination concernant les produits, les services et l'accès aux lieux de divertissement et aux lieux publics.

16. Le 7 septembre 2012, le tribunal du travail de district de Tel Aviv a reconnu comme triplés trois enfants (2 jumeaux et un garçon) nés au sein d'un couple homosexuel à l'issue de deux maternités de substitution espacées de deux mois, aux fins de versement d'une allocation de naissance plus élevée par l'Institut national d'assurance. Le tribunal a décidé d'interpréter la loi de 5755-1995 relative à l'assurance nationale sur le fond et a déclaré que l'intention du législateur était de soulager la charge des parents et de les aider à partir d'un troisième enfant. Le tribunal a souligné que la loi doit s'adapter à la réalité sociale moderne, qui comporte différentes options de parentalité, conformément à la loi de 5756-1996 relative aux contrats de gestation pour autrui (approbation d'un contrat et statut d'un nouveau-né) («loi relative aux contrats de gestation pour autrui». (L.C. 12398-05-11, *S.S.K et al. v. The National Insurance Institute* (7 septembre 2012)).

17 Dans une autre décision récente, le tribunal de première instance de Jérusalem s'est prononcé en faveur d'un couple de lesbiennes qui a poursuivi en justice la maison d'hôtes de Yad HaShmona pour avoir refusé de lui fournir un lieu destiné à la cérémonie nuptiale. La maison d'hôtes a déclaré que l'orientation sexuelle du couple motivait son refus et que Yad HaShmona, qui en est le propriétaire, est un village de Juifs messianiques qui considèrent les relations homosexuelles contraires à leurs croyances religieuses. Le tribunal a estimé que la maison d'hôtes correspond à la définition de «lieu public» au sens de la loi relative à l'interdiction de la discrimination concernant les produits, les services et l'accès aux lieux de divertissement et aux lieux publics. Il est partant interdit aux propriétaires de refuser d'accueillir une manifestation au motif d'orientation sexuelle. Le tribunal, invoquant l'équilibre entre liberté religieuse et interdiction de la discrimination, a rejeté les prétentions des défendeurs visant à faire de ce cas d'espèce une exception en vertu de l'article 3 d) 1 de la loi, lequel dispose que la discrimination religieuse est autorisée «lorsqu'elle s'impose par le caractère ou la nature du lieu public». Le tribunal a décidé que cette exception doit être interprétée avec prudence afin d'autoriser toute discrimination dans certains cas seulement, tels que dans des lieux de culte publics. Il a accordé aux demandeurs un montant de 30 000 NIS chacun (7 500 dollars) à titre d'indemnisation tant pour le rétablissement du droit à la dignité de l'homme et l'égalité que pour la formation et la sensibilisation à ces valeurs (C.C. 5901-09, *Yaacobovitch et al. v. Yad Hashmona Guest House and Banquet Garden et al.* (3 septembre 2012)).

18. Dans une décision du 14 septembre 2010, la Cour suprême a déclaré que la ville de Jérusalem doit allouer une aide financière aux activités du Centre Portes ouvertes pour la fierté et la tolérance, à la suite d'un appel formé par l'organisation. La Cour a relevé dans son arrêt que la ville n'offre aucun soutien aux besoins particuliers des membres de la population homosexuelle contrairement à l'assistance fournie à d'autres organismes sociaux ou à l'aide assurée à des groupes homosexuels dans d'autres grandes villes (*Ad.P.A 343/09, The Jerusalem Open House for Pride and Tolerance v. The Jerusalem Municipality et al.* (14 septembre 2010)).

19. Le 31 janvier 2010, le tribunal régional du travail a conclu que le conjoint de même sexe a droit à une pension de réversion, à titre de veuvage. Le tribunal a également déclaré qu'il rendait cette décision malgré le fait que le couple n'a pas révélé cette relation à sa famille et ses amis; pour examiner la question de savoir si le couple devait être reconnu comme étant un couple de fait, il faudra évaluer les circonstances particulières de ce type de relations et, partant, faciliter la charge de la preuve relative à la nature des relations. En l'espèce, le tribunal a reconnu que les conjoints forment un couple de fait qui partage le même logement et fait ménage commun (*La.C. 3075/08, Anonymous v. «Makefet» Pension and Compensation Center LTD* (31 janvier 2010)).

Diffusion du Pacte auprès des magistrats, avocats et procureurs

20. Depuis la présentation du troisième rapport périodique d'Israël, les mesures ci-après ont été prises pour diffuser le Pacte et les questions liées aux droits de l'homme parmi les magistrats, les avocats et les procureurs.

Institut de formation juridique des avocats et des conseillers juridiques au Ministère de la justice («l'Institut»)

21. L'Institut a organisé de nombreux séminaires et cours, ainsi qu'une formation professionnelle, suivis par des centaines de praticiens et destinés à sensibiliser avocats et conseillers juridiques aux questions relatives aux droits de l'homme. La formation a porté notamment sur les thèmes suivants: droits des enfants (février 2008), application du droit international (février 2009), éléments infiltrés, demandeurs d'asile et réfugiés en Israël (juin 2009), droits sociaux (septembre 2009), égalité des droits des personnes handicapées (octobre 2010 et octobre 2012), droits des victimes d'infractions (octobre 2010), droits de l'homme et droit international (décembre 2010, 2011 et 2012), droits sociaux (février 2013)

et séminaires sur la liberté d'expression par rapport aux incitations, aux droits des travailleurs. Les séminaires et cours qui auront lieu en 2013 comprennent notamment les questions suivantes: situation personnelle (juin 2013), égalité (octobre 2013) et droits de l'homme dans le droit international (novembre 2013).

Institut des hautes études judiciaires

22. L'Institut organise des conférences, des séminaires et des cours sur diverses questions relatives aux droits de l'homme, dont les droits civils et politiques, destinés aux magistrats de toutes les instances. En décembre 2010, il a dispensé un cours intitulé «Égalité et discrimination», assuré par le professeur Daphna Barak-Erez. En mai 2009, l'Institut a mis en place un séminaire de quatre jours intitulé «Israéliens arabes – Culture et coutumes». En février 2011, un séminaire de trois jours a eu lieu sur les tribunaux du travail qui traitent notamment la législation du travail, la sécurité sociale; en mars 2011, l'Institut a organisé un séminaire de trois jours destiné aux magistrats pour mineurs et, en septembre 2011, un séminaire de trois jours sur les lois en matière d'immigration et de réfugiés. De plus, différentes formes de discrimination et la nécessité de les éliminer sont abordées lors de conférences sur la traite des êtres humains animées par l'Institut.

Diffusion auprès du grand public des conventions relatives aux droits de l'homme

23. L'ensemble des conventions et des protocoles relatifs aux droits de l'homme auxquels Israël est partie se trouvent sur le site Web du Ministère de la justice en hébreu, en anglais et en arabe. Le même site Web contient également tous les travaux réalisés avec les organes des droits de l'homme – rapports, liste de questions, réponses, observations finales.

24. En 2012, toute la série d'observations finales concernant Israël formulées par chacun des comités des droits de l'homme a été traduite en hébreu et également publiée sur le site Web du Ministère de la justice. Le cas échéant, des liens sont également établis, par le Secrétariat des Nations Unies, avec la traduction en arabe desdites observations finales.

25. En 2012, Israël a entamé la traduction en hébreu de ses rapports périodiques qui paraîtront à mesure sur le site Web du Ministère de la justice.

Question 2

Mesures administratives

26. Les modalités d'affectation de l'inspecteur chargé du traitement des plaintes contre des agents de l'Agence israélienne de sécurité (AIS) («l'Inspecteur») auprès du Ministère de la justice sont en voie d'achèvement. En juin 2013, le colonel (à la retraite) Jana Modzgvishvily a été nommée à ce poste. À la suite de cette nomination, le Ministère de la justice procède à la création des autres postes requis (des renseignements complémentaires sur ce point figurent dans la réponse d'Israël à la question 15). Une fois la dotation en personnel achevée, l'effectif de l'AIS sera dispersé.

27. Le 5 janvier 2012, le Procureur général a désigné une équipe spéciale chargée d'examiner la question de la ségrégation féminine dans le secteur public (des renseignements complémentaires concernant cette question figurent dans la réponse d'Israël à la question n° 11).

Avis et directives du Procureur général

28. En outre, le 9 mai 2013, dans le cadre de deux requêtes dont est actuellement saisie la Haute Cour de justice, la Cour a demandé au Procureur général de fournir son avis sur la question de savoir si, dans le cas de maternité de substitution ayant lieu à l'étranger, où l'État subordonne à une procédure d'adoption l'enregistrement du conjoint du parent biologique en tant que deuxième parent, il suffira à un tribunal aux affaires familiales de

rendre une ordonnance de reconnaissance de filiation de la même façon que dans les cas de maternité de substitution traités en Israël. La Cour a également demandé au Procureur général d'aborder la question d'un assouplissement de la procédure nécessaire à la délivrance de ce type d'ordonnance (adoption ou reconnaissance de filiation) dans les cas de maternité de substitution à l'étranger.

29. Dans son avis, le Procureur général a établi, notamment, que la reconnaissance du partenaire du parent biologique comme autre parent ne peut procéder que d'une décision judiciaire. L'État a noté que le Comité Mor-Yosef, qui est un organe interministériel spécialisé, a traité cette question et préconisé plusieurs amendements législatifs portant sur la garantie tant d'un encadrement et d'une prévention de l'exploitation de mères porteuses que des droits des mineurs dans les cas de maternité de substitution à l'étranger. L'État a relevé que l'expression «ordonnance de reconnaissance de filiation» a été choisie par le législateur exclusivement pour les cas de maternité de substitution ayant lieu en Israël, faisant l'objet d'un suivi et que le Comité Mor-Yosef a également recommandé de ne l'utiliser que dans les cas de maternité de substitution suivis afin d'empêcher toute exploitation des mères et tout trafic d'enfants. L'État a également souligné qu'il conviendrait d'établir un suivi des maternités de substitution réalisées à l'étranger afin de prévenir les cas illégaux susmentionnés et recommandé que la Cour rende une ordonnance de reconnaissance au lieu d'une ordonnance d'adoption uniquement dans le cadre de ce suivi.

30. Le Procureur général a partant déclaré que, jusqu'à ce que la loi en la matière soit promulguée, l'État doit admettre la délivrance, par un tribunal aux affaires familiales, d'une ordonnance de reconnaissance de filiation au lieu d'une ordonnance d'adoption concernant une maternité de substitution ayant lieu à l'étranger et ce, à l'égard exclusivement du conjoint du parent biologique. Cet accord est donné en raison de circonstances exceptionnelles en l'espèce et en l'absence de dispositions définitives à ce sujet; il ne valide pas l'établissement d'une ordonnance de reconnaissance de filiation au titre d'une maternité de substitution réalisée à l'étranger en tant qu'institution juridique indépendante dans le droit israélien parallèlement à l'institution de l'adoption et celle du rôle parental (au sens de la loi israélienne relative aux contrats de gestation pour autrui). Les dispositions ci-dessus sont subordonnées aux conditions que le Comité Mor-Yosef recommande d'inclure dans la législation (H.C.J. 566/11, 6569/11, *Anonymous et al. v. The Ministry of Interior et al.* (notification au nom des défendeurs) (9 mai 2013)).

Enterrements civils

31. À la suite d'un certain nombre de requêtes sur le sujet, les Ministères des finances et des services religieux ont annoncé, en août 2011, une augmentation importante du budget relatif aux services funèbres non traditionnels en Israël. L'État a indiqué qu'il sera alloué un budget de cinq millions de NIS (1 350 millions de dollars) pour respectivement 2011 et 2012 au lieu des 300 000 NIS (85 000 dollars) prévus à l'origine pour 2011.

32. En 2012, le Ministère des services religieux a affecté quatre millions de NIS (1 081 millions de dollars) à la création de nouveaux cimetières civils.

33. En novembre 2012, il existe onze cimetières destinés aux inhumations civiles non traditionnelles, administrés par l'Institut national des assurances en application du règlement de 5736-1968 sur les assurances nationales (frais funéraires). Ces cimetières, disséminés dans le pays (à Kiryat Tiv'on, Kfar Haro'eh, Kfar Saba, Petah Tiqwa, Hazor, Revadim, Giv'at Brenner, Be'er-Sheva et autres agglomérations), assurent des services funèbres aux personnes qui souhaitent une inhumation civile. Outre ces onze cimetières, des enterrements civils peuvent également être effectués dans des agglomérations agricoles où les habitants peuvent être inhumés gratuitement. Ces différentes modalités offrent une solution à tout citoyen israélien qui souhaite reposer dans un cimetière civil.

Mesures complémentaires

34. En mai 2013, le Sénat de l'Université de Haïfa a décidé d'instituer trois jours fériés supplémentaires correspondant aux fêtes les plus importantes de la chrétienté, de l'islam et de la religion druze – Noël, Aïd Al-Fitr (fin du Ramadan) et Aïd al-Adha (ou Fête du Sacrifice). Ces jours fériés religieux ne remplaceront pas les fêtes en vigueur d'autres religions et la décision s'appliquera dès l'année scolaire 2013-2014. Cette décision résulte des travaux d'un comité ad hoc établi par l'Université auxquels des représentants des étudiants ont participé. Selon le président de l'Université d'Haïfa, cette décision traduit la conception de l'Université, ainsi que son désir de promouvoir l'excellence universitaire dans la recherche et l'enseignement, tout en préservant la tolérance et l'acceptation.

Question 3

Diffusion des observations finales du Comité

35. Comme il est indiqué plus haut, l'ensemble des conventions et des protocoles relatifs aux droits de l'homme auxquels Israël est partie se trouve sur le site Web du Ministère de la justice en hébreu, en anglais et en arabe. Le même site Web contient également l'ensemble des travaux réalisés avec les organes des droits de l'homme – rapports, liste de questions, réponses, observations finales.

36. En 2012, toute la série d'observations finales concernant Israël formulées par chacun des comités des droits de l'homme a été traduite en hébreu et également publiée sur le site Web du ministère de la justice. Le cas échéant, des liens sont également établis avec la traduction en arabe par le Secrétariat des Nations Unies desdites observations finales.

37. En particulier, les recommandations précédentes du Comité concernant Israël (CCPR/C/ISR/CO/3) ont été traduites en hébreu et diffusées, conjointement avec un résumé des séances de la délégation israélienne devant le Comité, auprès des hauts fonctionnaires du Ministère de la justice, du Ministère des affaires étrangères et autres ministères appropriés.

Application des observations finales précédentes du Comité

38. Le sérieux avec lequel l'État d'Israël considère les questions relatives aux droits de l'homme peut être attesté par l'établissement en 2011 d'une équipe interministérielle commune, sous l'égide du Procureur général adjoint (conseil juridique) au Ministère de la justice, chargée d'examiner et d'appliquer les observations finales des différents comités des droits de l'homme, notamment celles du Comité des droits civils et politiques.

39. Cette équipe interministérielle se réunit pour examiner les observations finales des comités des droits de l'homme des Nations Unies: le suivi de ses travaux depuis sa création a permis d'opérer d'importantes modifications des lois relatives aux droits de l'homme.

Coopération avec la société civile à l'élaboration des rapports périodiques

40. Israël s'emploie effectivement à associer la société civile à l'élaboration des rapports périodiques soumis tant au présent Comité qu'aux autres comités des droits de l'homme. Avant d'entamer la rédaction du rapport, le rapport précédent, les comptes rendus de séance, les observations finales et observations générales formulées par le Comité depuis la soumission du rapport précédent sont examinés. Outre les lettres envoyées à tous les ministères et organismes gouvernementaux pertinents, des lettres sont également adressées aux principales organisations non gouvernementales (ONG) appropriées, qui les invitent à soumettre directement leurs observations avant l'établissement du rapport, ainsi que, d'une manière générale, des remarques par l'intermédiaire du site Web du Ministère de la justice. Les apports de la société civile sont dûment pris en compte durant la rédaction du rapport. En outre, le Ministère de la justice recherche sur les sites Web des ONG des données et des

renseignements sur les actions judiciaires engagées par ces organisations, ainsi que sur des avis et rapports concernant diverses questions.

41. De plus, depuis 2012, les Ministères de la justice et des affaires étrangères participant à un projet lancé par le Centre des droits de l'homme Minerva à la faculté de droit de l'Université hébraïque de Jérusalem, en vue d'améliorer la coopération entre autorités publiques et organisations de la société civile en matière d'établissement de rapports soumis aux organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies. Israël est partie à sept instruments relatifs aux droits de l'homme: Convention relative aux droits de l'enfant, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention contre la torture, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et, comme il est indiqué plus haut, vient de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

42. Ce projet novateur est le premier de ce type en Israël. La première étape du projet a consisté à créer un forum commun qui réunit des représentants de diverses autorités publiques, d'universités et d'organisations de la société civile. Le forum organisera un colloque permanent destiné à améliorer la coopération entre les parties aux fins d'élaboration des rapports que l'État soumet aux comités des Nations Unies. La deuxième étape consiste à inviter les organisations de la société civile à participer en présentant leurs observations sur le projet de rapport avant sa soumission au Comité.

43. L'objectif final de ce projet tend à accroître la coopération entre les parties pour appliquer au mieux les instruments relatifs aux droits de l'homme en Israël.

44. Le présent et quatrième rapport périodique soumis par l'État d'Israël au Comité des droits de l'homme est le premier rapport retenu au titre dudit projet.

II. Renseignements spécifiques sur l'application des articles premier à 27 du Pacte au regard des précédentes recommandations du Comité

A. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

Question 4

Non-application du Pacte dans le Territoire palestinien occupé

45. Le Gouvernement applique dans l'ensemble du pays le Pacte international relatif aux droits civils et politiques («le Pacte»). Selon le système juridique israélien, les instruments internationaux, contrairement au droit international coutumier, ne s'appliquent pas directement en Israël, sauf si des dispositions juridiques le prévoient. Tel est le cas du Pacte qui est appliqué par une série d'instruments juridiques tels que lois fondamentales, lois ordinaires, ordonnances et règlements, arrêtés municipaux et décisions judiciaires.

46. Les possibilités d'appliquer le Pacte en Cisjordanie font l'objet d'un débat intensif depuis quelques années. Dans ses rapports périodiques, Israël ne mentionne pas l'application du Pacte dans cette région pour diverses raisons allant de considérations juridiques à la réalité concrète.

47. Les liens entre différents domaines juridiques – essentiellement le droit des conflits armés et le droit relatif aux droits de l'homme – demeurent un sujet de débat théorique et pratique approfondi. Israël reconnaît qu'il existe un lien étroit entre droits de l'homme et droits des conflits armés et qu'à certains égards ces deux types de législation pourraient

même converger. Toutefois, dans la situation actuelle du droit international et de la pratique des États dans le monde, Israël estime que ces deux régimes juridiques, qui relèvent d'instruments séparés, demeurent distincts et s'appliquent dans différentes circonstances.

48. En outre, s'alignant sur les principes fondamentaux de l'interprétation des traités, Israël considère que le Pacte, qui est lié territorialement, ne s'applique pas, ni n'est censé s'appliquer, aux régions extérieures au territoire national de l'État.

49. *Jérusalem et le plateau du Golan.* Au titre de l'article 1 de la Loi fondamentale de 1980-5740 relative à Jérusalem, capitale d'Israël et de l'article 1 de la loi de 1981-5742 relative au plateau du Golan, la législation israélienne s'applique respectivement aux quartiers Est de Jérusalem et au plateau du Golan.

Question 5

Égalité

50. Le principe de l'égalité est un principe fondamental dans l'ordre juridique israélien comme en attestent la législation et la jurisprudence.

51. La Loi fondamentale de 5752-1992 relative à la dignité et à la liberté de la personne («Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de la personne») protège les garanties fondamentales de la liberté humaine ancrée dans les valeurs juives et démocratiques d'Israël. La Loi fondamentale dispose entre autres que: nul ne peut faire l'objet d'une atteinte à sa vie, son intégrité corporelle ou sa dignité; nul ne peut faire l'objet de dommages causés à ses biens; toute personne a droit à la protection de sa vie, de son intégrité corporelle et de sa dignité; nul ne peut faire l'objet de détention, d'arrestation, d'extradition ou autre privation ou restriction de sa liberté (si ce n'est pour des motifs prévus par la loi); toute atteinte aux droits est interdite si ce n'est en application d'une loi qui convient aux valeurs de l'État et répond à un juste objectif, dans une mesure ne dépassant pas les exigences de la loi.

52. Parallèlement à la Loi fondamentale, de nombreuses lois internes font valoir le principe d'égalité, comme il est exposé en détail dans les rapports initial et périodiques d'Israël.

53. L'appareil judiciaire israélien, sous l'égide de la Cour suprême, a un rôle important pour interpréter, orienter et promouvoir le principe d'égalité et l'interdiction de la discrimination, en créant une jurisprudence qui traite de questions litigieuses, de caractère hautement politique et liées à la sécurité, comme il est détaillé dans les rapports périodiques. Des exemples de jurisprudence en matière de discrimination figurent dans la réponse d'Israël aux questions 1 et 4.

Élaboration d'une constitution fondée sur un consensus

54. L'élaboration d'une constitution fondée sur un consensus est complexe et ambitieuse, aucune échéance n'étant actuellement fixée pour son achèvement ou son adoption. Le projet comprend un article sur l'égalité et la discrimination illégale (chap. II, art. 6) qui contient plusieurs options à examiner.

Égalité devant la loi

55. L'égalité devant la loi est un principe fondamental de l'ordre juridique israélien. La loi s'applique non seulement aux personnes physiques ou morales, mais également à toute autorité publique. Les tribunaux sont accessibles à quiconque entend faire valoir ses droits. Chacun a le droit d'être représenté dans une procédure pénale engagée contre lui (à certaines conditions).

56. Des exemples de jurisprudence concernant la discrimination figurent dans la réponse d'Israël à la question 1, ainsi que dans la réponse à la question 4.

B. Droit au respect de la vie privée, droit de participer à la vie publique, droit à l'égalité et la non-discrimination et droits des personnes appartenant à des minorités (art. 2, 17, 25 à 27)

Question 6 a)

57. La démolition de constructions illicites est réalisée dans le respect des lois et réglementations en vigueur, selon les circonstances et en dehors de tout caractère punitif.

Démolition de structures illégales – Population bédouine

58. Malgré l'établissement de sept villes, dont la ville de Rahat et de onze nouveaux villages relevant de deux conseils régionaux, plus de 80 000 Bédouins continuent de vivre dans des villages non autorisés du Néguev. Actuellement, six de ces villages font l'objet d'un aménagement, mais le reste de cette population demeure dans des villages illégaux sans tenir compte des projets d'aménagement et de construction. Les constructions illicites sont réalisées sans qu'aucun plan ne soit préalablement établi, en violation de la loi d'urbanisme et de construction de 5725-1965 («loi d'urbanisme et de construction») et sans autorisation préalable des services compétents. De plus, elles rendent très difficiles la fourniture de services aux habitants de ces villages illégaux. Il convient de souligner les quelques cas de Bédouins qui désirent s'installer dans des agglomérations mais ne peuvent le faire dans l'immédiat en raison de la pénurie temporaire de parcelles aménagées. L'État fait toutefois de son mieux pour satisfaire à ces demandes de réinstallation.

59. Israël ne peut ignorer ce mépris des règles d'urbanisme et d'aménagement et doit par conséquent délivrer des ordres de démolition de ces structures illicites. Un avertissement est initialement adressé à la personne qui a construit la structure pour qu'elle puisse faire opposition par voie judiciaire. Si la personne ne parvient pas à empêcher la démolition par cette voie, il lui sera imposé de s'en charger elle-même. C'est seulement dans le cas où la structure illicite n'est pas démolie par son constructeur que les autorités ordonneront la démolition. Les mesures d'exécution visent uniquement les structures construites après 2010 et situées dans des secteurs ne relevant d'aucune collectivité locale. Ces mesures sont toutes appliquées selon la loi.

60. Depuis 2010 et jusqu'en janvier 2013, au total 2 104 constructions illicites ont été dénombrées: 999 ont été démolies par les propriétaires et 373 par le bureau de contrôle du district. En outre, 1 253 ordres de démolition ont été délivrés et affichés sur les bâtiments illégaux, dont 46 ont été annulés et 254 différés ou subordonnés à des conditions.

Démolition de constructions illicites dans la ville de Jérusalem

61. Afin de faciliter les projets d'aménagement, les constructions illicites ne sont pas tolérées. Ces constructions lèsent la population locale, au motif qu'elles ne tiennent pas compte des politiques et des éléments en matière d'urbanisme qui garantiront une qualité de vie acceptable et satisferont les besoins publics.

62. Toutes les démolitions sont exécutées conformément aux garanties prévues par la loi après examen équitable susceptible de réexamen judiciaire; les parties ont le droit d'en appeler de la décision prise sans distinction fondée sur la race ou l'origine ethnique. Les personnes concernées par un ordre de démolition peuvent légalement saisir la Cour suprême.

63. En 2013 (jusqu'au 15 août), 13 ordres de démolition de constructions illicites ont été exécutés dans les quartiers Est de Jérusalem. Il s'agit des structures suivantes: constructions

provisaires, parc de stationnement, menuiserie, garage, nouveaux bâtiments construits sans permis, ainsi que des agrandissements de bâtiments illégaux. Dans un seul cas, la démolition a été exécutée par le propriétaire. À titre comparatif, en 2013, 46 ordres de démolition ont été exécutés dans les quartiers Ouest de Jérusalem. En 2012, 24 ordres de démolition de constructions illicites ont été exécutés dans les quartiers Est de Jérusalem. Au nombre de ces structures, figurent des clôtures, caravanes, enclos à chèvres, un hangar et un entrepôt, des agrandissements de bâtiments illégaux et un nouveau bâtiment construit sans permis. Dans six cas, la démolition a été exécutée par le propriétaire. À titre comparatif, en 2012, 48 ordres de démolition ont été exécutés dans le quartier Ouest de Jérusalem. En 2011, seules quelques démolitions ont eu lieu dans les quartiers Est de Jérusalem. Ces dernières concernaient également des agrandissements de bâtiments illégaux, un enclos à chèvres, une station de lavage de voitures illégale et des caravanes abandonnées. En outre, en 2010, 23 structures ont été démolies (principalement petites structures, clôtures, cabanes et agrandissements de maisons sans autorisation).

64. En outre, il convient de se reporter à la réponse d'Israël à la question 4.

Question 6 b)

Urbanisme dans les agglomérations arabes

Plans généraux et aménagement de base pour la population arabe

65. En août 2013, 126 des 133 agglomérations de la population arabe ont approuvé des plans généraux; 56 d'entre elles ont actualisé des plans généraux (à partir de 2000), 28 disposent de nouveaux plans soumis à une approbation officielle, 13 comptent un nouveau plan général en élaboration; la conception de plans destinés à quatre agglomérations est au stade de l'appel d'offres.

66. Sur les sept agglomérations ne disposant pas de plan général valide, les plans de trois d'entre elles sont au stade de l'approbation officielle, le plan d'une agglomération est en élaboration et seules trois agglomérations n'ont aucun plan général. Toutefois, l'une de ces dernières fait l'objet d'un plan détaillé (Salame), une nouvelle agglomération bédouine est en cours de régularisation (Al-Fura'a) et la troisième ne compte que dix familles (Hamdoun).

67. Quant à l'aménagement pour la population bédouine, 18 agglomérations disposent de plans généraux: la ville de Rahat, six villes et onze autres agglomérations relevant de deux collectivités locales. De plus, les projets d'aménagement de six autres agglomérations sont en cours. L'aménagement des autres îlots de logements de la diaspora bédouine doit commencer ces prochaines semaines; à cet effet, dix bureaux d'études renommés seront déployés dans toute la région, chacun étant affecté à une région déterminée et chargé d'examiner des solutions propres à la population locale. La population de chaque région participera à l'aménagement qui portera notamment sur les arrangements en matière foncière et sur un large éventail de solutions relatives au logement. Ces activités visent à offrir une solution exhaustive à la situation du logement des Bédouins du Néguev, compte tenu de la volonté de la population et selon les principes reconnus en matière d'aménagement. Ce dispositif d'aménagement, qui privilégie la participation de la population bédouine, est sans précédent en Israël.

68. Le Ministère de l'intérieur a encouragé l'actualisation des plans généraux de 75 agglomérations arabes et, d'ici deux ans, tous les plans qui sont soumis à une approbation officielle devraient être achevés. Les plans restants sont promus par les collectivités locales des conseils locaux.

69. Les plans généraux mis en œuvre par le Ministère de l'intérieur ont accru de 70% la superficie moyenne des agglomérations existantes. Certaines extensions recouvrent des terres qui étaient auparavant des réserves naturelles et des forêts, en raison des besoins de

croissance naturelle de ces agglomérations. De plus, des terrains vagues qui se trouvent dans le secteur, qu'il est déjà prévu de développer, sont conservés par leurs propriétaires en faveur de leurs descendants et sont ainsi considérés comme parties des terres qui serviront au futur développement du secteur.

70. En conséquence, la grande majorité des plans généraux tient compte d'une capacité de population supérieure aux prévisions relatives à la période visée.

Infrastructure, assise du développement

71. Les plans généraux actualisés visent à offrir des mesures et des solutions en matière de zones résidentielles, zones publiques, espaces libres publics, zones d'emploi, zones commerciales, entre autres, selon les caractéristiques de chaque agglomération et pour une période d'au moins 20 ans.

72. L'affectation de parcs et d'espaces libres n'est parfois pas la priorité absolue d'une agglomération; dans nombre de cas, des espaces libres sont devenus des zones résidentielles ou de constructions illicites, même s'ils figuraient dans le plan général comme espaces publics.

73. Le manque d'infrastructure à l'échelon régional (par exemple, système d'assainissement) est l'une des principales raisons qui ont retardé l'approbation des plans généraux, dans les agglomérations tant juives qu'arabes.

Exécution des plans généraux

74. Les plans généraux sont exécutés selon des plans détaillés, que chaque agglomération doit entreprendre. Selon le Ministère de l'intérieur, l'absence d'un plan général actualisé ne devrait pas retarder le plan détaillé, pour autant que le plan général soit compatible avec la politique nationale d'aménagement: ainsi, il existe dans la majorité de ces agglomérations des plans détaillés qui servent à la délivrance de permis de construire dans différentes agglomérations indépendamment de tout plan général actualisé.

75. Il n'existe aucune disparité dans les ressources allouées respectivement à l'aménagement des zones centrales et à celui des zones périphériques.

Participation de conseils arabes et des collectivités locales dans les zones industrielles

76. Les agglomérations arabes et les collectivités locales ont conclu des partenariats dans cinq zones industrielles:

- Zone de Dalton – à laquelle les agglomérations de Psota et Hurfeish se sont adjointes. Les autres partenaires sont la commune de Safed et les collectivités locales de Marom Galil, Gosh Halav et Mevo'ot Hemon;
- Zone de Kidmat Galil – à laquelle l'agglomération de Tura'an a été adjointe. Les autres partenaires sont la commune de Tiberius et les collectivités locales de Lower Galil;
- Zone de Lehavim (Idan Ha-Negev) – à laquelle l'agglomération de Rahat a été adjointe. Les autres partenaires sont les collectivités locales de Bnei-Shimon et Lehavim;
- Zone d'Izrael – à laquelle il est prévu d'adoindre l'agglomération d'Iksal;
- Zone de Mevoe Carmel – à laquelle les agglomérations de Daliyat al-Karmel et Osffiya ont été adjointes. Les autres partenaires sont les communes de Megido et Yoqneam.

77. Ces zones industrielles reçoivent toutes une aide financière du Ministère de l'économie, conforme à l'ordonnance n° 6.3 du Directeur général «Intégration des

agglomérations de minorités dans l'administration concertée» afin de favoriser ce type de coopération.

78. Il importe également de souligner que la zone industrielle de Shoket est administrée par les collectivités locales de Bney-Shimon et Metar de concert avec Hura et Lakia. Toutefois, en application de la résolution gouvernementale n° 546 du 14 juillet 2013, une aide financière ponctuelle d'un montant de 40 millions de NIS (10,8 millions de dollars) a été accordée par l'État en vue d'achever les activités d'aménagement et de développement de cette région.

Quartiers Est de Jérusalem

79. Le nouveau plan général pour Jérusalem, qui est actuellement soumis à une autorisation, fixe la politique en matière d'aménagement de la ville. Dans les quartiers Est de Jérusalem, le plan vise deux principaux éléments qui doivent faciliter la construction de logements supplémentaires:

- Augmentation notable des taux de construction dans toutes les zones résidentielles autorisées des quartiers Est de Jérusalem. Le plan général porte ces taux de 37-70 à 180%, lesquels atteignent dans certains secteurs 240%.
- De plus, le plan, pour la première fois, établit 14 nouvelles zones résidentielles. On citera, par exemple, un plan directeur pour le quartier arabe Al-Sawhara qui comprend quelque 2 500 logements, un plan détaillé pour les quartiers Dir Al-Amoud et Al Mountar qui comprend quelque 700 logements, un plan détaillé pour le quartier Ein Eilouza qui comprend un millier de logements, un plan détaillé pour le quartier Tel Adasa qui comprend 2 500 logements.

80. Tout plan qui est soumis selon les principes relatifs aux plans généraux reçoit le soutien des institutions chargées d'aménagement.

81. Il convient également de se reporter à la réponse à la question n° 4.

Question 6 c)

La population bédouine

Généralités

82. La zone désertique du Néguev compte plus de 206 000 Bédouins, dont plus de la moitié (quelque 120 000, soit 58%), vivent dans des centres urbains et suburbains aménagés et construits légalement. Les 86 000 autres Bédouins (42%) vivent dans des centaines d'îlots de constructions illicites et non réglementées, qui sont disséminés sur une surface de près de 500 000 dounams, s'opposant ainsi à l'urbanisation de la région du grand Néguev et au bien commun de la population bédouine.

83. Il existe actuellement sept conseils locaux bédouins: Rahat, la plus grande agglomération bédouine en Israël, Lakia, Hura, Kuseife, Tel-Sheva, Segev Shalom et Ar'ara (conseil nommé). Tous disposent de plans approuvés et d'infrastructures – écoles, dispensaires, adduction d'eau, électricité, routes, trottoirs. En outre, en 2012, sur décision du Ministère de l'intérieur et selon les recommandations de la Commission d'enquête chargée d'examiner la bonne organisation des limites territoriales municipales et des zones d'aménagement locales pour la population bédouine de la région de Be'er Sheva (Commission Razin), le précédent conseil régional d'Abu-Basma a été séparé en deux entités. Ces deux conseils régionaux englobent onze agglomérations bédouines: le conseil régional d'Al-Kasum comprend Tarabin, Um Batin, El Seid, Darijat, Kahla, Makhhol (Merit) et Moleda et le conseil régional de Neve Midbar englobe Abu Krinat, Bir Hadaj, Abu Tlul et Kasar A-Sir. Les deux conseils ont été nommés par le Ministre de l'intérieur en vue d'organiser d'ici quelques années une élection démocratique libre.

84. Bien que la ville de Rahat et les six conseils locaux puissent effectivement apporter une solution appropriée aux besoins de leurs populations, sous réserve de leur croissance, ils ne peuvent absorber toute la population qui vit dans des villages illégaux, selon leur forme tribale. L'État doit par conséquent aménager et établir des agglomérations supplémentaires à cet effet. La résolution gouvernementale précitée visant à établir onze nouvelles agglomérations a visé à satisfaire aux besoins particuliers des Bédouins, notamment leur désir de s'établir selon une forme tribale et leur mode de vie agricole.

85. Des plans de développement sont en cours dans d'autres villes bédouines; ainsi, la taille de Rahat triplera (passant des actuels 8 797 dounams à 22 767 dounams). Le projet devrait coûter environ 500 millions de NIS (135,13 millions de dollars). Le plan prévoit la construction de 7 500 logements supplémentaires (conçus pour héberger 90 000 personnes d'ici 2020), de structures publiques et commerciales, de centres d'emploi pour les femmes et de lieux publics. Le projet en cours à Rahat (avril 2013) prévoit d'étendre la ville en ajoutant 4 500 logements sur 2 991 parcelles.

86. D'autres agglomérations sont également en voie d'expansion, de développement des infrastructures et de construction de zones industrielles et d'emploi.

87. Des renseignements détaillés concernant les projets de logements pour la population bédouine (en mars 2013) figurent en Annexe 1 (tableaux 1 et 2).

88. Comme il a été indiqué, malgré l'établissement d'un certain nombre de villes pour les Bédouins, quelque 86 000 Bédouins continuent de vivre dans des îlots de constructions illicites et non réglementées dans la région du Néguev, sans tenir compte des projets d'aménagement mis en place par les services d'urbanisme israéliens. Ces constructions illicites sont réalisées sans aucun plan préalablement établi en violation de la loi d'urbanisme et de construction et sans autorisation préalable des services d'urbanisme. De plus, elles rendent très difficile la fourniture de services aux résidents de ces îlots.

89. Le Gouvernement encourage l'installation dans des agglomérations permanentes en proposant des aides financières exceptionnelles à tous les membres de la diaspora bédouine qui souhaitent venir s'y installer, indépendamment de leur situation économique et sans condition de ressources. Ces prestations comprennent, notamment, la fourniture de parcelles gratuites ou à un prix très bas et une indemnisation pour la démolition des constructions illicites. Une large majorité des Bédouins qui résident actuellement dans des zones non adaptées pourront continuer à y vivre à l'avenir dans des agglomérations dûment aménagées. C'est en faisant des concessions sur les terres revendiquées et en associant la population locale au plan d'aménagement que les solutions pertinentes apparaîtront. Les bureaux d'études ont été chargés d'examiner un certain nombre de solutions qui permettent d'offrir un choix de possibilités à la population locale.

Comité consultatif

90. La réponse d'Israël à la question 7 dans son rapport complémentaire relatif à l'exposé oral par l'État d'Israël devant le Comité des droits civils et politiques concernant l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (octobre 2011) contient des renseignements détaillés sur le Comité consultatif (voir CCPR/C/ISR/Q/3/Add.1, pp. 25 et 26).

91. À la suite des travaux du Comité consultatif Goldberg, en mai 2008, l'équipe d'exécution a achevé l'élaboration d'un plan gouvernemental destiné à réglementer l'habitat bédouin du Néguev et l'a soumis au Gouvernement. Le plan et le projet de loi qui lui est associé étaient également disponibles aux fins de consultation publique sur le site Web du Cabinet du Premier Ministre¹. Le plan offre au Gouvernement les grandes lignes

¹ <http://www.pmo.gov.il/PMO/PM+Office/Departments/policyplanning/goldberg.htm>.

concrètes pour l'application de la résolution n° 4411. Ladite équipe vise à permettre au Gouvernement d'exécuter un plan national bien conçu compte tenu des ressources requises et du besoin de coordination et de coopération entre collectivités et organes participants. Le plan est fondé sur les principes du Comité Goldberg et sur les travaux approfondis de ses membres consistant en consultations avec des représentants de différents éléments de la communauté bédouine et en un examen des observations d'organisations de la société civile.

92. Le rapport final de l'équipe a énoncé six grands principes relatifs à l'exécution du plan, notamment:

1. Aménagement et réglementation de l'habitat bédouin du Néguev. Le plan doit réglementer l'habitat de la population bédouine autant que possible aux mêmes emplacements, compte tenu des principes d'aménagement et de rentabilité. L'habitat de la majorité de la population bédouine sera réglementé dans les zones d'établissement actuelles et seule une faible minorité sera réinstallée à une certaine distance pour permettre l'aménagement d'une agglomération qui peut se suffire et offrir des services publics.

2. Réglementation des solutions en matière d'indemnisation destinées au règlement des différends portés devant les tribunaux.

3. Calendrier – Selon le plan, les principaux points seront réglés et exécutés dans les cinq ans.

4. Promulgation de lois sur l'aménagement et la construction dans le Néguev.

5. Établissement d'un bureau d'exécution restreint chargé de diriger des opérations sur le plan national et d'en assurer le succès.

6. Plan de développement économique.

93. Le plan économique tend à améliorer les progrès et le développement économiques de la population bédouine du Néguev.

94. Le 11 septembre 2011, le Gouvernement israélien a approuvé, par la résolution n° 3707, le plan de l'équipe, ainsi que, par la résolution n° 3708, la définition d'un plan de développement économique de la population bédouine du Néguev.

La population bédouine du Néguev – Résolution gouvernementale n° 3707 et 3708

95. Le 11 septembre 2011, le Gouvernement a adopté deux résolutions concernant la population bédouine du Néguev au titre de son plan de travail global en cours relatif à la promotion des droits de cette population. La résolution n° 3707 a entériné le rapport de l'équipe interministérielle (rapport Praver) sur l'exécution des recommandations du Comité consultatif sur la politique relative à la régularisation et la réconciliation de la population bédouine (Comité Goldberg) et a établi un bureau d'exécution. Le Gouvernement a ensuite décidé d'ancrer le cadre d'exécution dans la législation. Ayant décidé que l'élaboration du projet de loi se réalisera en consultation et coopération avec la population bédouine, le Gouvernement a chargé le Ministre Binyamin Ze'ev Begin de coordonner les observations du public et de la population bédouine sur la question et de soumettre des recommandations à la Commission ministérielle de la législation avant de saisir la Knesset d'un projet de loi. En janvier 2012, le Ministère de la justice a diffusé un avant-projet de loi à débattre. Le mécanisme de consultation a consisté à organiser des dizaines de séances avec des particuliers, des groupes et des organisations, ainsi qu'à réunir des observations par écrit et transmises par un site Web conçu à cet effet.

96. Le 23 janvier 2013, le Ministre Begin a soumis un rapport contenant les principales observations adressées à la Commission ministérielle de la législation, accompagné d'un projet de loi actualisé fondé sur le projet diffusé par le Ministère de la justice et incluant les modifications requises recommandées dans son rapport.

97. Les conclusions ont indiqué qu'il y a lieu d'effectuer certaines modifications au projet de loi, mais également précisé qu'il faut préserver la structure fondamentale dudit projet, ainsi que la finalité du dispositif et les mécanismes nécessaires à son application. L'une des principales modifications dans la version actuelle du projet de loi est la possibilité offerte à ceux qui revendiquent la terre mais ne la possèdent pas d'obtenir une indemnisation, non seulement financière, mais également foncière. Cette position inédite de l'État, qui résulte de la coopération avec la population bédouine, entraînera une augmentation notable de terres qui seront enregistrées comme terres privées bédouines, quand la loi sera promulguée, si elle l'est, sous réserve de l'acceptation par les Bédouins de cet arrangement.

98. Le 27 janvier 2013, le Gouvernement a, par la résolution n° 5345, adopté le rapport soumis par le Ministre Begin, ainsi que le projet de loi. En juin 2013, ce projet a été adopté par la Knesset en première lecture. La Commission de la Knesset a transmis le projet à la Commission de l'intérieur et de la protection de l'environnement, laquelle doit, le 14 octobre 2013, tenir une audience sur la loi.

99. La loi et les plans susmentionnés ont suscité de vastes controverses au sein de la population bédouine, sous forme notamment de contestations et manifestations dans tout le Néguev, ainsi que dans les villages arabes du pays contre la politique gouvernementale. Cette campagne se déroule également dans la presse israélienne et internationale, ainsi que dans des organisations internationales. Elle tient compte de diverses opinions sur la question. Le projet de loi, qui a soulevé critiques et objections, est également contesté par d'autres populations qui l'estiment discriminatoire dès lors qu'il accorde des parcelles et des terres largement subventionnées à la seule population bédouine.

100. La résolution n° 3708 adoptée le 11 septembre 2011 établit un plan qui promeut la croissance et le développement économique de la population bédouine du Néguev.

Résolution gouvernementale n° 3708

101. Par la résolution n° 3708, le Gouvernement a approuvé le plan visant à promouvoir la croissance et le développement économique de la population bédouine dans le Néguev (le Plan de développement économique). Ce plan, détaillé, est doté d'un budget de 1,2 milliard de NIS (324,32 millions de dollars) pour une période de cinq ans (2012-2016), et sera réparti entre les domaines suivants: emploi (360 millions de NIS (97,3 millions de dollars)), éducation (90 millions de NIS (24,32 millions de dollars)), infrastructure propice à l'emploi et à l'éducation, transports prioritaires (450 millions de NIS (121,62 millions de dollars)), sécurité personnelle (215 millions de NIS (58,1 millions de dollars)) ainsi que société et communauté (90 millions de NIS (24,32 millions de dollars)). Les deux tiers du budget environ constituent une nouvelle allocation du Ministère des finances.

102. Le Plan de développement, mis en œuvre en 2012, résulte de la coopération entre 14 ministères compte tenu des grandes questions essentielles qui y sont traitées. De plus, une division a été établie au Cabinet du Premier Ministre chargée de contribuer à appliquer les résolutions gouvernementales susmentionnées: le quartier général du développement économique et communautaire des Bédouins du Néguev («quartier général d'exécution»), sous la direction du général de division (de réserve) Doron Almog.

103. Le quartier général d'exécution agit en coopération avec les ministères compétents et les administrations locales bédouines afin de pleinement appliquer le Plan de développement. Comme prévu dans la résolution gouvernementale, un comité directeur de directeurs généraux des ministères et un comité régional, formés d'agents de l'État, de chefs de collectivités locales et de représentants de la société civile ont été établis.

104. Des données détaillées sur l'exécution du Plan de développement dans différents domaines, selon le rapport des ministères (actualisé en janvier 2013), figurent en Annexe 2.

Législation en faveur de la population bédouine

105. Le projet de loi a été formulé à l'issue d'un long débat et de nombreux entretiens avec le public. L'État ne compte pas le retirer pour le moment et continue de préconiser l'adoption d'une loi réglementant l'habitat des Bédouins du Néguev. Le texte définitif est soumis à la Knesset.

Faits nouveaux

106. Le Gouvernement a approuvé dans sa résolution n° 3211, du 15 mai 2011, un plan quinquennal (2011-2015) de développement de la population bédouine dans le Nord d'Israël, d'un montant de 350 millions de NIS (94,6 millions de dollars). Selon le plan, 22 millions de NIS (5,95 millions de dollars) seront alloués au secteur de l'emploi dont 13 millions de NIS (3,5 millions de dollars) affectés à la création et la gestion de centres de formation et d'orientation professionnelles. Des montants de quatre et cinq millions de NIS (1 082 et 1 351 millions de dollars) seront affectés respectivement à un plan visant à encourager les petites et moyennes entreprises et à la formation professionnelle. Ce plan préconisera la participation accrue de la population bédouine, en particulier celle des femmes, au marché du travail.

107. Le plan quinquennal vise à développer et renforcer les communautés et la population bédouine dans le Nord d'Israël. Il a été formulé à l'initiative du Cabinet du Premier Ministre, en coopération avec le Ministère des finances, des présidents de conseils locaux bédouins dans le Nord et d'autres ministères.

108. Les communautés inscrites dans le plan sont: Zarzir, Ka'abia-Tabash-Hajajra, Bir Al-Makhsur, Basmat Tivon, Bueina Nujeidat, Shabli-Um Al-Ainam, Tiba-Zangariya, ainsi que les communautés bédouines des conseils régionaux suivants: Al Batuf, Zevulun, Ma'aleh Yosef et vallée de Jezréel.

Démolition de structures illégales

109. Des renseignements détaillés sur ce sujet figurent dans la réponse d'Israël à la question 6 a).

Question 6 d)

110. Concernant la population bédouine, il convient de se reporter à la réponse d'Israël à la question 6 c).

111. Des renseignements complémentaires figurent dans la réponse d'Israël à la question 4.

Question 7

Accessibilité des services de l'administration publique aux minorités linguistiques

Ministère de la santé

112. En 2008, le ministère a établi un comité de spécialistes chargés d'examiner les disparités entre les services médicaux dispensés dans le centre du pays et ceux fournis dans les zones périphériques. Ce comité a remis ses recommandations au Directeur général du ministère en décembre 2008. Depuis, le ministère a diffusé plusieurs publications sur cette question et différents plans ont été dressés pour traiter ces écarts; le dernier, adopté en 2010, porte notamment sur l'accessibilité du système de santé (hôpitaux, caisse maladie) à toute la population. Ce plan (2011-2014) a fixé, comme l'un de ses principaux objectifs, la réduction des disparités et des inégalités dans les services médicaux tout en établissant un plan d'action précis qui associe tous les services et unités compétents. Il constitue, avec ses mises à jour périodiques, l'ossature des activités du Ministère de la santé dans ce domaine

et porte sur maints aspects de l'accessibilité, notamment culturel et linguistique. En raison de l'importance vouée à cette question, il est prévu de poursuivre ce plan qui s'inscrit dans le plan de travail du ministère pour 2013-2016.

113. Au titre dudit plan, le Ministère de la santé a adopté un dispositif interne concernant l'accessibilité linguistique de tous les services médicaux. À ce sujet, d'ici 2014, tous les prestataires nationaux de services médicaux seront tenus de les dispenser en hébreu, arabe, anglais et russe. Ce dispositif est en voie de concrétisation. De plus, il a été décidé d'éditer en plusieurs langues des brochures explicatives sur les questions de santé, les droits et les options médicales, ainsi que de former le personnel chargé de l'adaptation culturelle du système des soins médicaux: le premier cours a eu lieu en 2012 et les diplômés ont été affectés aux hôpitaux publics. Un autre cours est prévu en 2013.

Institut national des assurances

114. L'Institut redouble d'efforts pour permettre aux minorités linguistiques qui ne parlent pas couramment l'hébreu de bénéficier pleinement de ses services. À cet effet, il a créé un site Web à l'intention de la population arabe, où les renseignements et services pertinents sont indiqués et traduits en arabe. En outre, les polices d'assurance adressées aux personnes relevant de l'Institut portent la mention en arabe d'un numéro de téléphone qui fournit des renseignements et des services complémentaires en arabe. L'Institut emploie dans ses agences des interprètes chargés d'aider la population arabe qui sollicite ses services afin de satisfaire aux demandes indépendamment de la langue utilisée par les intéressés. Des stands d'information en arabe sont également installés dans les bureaux locaux de l'Institut.

Ministère de la culture et des sports

115. Le ministère emploie des personnes de la communauté arabe et des personnes parlant couramment l'arabe afin, notamment, de traiter et de satisfaire les demandes d'aide financière émanant d'institutions culturelles et autres au sein de la population arabe, ainsi que de fournir des services en arabe. De plus, le ministère assure la traduction de son site Web et gère un site Web en arabe². Ce dernier contient tous les renseignements essentiels sur le ministère, dont les services qu'il fournit, permettant ainsi à la population arabe d'utiliser les biens culturels et de bénéficier des activités culturelles, ainsi que de demander un soutien dans ce domaine.

Ministère des affaires sociales et des services sociaux

116. En 2012, le ministère a augmenté le budget alloué à la population et aux collectivités locales arabes. Ces cinq dernières années, le budget total a augmenté de 31%, tandis que le budget affecté à la population arabe a progressé de 46% (la population arabe représente 20% seulement de la population totale).

117. Le ministère a récemment publié une demande de propositions en vue d'obtenir des services de traduction. Un budget important est consacré à ce projet qui permettra au ministère d'offrir des services de traduction professionnels à tous ses départements. Le nouveau service assurera entre autres la traduction simultanée, la traduction de rapports sociaux et de documents officiels, dans de nombreuses langues dont les suivantes: russe, arabe, anglais, amharique, roumain, espagnol, turc, langues orientales et langue des signes.

118. Le ministère traduit la plupart de ses circulaires, brochures, guides, documents et formulaires; il offre également la traduction simultanée. Il pourvoit les programmes et les centres en main-d'œuvre appropriée recrutée parmi la population cible. Ainsi, un traitement

² <http://mcs.gov.il/arabic/Pages/default.aspx>.

adapté à la culture est assuré et les services sont fournis dans une langue comprise par cette population.

119. Les services et programmes du ministère sont en partie fournis dans d'autres langues, outre l'hébreu. Les services sont accessibles aux minorités linguistiques pour garantir l'égalité des droits linguistiques.

120. Ces dernières années, le ministère a mis en œuvre plusieurs programmes et services accessibles à la population minoritaire, dont les suivants:

- Le ministère, de concert avec cinq autres ministères, exécute un programme national exclusif pour enfants et jeunes en danger. Ce programme vise à réduire l'ampleur des situations à risque chez les mineurs et s'attache en particulier aux populations arabes, ultra-orthodoxes et aux groupes de nouveaux immigrants. Sur les 166 collectivités locales ayant mis en œuvre ce programme, 83 sont arabes (50%);
- La Division des services correctionnels administre également de nombreux programmes dont une trentaine de programmes nationaux exécutés par le Service de probation pour mineurs, destinés aux jeunes délinquants des populations minoritaires. Une vingtaine de programmes sont réservés aux populations arabes bédouines. De plus, l'Office de protection de la jeunesse offre six structures à la population arabe. Le Service pour les jeunes des deux sexes s'occupe des personnes de 14 à 25 ans qui ont rompu les liens avec la société à différents degrés. Il offre une soixantaine de programmes et structures aux populations arabes et bédouines;
- Le Service de réadaptation des jeunes s'occupe des mineurs entre 12 et 18 ans qui sont en danger, ont un comportement asocial, éprouvent des difficultés psychiques et ne sont pas scolarisés. Le service administre au total 37 programmes d'éducation et de formation et centres de réadaptation qui s'occupent de quelque 2 600 adolescents. Sur les 37 programmes, neuf concernent les populations minoritaires;
- Le Service de traitement des personnes atteintes d'autisme fournit entre autres des services particuliers conçus pour la population arabe, tels que: centres familiaux, ateliers et groupes de soutien pour les parents et assistance à l'exercice des droits et au recours à l'aide juridictionnelle. Plusieurs séminaires, organisés pour des spécialistes de la population arabe, visent à sensibiliser à l'importance du diagnostic de la maladie, de l'intervention précoce et de son traitement;
- La Division des services de réadaptation des personnes atteintes d'incapacité physique et mentale dessert également la population arabe, notamment le Service de réadaptation communautaire qui offre au total 25 programmes et garderies pour enfants et jeunes adultes (de 6 mois à 21 ans) et leur famille, destinés aux populations arabes et bédouines. De plus, le Service pour les aveugles s'occupe de tous les groupes de la société israélienne et compte cinq centres réservés à la population arabe.

121. Les divisions du ministère fournissent de nombreux autres services et programmes aux populations minoritaires, dont la population arabe.

Municipalité de Jérusalem

122. La municipalité de Jérusalem a traduit la plupart de ses formulaires en arabe et devrait achever cette tâche en 2013.

Administration des tribunaux

123. Deux sociétés, choisies par appel d'offres, fournissent des services de traduction au sein de l'appareil judiciaire. Toutefois, les services de traduction vers l'arabe satisfont tant en quantité qu'en qualité, mais le niveau des services de traduction dans d'autres langues, en particulier tigrinya et amharique, n'est pas satisfaisant et appelle des améliorations. Afin

de relever le niveau de traduction dans le système judiciaire, l'Administration des tribunaux, assistée d'un conseiller indépendant, organise des examens écrits et oraux pour évaluer les traducteurs. Il est mis fin à l'emploi de traducteurs qui échouent à ces épreuves. De plus, l'Université Bar-Ilan élabore actuellement un programme de formation de traducteurs dans plusieurs langues qui privilégie les domaines juridique et médical. Il reste à espérer que ce programme servira l'Administration des tribunaux dans le proche avenir.

Service d'aide judiciaire au Ministère de la justice

124. Le service fournit une aide judiciaire dans le domaine du droit civil depuis plus de 35 ans, selon les dispositions de la loi de 5732-1972 relative à l'aide judiciaire. Sa principale fonction consiste à offrir une assistance à toute personne dans une affaire donnée. Le service s'emploie également à informer les personnes qui y recourent des options disponibles en matière d'aide judiciaire.

125. Le Service d'aide judiciaire compte cinq bureaux régionaux situés à Nazareth Illit, Haifa, Jérusalem, Tel-Aviv Jaffa et Be'er-Sheva et un autre bureau est en bonne voie d'établissement dans la ville à population mélangée de Lod. Outre ces bureaux principaux, des avocats du service reçoivent des demandeurs dans 70 bureaux du pays, essentiellement dans les bureaux municipaux de protection sociale. Plus de 15% des collaborateurs du service proviennent de la population arabe – tant avocats que personnel administratif. Les autres langues utilisées sont le russe, l'anglais, le tigrinya et l'amharique. D'autres services de traduction sont assurés par une société qui a été retenue par appel d'offres.

Promotion des droits culturels

126. Le Ministère de la culture et des sports attache une grande importance à la promotion des activités culturelles pour tous les résidents israéliens, y compris la population arabe, comme producteurs mais aussi comme utilisateurs. À cet effet, le ministère alloue des budgets de soutien qui visent à entretenir la culture de tous les résidents israéliens et toutes les populations du pays, selon les domaines culturels ou artistiques – musées, groupes de danse, théâtres. Ces budgets permettent aux zones périphériques de bénéficier de la culture et renforcent les activités des organisations culturelles dont la situation financière est médiocre.

127. Le ministère a alloué des fonds de soutien aux institutions culturelles en Israël dans notamment les domaines suivants: danse, théâtre, cinéma, musées, musique, arts plastiques, bibliothèques, écoles dans différents domaines (théâtre, cinéma, création littéraire, danse), littérature, patrimoine, culture arabe (y compris druze et circassienne), festivals et autres. Le budget total représente quelque 418 millions de NIS (113 millions de dollars par an) dont 73 millions de NIS (19,7 millions de dollars) destinés exclusivement au domaine du cinéma et 78 500 NIS (21 20 dollars) consacrés à l'appui aux bibliothèques. Le ministère décerne chaque année 120 prix aux meilleurs créateurs, dont le montant s'élève à quatre millions de NIS (1,08 million de dollars).

128. Ces fonds de soutien sont attribués selon des critères d'admissibilité fixés à l'article 3A de la loi de 5745-1985 relative au budget des fondations. Ces critères traduisent la politique suivie par le ministère pour encourager la culture tout en préservant égalité et transparence à l'égard des personnes physiques ou morales bénéficiaires de ces fonds. Avant d'être définis, ces critères sont soumis au public aux fins d'observations et de propositions; une fois établis, ils sont affichés sur les sites Web des Ministères de la culture et des sports et de la justice.

Patrimoine juif

129. En avril 2012, la Knesset a promulgué la loi de 5772-2012 sur le Centre du patrimoine communautaire juif éthiopien, en vue de créer un centre de recherche et conservation du patrimoine de la communauté juive éthiopienne et des archives. Selon la

loi, le centre rassemblera et répertoriera des documents d'archives concernant la communauté juive éthiopienne; il centralisera également toutes les activités de recherche relatives à cette communauté. Il veillera à approfondir les connaissances en matière d'histoire, de religion, de justice et de culture de la communauté juive éthiopienne, notamment en créant une bibliothèque. De plus, la loi porte établissement du conseil du centre, formé de 13 membres dont un tiers doivent être d'origine ou d'ascendance éthiopienne. En juin 2013, le conseil est à un stade avancé des nominations.

130. Le 9 juillet 2008, la Knesset a promulgué la loi de 5768-2008 sur la fête nationale Sigd qui sera célébrée chaque année durant le 29^e jour du mois de Heshvan. Le Sigd est dans la tradition éthiopienne un jour de jeûne, consacré aux prières pour la reconstruction du Temple et aux remerciements pour le droit de revenir en Terre Sainte. La communauté éthiopienne en Israël célèbre la fête en organisant une cérémonie de masse au Mont Sion à Jérusalem, suivie d'une procession jusqu'au Mur des Lamentations.

131. En 2012, le ministère a lancé un festival de culture éthiopienne dans 12 villes et agglomérations comptant d'importantes communautés éthiopiennes. Le festival présente entre autres des spectacles de musique et de danse, des expositions d'artistes éthiopiens, des foires d'alimentation et d'habillement traditionnels éthiopiens.

132. En janvier 2007, la Knesset a approuvé la création de deux entités nationales chargées du patrimoine, l'une du patrimoine de la communauté juive de Boukhara et l'autre, de celui de la communauté juive de Libye. Chacune a pour tâche de préserver le patrimoine culturel de sa communauté, de le rechercher et d'en assurer l'enregistrement (loi de 5767-2007 sur l'Office national du patrimoine culturel de la communauté juive de Boukhara et loi de 5767-2007 sur l'Office national du patrimoine culturel de la communauté juive de Libye).

133. Le 6 décembre 2005, en promulguant la loi de 5765-2005 sur le Musée de la Diaspora, la Knesset a fait de ce Musée à Tel-Aviv le centre national des communautés juives d'Israël et de l'étranger. Conformément à la loi, le Musée a pour fonctions d'exposer des objets se rapportant aux communautés israéliennes et à l'histoire du peuple juif. Il est appelé aussi à créer une base d'arbres généalogiques et de patronymes des familles juives dans le monde ainsi qu'une base de données sur les communautés juives et leur histoire.

134. La loi de 5762-2002 sur le Conseil pour la conservation du patrimoine sépharade et oriental, promulguée le 13 novembre 2002, charge le conseil de donner aux ministres des avis concernant le patrimoine des juifs espagnols.

Patrimoine et culture arabes

135. Des renseignements concernant la création de l'Académie de langue arabe figurent dans le document CCPR/C/ISR/Q/3/Add.1. (p. 11). L'académie diffuse périodiquement des livres et une revue. Ces dernières années, elle a organisé de nombreuses activités essentielles pour favoriser l'enseignement de la langue arabe, notamment: séminaires de perfectionnement professionnel, octroi de bourses aux élèves qui excellent dans les études de langue arabe et formation de délégations d'élèves juifs et arabes en Espagne, pour y étudier la culture arabe en Andalousie et son influence sur les cultures tant arabe que juive.

136. Musée de la culture arabe – En 2008, le Ministère de la culture et des sports a entrepris la création d'un nouveau musée consacré entièrement à la culture arabe dans la ville d'Um al-Fahm. Il a alloué un montant de 600 000 NIS (162 000 dollars) à l'acquisition de collections et à la recherche de collaborateurs supplémentaires.

137. Département pour la culture arabe au Ministère de la culture et des sports – L'objet du Département consiste à promouvoir et développer la culture arabe tout en préservant sa spécificité intrinsèque et ethnique. Le Département atteint ses objectifs en encourageant nombre d'activités, de manifestations et de projets et en les finançant. Il soutient entre

autres les auteurs arabes, théâtres, éditions, instituts, centres de recherche pour la langue arabe.

138. Le budget des activités culturelles est attribué selon une politique qui incite à favoriser les activités culturelles qualitatives et professionnelles, qui associe tous les citoyens israéliens à l'édification de la culture. Le budget est ventilé entre tous les organismes culturels habilités en fonction de critères d'admissibilité.

139. Les critères d'admissibilité s'appliquent à toutes les institutions culturelles en Israël sans discrimination fondée sur la langue, la situation géographique, l'identité des artistes ou des organes bénéficiaires. Cette disposition est expressément mentionnée dans les critères d'admissibilité établis par le ministère.

140. Toutes les institutions culturelles d'Israël accueillent tous les citoyens israéliens indépendamment de leur ethnie ou religion. Tous les citoyens israéliens peuvent bénéficier des activités organisées par ces institutions et y participer concrètement. La liste des institutions culturelles et des personnes concernées, bénéficiaires de l'aide publique, contient de nombreuses personnalités qui œuvrent auprès de la population arabe, d'auteurs qui écrivent en arabe et d'institutions qui incarnent la population arabe. Des exemples et renseignements complémentaires figurent dans le document CCPR/C/ISR/Q/3/Add.1. (p. 13).

141. En outre, les critères d'admissibilité précités mettent en place des mécanismes d'actions concrètes, notamment: préférence accordée aux œuvres écrites en arabe (théâtre et littérature); préférence accordée aux œuvres d'art qui abordent des questions concernant la population arabe et contribuent au dialogue multiculturel (musique et cinéma). La quasi-totalité des critères d'admissibilité (excepté deux) visent à valoriser les institutions culturelles appartenant à la population arabe.

142. Deux critères d'admissibilité à l'obtention d'un soutien financier intègrent des mécanismes d'actions concrètes en faveur des populations arabe, druze et circassienne: le premier pour la répartition des fonds par le Ministère de la culture et des sports aux institutions publiques qui encouragent la culture arabe et le second pour l'affectation de fonds aux institutions publiques.

143. Les critères d'admissibilité à l'obtention d'un soutien financier pour la promotion de la culture arabe ont été actualisés et diffusés en 2008, après des consultations approfondies avec le personnel compétent du Bureau des affaires culturelles et le Procureur général. Ces critères visent à: 1) sensibiliser davantage la population arabe à toutes les formes de créations artistiques et culturelles et encourager sa participation au mécanisme de création; 2) encourager au sein de la population arabe l'établissement, la valorisation et les activités des institutions culturelles et artistiques qui s'emploient à atteindre la qualité, l'excellence et l'exception; 3) préserver, diffuser, faire valoir et favoriser les traditions culturelles et artistiques de la population arabe (chap. 3 des critères d'admissibilité à l'obtention d'un soutien financier pour la culture arabe).

144. Les institutions culturelles arabes peuvent demander au ministère un soutien financier selon les critères tant généraux que spéciaux concernant la culture arabe. Ces demandes sont traitées et un soutien est accordé. Ainsi, les critères d'admissibilité constituent une discrimination positive en faveur de la population arabe, notamment des populations druze et circassienne, en reconnaissant également l'importance des institutions culturelles intervenant dans les zones périphériques ou dans des agglomérations à faible indice socioéconomique ou aux caractéristiques linguistiques particulières.

145. En février 2013, dix auteurs et poètes arabes ont reçu une récompense pour leurs œuvres littéraires dans les domaines de la prose, la poésie, la recherche littéraire, la littérature pour enfants et la traduction. Chacun des lauréats a reçu un prix de 20 000 à 50 000 NIS (5 400 à 13 500 dollars).

146. De plus, en mars 2013, le Ministère de la culture et des sports a invité à soumettre des demandes de soutien financier par les institutions culturelles et de recherche arabes.

Patrimoine et culture druzes et circassiens

147. Comme il est mentionné dans le document CCPR/C/ISR/Q/3/Add.1. (p. 14), le 4 juin 2007, la Knesset a promulgué la loi de 5767-2007 sur le Centre du patrimoine culturel druze; depuis, le conseil chargé de son fonctionnement a été désigné et a commencé ses travaux.

Renseignements complémentaires

148. Dans le cadre du projet «Une culture pour Israël», destiné à promouvoir la culture et la mettre à la portée des zones périphériques, le Ministère de la culture et des sports a entrepris toute une série de nouvelles manifestations culturelles au sein des populations arabe et druze. Il a encouragé les agglomérations arabes à accueillir des conférences culturelles (assorties de représentations théâtrales, de spectacles de musique et de danse, d'exposés littéraires) en garantissant l'octroi de subventions pour ces manifestations dans 29 agglomérations.

149. Le ministère a également entrepris et financé un certain nombre de projets exceptionnels, en vue de présenter aux membres de la population arabe des manifestations culturelles. Ainsi, le ministère a financé un festival druze dans 15 agglomérations, l'organisation du festival «Masarahid» dans 30 agglomérations périphériques (comprenant 80 spectacles), le projet des «nuits classiques» qui a permis d'organiser des concerts dans trois agglomérations arabes. En outre, le ministère a monté 138 spectacles gratuits pour enfants dans 70 agglomérations durant les vacances.

150. Le 29 mai 2013, le Centre juridique pour les droits de la minorité arabe en Israël a retiré une requête déposée auprès de la Haute Cour de justice, dans laquelle il demandait que le Ministère de la culture et des sports organise un projet de spectacle pour enfants en arabe (analogue à un projet en hébreu). Compte tenu de la réponse du ministère à la Cour – que ce projet était en réalité prévu et déjà réalisé au moment de l'instruction de l'affaire –, l'organisation a retiré sa requête (H.C.J. 4351/12, *Adalah the Legal Center for Arab Minority Rights in Israël v. The Ministry of Culture and Sport*).

Question 8 a)

Population arabe et fonction publique

151. Depuis 1994, le Gouvernement a pris des mesures de discrimination positive en vue de mieux intégrer les populations arabe et druze dans la fonction publique, notamment par voie de recrutement aux postes intermédiaires réservés aux membres de ces minorités. Les données révèlent une augmentation régulière des taux de fonctionnaires arabes, druzes et circassiens. En décembre 2012, 8,4% de tous les fonctionnaires étaient arabes, dont Bédouins, Druzes et Circassiens (5 520 fonctionnaires sur 65 950). À titre comparatif, ce taux s'élevait à 6,17% en 2007, 6,67% en 2008, 6,97% en 2009, 7,52% en 2010 et 7,8% en janvier 2012 (4 982 fonctionnaires sur 64 020 – soit une augmentation de 538 personnes (10,7%) en un an à peine)).

152. En juin 2013, il existe dans la fonction publique 1 730 postes réservés à des membres de la population arabe, dont 309, vacants, en sont à différents stades de recrutement.

153. En 2012, plusieurs dispositions ont été prises en vue d'améliorer et d'adapter les conditions de travail pour des membres de différentes populations, notamment par une campagne de presse en coopération avec l'Office du développement économique des populations arabe, druze et circassienne au sein du Cabinet du Premier Ministre. De plus,

un site Web a été établi spécialement pour afficher offres de recrutement, renseignements et succès marquants dans le but de rendre la fonction publique plus accessible à la population arabe.

154. L'augmentation des taux de fonctionnaires arabes est manifeste dans de nombreux ministères. Ainsi, en 2011, 38,5% des effectifs du Ministère de l'intérieur étaient des fonctionnaires arabes (par rapport à 22,7% en 2007) et au Ministère du développement du Néguev et de la Galilée 16,28% étaient des fonctionnaires arabes (par rapport à 12,1% en 2009). De plus, 10,09% des fonctionnaires du Ministère des affaires sociales et des services sociaux étaient arabes (8,1% en 2007); ils étaient 8,05% au Ministère de l'éducation (6,43% en 2007), 6,94% au Ministère de la justice (4,78% en 2007), 6,25% au Ministère du tourisme (4,37% en 2007) et 5,47% au Ministère des transports (2,50% en 2007).

155. En outre, en 2011, 12,77% des recrues de la fonction publique étaient arabes, druzes et circassiens, par rapport à 6,9% en 2005, 9,3% en 2009 et 11,09% en 2010.

156. Le nombre de femmes arabes engagées dans la fonction publique a également augmenté ces dernières années. En 2011, le taux des femmes arabes et druzes dans la fonction publique s'est accru de 30,6% par rapport à 2008 (1 869 en 2011 et 1 431 en 2008). Les taux de femmes arabes, druzes et circassiennes récemment recrutées tendent également à augmenter. En 2011, 35,9% de tous les fonctionnaires arabes, druzes et circassiens récemment engagés étaient des femmes.

157. Une augmentation est également manifeste en ce qui concerne le recrutement dans la fonction publique d'universitaires arabes, druzes et circassiens. En 2011, 52,58% des fonctionnaires arabes, druzes et circassiens étaient titulaires d'un diplôme universitaire, contre 43,7% en 2006, 48,6% en 2008 et 50,37% en 2009. Cette évolution est liée à la tendance générale qui consiste à répartir les postes en vue de l'intégration des universitaires arabes, druzes et circassiens.

158. De nombreux fonctionnaires arabes israéliens occupent des postes de direction et certains d'entre eux des postes de décision. Des fonctionnaires, issus de la population minoritaire, occupent des postes importants – ingénieurs chargés de recherche, psychologues cliniciens, inspecteurs principaux des impôts, cadres économistes, électrotechniciens supérieurs, géologues, contrôleurs, juristes et inspecteurs d'académie. Les données révèlent une augmentation de l'effectif de fonctionnaires arabes qui occupent des postes de direction de 19,4% – 509 en 2011, par rapport à 486 en 2010, 451 en 2009, 376 en 2007 et 347 en 2006. Ces fonctionnaires, qui desservent l'ensemble de la population israélienne, sont un élément moteur de l'intégration de la minorité arabe dans la société israélienne.

159. Outre les renseignements ci-dessus, la fonction publique a, en 2012, pour la première fois, réservé 90 postes à des personnes handicapées. Une circulaire a été diffusée auprès de tous les ministères à ce sujet. Cette mesure tend à mieux intégrer ces personnes dans la société.

160. De plus, l'application de la résolution gouvernementale n° 2506 de novembre 2010, portant décision d'attribuer, en 2011, 30 postes (dont 13 nouveaux) de la fonction publique à des membres de la population éthiopienne, a été différée et sera exécutée en 2013. Ces postes sont réservés au recrutement d'universitaires. La population éthiopienne constituait 1,5% de la population israélienne, proportion qui correspond à son taux de représentation (1,4% dans la fonction publique).

Fait nouveaux

161. Le 14 septembre 2011, le Commissaire de la fonction publique a adressé une lettre à tous les directeurs généraux des ministères ainsi qu'aux directeurs des hôpitaux publics concernant la promotion de la représentation des populations arabe, druze et circassienne

dans la fonction publique. Dans sa lettre, le commissaire a invoqué tant la loi de 5719-1959 sur les nominations dans la fonction publique que la résolution gouvernementale n° 2579 en tant que disposition qui oblige les directeurs généraux à assurer une représentation appropriée de cette population dans leurs effectifs. Il est également mentionné dans la lettre que la Commission de la fonction publique agit dans le respect de ces obligations et coopère avec les ministères à l'intégration de la population arabe dans la fonction publique.

162. Pour atteindre l'objectif fixé par le Gouvernement, le commissaire a demandé à chaque ministère d'élaborer, en collaboration avec le Département de planification et de contrôle de la Commission de la fonction publique, un plan détaillé concernant les progrès de la représentation des populations arabe, druze et circassienne dans le délai fixé par le Gouvernement. À la demande du commissaire, les ministères désigneront des postes destinés à ces populations et préciseront les mesures qu'ils prendront pour encourager des candidats qualifiés à se présenter aux postes vacants de la fonction publique.

163. En janvier 2012, la Commission de la fonction publique a adressé aux directeurs généraux de tous les ministères et hôpitaux publics une lettre concernant de nouvelles dispositions en matière de recrutement, qui visent à respecter la résolution gouvernementale n° 2579, selon laquelle la population arabe doit constituer au minimum 10% des effectifs de la fonction publique. Selon les nouvelles dispositions, chaque ministère ou service auxiliaire devra transmettre au Département de planification et de contrôle toute demande de recrutement de nouveaux fonctionnaires. Le département décidera alors du nombre minimum de postes qui seront occupés par du personnel arabe. Le ministère ou le service qui aura rempli l'objectif des 10% sera dispensé de cette démarche. Selon ces dispositions, les nouveaux postes qui seront occupés par des candidats arabes seront attribués comme suit: s'il existe une demande de trois nouveaux postes ou davantage, 30% au minimum seront attribués à des fonctionnaires arabes; si la demande concerne deux nouveaux postes, l'un des deux au minimum doit être occupé par un fonctionnaire arabe et si elle concerne un seul poste, ce poste sera occupé par un candidat arabe.

164. En 2011, la Commission pour l'égalité des chances dans l'emploi, au Ministère de l'éducation, a adhéré à un projet de jumelage avec l'Union européenne visant à faible valeur divers enjeux en 2012 et 2013. Les principaux thèmes choisis étaient les suivants: promotion de la diversité en encourageant toutes les populations israéliennes à intégrer le secteur public, intégration de la population arabe dans le secteur privé et réduction des écarts salariaux entre hommes et femmes. Les activités liées à ces trois thèmes sont notamment l'action en justice, des séminaires, une œuvre de sensibilisation et la recherche.

Jurisprudence

165. En 2011, la Commission pour l'égalité des chances dans l'emploi a représenté 21 salariés arabes qui ont été licenciés par un magasin d'une chaîne de distribution en alléguant l'illégalité de leur licenciement qui tenait à leur nationalité. Le tribunal a admis la requête, annulé ces licenciements et conclu que les employeurs doivent accorder un entretien à chacun des salariés avant tout licenciement (58041-03-11, *Sawiti Anas et al. v. Almost Free Warehouse Chain Store R.A. Zim Direct Marketing L.T.D.*).

166. La Commission a examiné une autre affaire concernant une disposition en matière de service militaire qui s'oppose *de facto* au recrutement de chauffeurs de taxi arabes dans une compagnie de taxis desservant l'aéroport Ben Gurion. Lors d'un examen réalisé par la Commission, il a été constaté que l'appel d'offres convenu entre l'Administration aéroportuaire et la compagnie de taxis incluait ladite disposition qui exigeait l'accomplissement du service militaire comme condition préliminaire d'emploi, excluant automatiquement les chauffeurs arabes. À l'issue de l'enquête, la disposition discriminatoire a été abrogée et la compagnie de taxis a engagé le chauffeur arabe qui avait saisi la Commission. D'autres chauffeurs arabes ont été invités à présenter leur candidature à des postes analogues.

Question 8 b)**Égalité en matière d'éducation**

167. L'État d'Israël s'emploie sans relâche à promouvoir et faire progresser l'égalité des chances et d'accès en matière d'éducation entre les différentes communautés. Ces dernières années, le Ministère de l'éducation a entrepris un certain nombre de programmes destinés à améliorer l'égalité dans le domaine pédagogique tout en appliquant des mesures de discrimination positive, le cas échéant.

168. Les efforts consacrés à l'amélioration de l'éducation dans les agglomérations arabes se sont traduits notamment par des taux supérieurs d'admission d'élèves arabes aux examens (48,3% en 2010 et 46,6% en 2009). En 2020, 95,6% des filles et 87,6% des garçons inscrits dans le système éducatif arabe ont passé l'examen de fin d'études secondaires (94,9% et 87,2% en 2008). Également, en 2010, 56,3% des filles et 38,4% des garçons du même système éducatif étaient titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire.

169. En 2011, 59,7% des filles et 43,6% des garçons du système éducatif arabe étaient titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires (soit une augmentation de 5,8% chez les filles et de 13,5% chez les garçons par rapport à 2010).

Principales améliorations récentes dans les systèmes éducatifs arabes

170. *Résultats scolaires* – Les résultats scolaires des élèves arabes continuent de progresser concernant les examens tant internationaux que de fin d'études secondaires. Le taux d'élèves arabes titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire a augmenté de 6% au sein de la population arabe. De plus, les résultats des élèves arabes de quatrième année à l'examen du programme international de recherche en lecture scolaire (Pirls) ont progressé de 58 points en langue arabe. D'autres progrès sont manifestes à l'examen du programme intitulé «Tendances dans les études internationales de mathématiques et de sciences (Timss)» où les élèves arabes de huitième année ont progressé de 57 points en mathématiques et 59 points en sciences. Ces résultats tiennent à l'allocation de ressources supplémentaires par le Ministère de l'éducation, voire à l'application de mesures de discrimination positive dans certains cas, en particulier dans le domaine de la langue arabe.

171. *Langue arabe* – Le Ministère de l'éducation a entrepris deux programmes pédagogiques visant à améliorer la connaissance de la langue arabe: connaissance de base de la lecture et l'écriture en arabe comme langue maternelle aux jardins d'enfants, pour les enfants de la population arabe et enseignement en arabe – langue, littérature et culture, qui est l'un des principaux programmes d'étude de l'arabe dans le monde arabe, pour les élèves des écoles élémentaires. Un programme supplémentaire, conçu pour l'enseignement secondaire, est mis en œuvre depuis l'année scolaire 2011/12. En outre, depuis 2010/11, le Ministère de l'éducation élabore des documents pédagogiques en arabe qui sont distribués gratuitement à tous les élèves de la troisième à la dixième année.

172. *Heures de cours supplémentaires* – Des heures de cours supplémentaires ont été prévues pour les septième et huitième années dans les agglomérations arabes aux fins d'enseignement de la langue arabe et pour les quatrième et cinquième années dans ces agglomérations aux fins d'améliorations de l'aptitude à lire en arabe. Le ministère a également alloué des heures de cours supplémentaires de la septième à la neuvième année dans les agglomérations arabes – une heure supplémentaire pour l'enseignement des sciences (au total 1 700 heures) et trois heures supplémentaires pour l'enseignement des mathématiques (environ 3 500 heures).

173. *Niveau des enseignants* – Des mesures sont également prises pour améliorer le niveau des professeurs et des futurs directeurs d'école. Il s'agit notamment de recruter des professeurs reconnus pour leur excellence et de prévoir un examen en arabe pour les professeurs qui enseignent à des élèves arabes. En 2011 et 2012, 7 000 de ces enseignants

ont passé un examen. En 2012, 2 897 nouveaux enseignants ont été affectés à des écoles destinées à la population arabe, dont la plupart ont brillamment terminé leurs études.

174. *Classes préparatoires à l'enseignement supérieur* – Cinquante centres d'orientation professionnelle ont été établis dans les écoles secondaires de la population arabe, destinés à aider les élèves à choisir leur voie et leur future carrière. En outre, 50 centres de préparation des élèves arabes aux examens psychométriques (examens d'entrée à l'université) ont été ouverts dans des agglomérations arabes en vue d'aider les élèves à passer les examens et d'élever le taux d'étudiants arabes dans les institutions de l'enseignement supérieur.

175. *Nouvelles classes* – Entre 2007 et 2011, 5 milliards de NIS (1,351 milliard de dollars) ont été affectés à la construction de 7 930 nouvelles classes, dont 3 025 (39%) étaient destinées à la population arabe, représentant un coût total de 1,8 milliard de NIS (486,5 millions de dollars). Cette mesure de discrimination positive a donné lieu à la construction de 553 classes dépassant les besoins de la croissance naturelle de la population arabe et réduit notablement les besoins de classes supplémentaires.

176. *Taille des classes* – Le ministère entreprend un programme visant à réduire le nombre maximum d'élèves par classe à 32. En 2012, le programme s'est attaché à réduire cet effectif des première et deuxième années des établissements scolaires destinés à la population arabe. À cet effet, 10 500 heures de classe ont été ajoutées au système éducatif arabe pour un coût total de 52,1 millions de NIS (14,1 millions de dollars). En 2012, 66% des troisième à cinquième année et 52% des septième à neuvième année qui ont été divisées en deux classes pour réduire le nombre d'élèves appartenaient à la population arabe, alors que cette population ne représente que 27 et 29% de ces groupes d'âge respectivement. Au total, entre 2008 et 2011, le nombre d'heures de classe dans le système éducatif arabe a augmenté de 6,5% (passant de 450 000 à 480 000 heures); dans le système éducatif juif, ce chiffre n'a crû que de 2,6%.

177. *Allongement de la journée scolaire* – L'allongement de la journée scolaire (37 heures) est déjà en place dans 1 239 jardins d'enfants et 659 écoles élémentaires, dont respectivement 42 (34%) et 213 (32%) appartiennent à la population arabe. Ce programme concerne 275 000 élèves, dont 117 000 sont arabes et représentent 23% de tous les élèves arabes. De plus, en application de la résolution gouvernementale n° 4088 de janvier 2012 et des recommandations du Comité Trajtenberg³, les subventions allouées aux encadrements pédagogiques supplémentaires prévus dans les classes de l'après-midi (pour les élèves de 3 à 9 ans, du dimanche au jeudi et jusqu'à 16 heures), qui seront progressivement étendues ces cinq prochaines années, représentent un montant total de 7 milliards de NIS (1,892 milliard de dollars). Ces dispositifs assureront une assistance aux devoirs scolaires, une valorisation dans le cadre scolaire et non scolaire. L'octroi de ces subventions complémentaires a commencé durant l'année scolaire 2012/13 dans les agglomérations à faible indice socioéconomique, notamment les villages arabes. Au début de l'année

³ Le mouvement israélien de «justice sociale», fort de centaines de milliers de partisans appartenant à différents milieux socioéconomiques et religieux, qui réclamaient une diminution du coût élevé de la vie en Israël, a commencé en juillet 2011 par une demande revendiquant des logements abordables. En août, le mouvement s'est étendu, soulevant d'autres questions sociales concernant la santé, l'éducation, les impôts et la structure économique du pays.

Face à ces manifestations, le 8 août 2011, le Premier Ministre a établi le «Comité Trajtenberg» dirigé par le Professeur Manuel Trajtenberg, président de la Commission de planification et du budget du Conseil pour l'enseignement supérieur en Israël et ancien Président du Conseil économique national. Le Comité est chargé d'examiner les moyens d'opérer un changement social en Israël et de recommander au Gouvernement des solutions concrètes.

Le 9 octobre 2011, le Gouvernement a adopté les recommandations finales du Comité, qui, dans son rapport, préconise un train de mesures économiques de quelque 30 milliards de NIS (8,3 milliards de dollars) pendant les cinq prochaines années.

scolaire 2013/14, l'État a dispensé un enseignement gratuit et obligatoire à ces jeunes élèves.

178. *Repas chauds* – Des repas chauds sont fournis dans 1 248 jardins d'enfants, dont 418 (34%) appartiennent à la population arabe, ainsi que dans 388 écoles, dont 97 (25%) appartiennent également à la population arabe. Au total, quelque 65 000 enfants arabes bénéficient de ce programme (environ 13%).

179. *Sécurité dans les établissements éducatifs arabes* – Le Gouvernement, par sa résolution de janvier 2012, entreprend un programme quadriennal visant à relever le niveau de sécurité dans les établissements éducatifs arabes. À cet effet, en 2012, 134 gardes ont été postés dans les écoles arabes, ainsi que 11 policiers. Le plan sera étendu, durant les trois années suivantes, aux autres établissements éducatifs de la population arabe (560 au total). Le programme bénéficie d'un financement s'élevant à 30 millions de NIS (8,1 millions de dollars).

180. *Adaptation du système éducatif au 21^e siècle* – Dès l'année scolaire 2010/11, le Ministère de l'éducation met en place un nouveau programme visant à adapter le système éducatif au 21^e siècle, notamment en intégrant les techniques de l'information en classe. Le programme vise les régions périphériques dans le nord et le sud, où se trouvent de nombreuses écoles destinées à la population arabe. Un budget de 420 millions de NIS (113,5 millions de dollars) lui est affecté pour 2011/12. En 2013, il sera étendu à toutes les écoles secondaires du premier cycle dans les districts du sud et du nord.

181. *Enseignement technologique* – La résolution gouvernementale n° 4193 de janvier 2012 a porté établissement d'un nouveau programme visant à accroître le nombre de filles arabes dans l'institution technologique du Ministère de l'éducation et les écoles professionnelles dirigées par ce ministère. Ainsi, 400 élèves ont commencé à suivre ce programme en 2012/13. Cet effectif devrait passer, les années suivantes, à 700 élèves. Un montant de 150 millions de NIS (40,5 millions de dollars) sera affecté au programme pendant les cinq prochaines années.

182. *Le programme «Nouvel horizon (Ofek Hadash)»* qui est progressivement mis en œuvre dans toutes les écoles israéliennes depuis 2008 est actuellement pleinement exécuté dans 346 établissements scolaires arabes (67% des écoles de la population arabe accueillant 172 600 élèves), 113 écoles bédouines (82% des écoles de la population bédouine accueillant 57 000 élèves) et 53 écoles druzes (76% des écoles desservant la population druze accueillant 20 500 élèves). En outre, ce programme a été appliqué dans 1 147 jardins d'enfants arabes (64% des jardins d'enfants de cette population accueillant 30 600 enfants), 440 établissements préscolaires bédouins (71% de ces établissements accueillant 12 000 enfants) et 166 jardins d'enfants druzes (52% des jardins d'enfants de cette population accueillant 4 600 enfants). À titre comparatif, ce programme est en vigueur dans 56% des écoles du système éducatif juif et 64% des jardins d'enfants relevant du Ministère de l'éducation (y compris écoles et jardins d'enfants ultra-orthodoxes).

183. *Le programme «Oz Letmura»* qui tend à promouvoir les résultats du système éducatif et renforcer la place des professeurs dans les écoles secondaires a été exécuté, la première année, dans 27% des écoles secondaires des premier et second cycles de la population arabe, 32% des écoles secondaires des premier et second cycles de la population bédouine et 55% des écoles secondaires des premier et second cycles de la population druze. À titre comparatif, ces taux s'élèvent à 33% de ces écoles dans la population juive (à l'exclusion de la population ultra-orthodoxe) et 23% dans la population juive (y compris la population ultra-orthodoxe).

184. *Enseignement obligatoire jusqu'à 18 ans* – Depuis 2009, l'enseignement gratuit et obligatoire, dont la limite passe de 16 à 18 ans, se généralise progressivement, en particulier dans les agglomérations où les taux d'abandon scolaire sont les plus élevés. Le programme prévoit des postes supplémentaires d'agents éducatifs, de psychologues et des ressources

additionnelles. Durant l'année scolaire 2012/13, 28 localités ont été ajoutées au programme, dont 18 sont arabes. Ce programme est exécuté dans 90 agglomérations dont 49 arabes.

Mesures visant à réduire les taux d'abandon scolaire des filles arabes israéliennes

185. En 2011/12, le taux global d'abandon scolaire était de 1,5% dans la population juive et de 2% dans la population arabe. De plus, la même année, dans le système éducatif juif, le taux d'abandon scolaire des mineurs des neuvième, dixième et onzième années s'élevait à 1,4%, 1,6% et 2,4%, respectivement (de 2,3% à 3,4% en 2009/10) et, en douzième année, il était d'à peine 0,7% (0,8% en 2009/10). Dans le système éducatif arabe, les taux d'abandon des mineurs arabes dépassaient ceux des mineures juives, mais demeurait relativement bas – 2,9 en dixième et onzième années et 1,5% en douzième année. Les taux d'abandon des mineurs arabes étaient supérieurs à ceux des filles.

186. Des renseignements complémentaires sur la réduction des taux d'abandon figurent en annexe 1 (tableau 3).

187. Comme il ressort du tableau 3 à l'annexe 1, les mesures prises ces dernières années ont notablement réduit à presque tous les degrés le taux d'abandon scolaire dans toutes les populations d'Israël. Sa réduction totale s'élève à 42,8% depuis 2010.

188. Le Ministère de l'éducation dispose d'une unité interne d'agents qui visitent régulièrement les écoles afin d'empêcher des élèves d'abandonner leurs études. Il compte un département spécial chargé de favoriser la fréquentation scolaire et de maintenir les élèves dans le système. Ce département travaille conformément à l'article 4 de la loi relative à l'enseignement obligatoire et dans le cadre de la politique du Ministère de l'éducation. En juillet 2013, on compte un total de 607 de ces agents, dont 445 sont en poste dans des agglomérations juives (y compris 63 parmi la population ultra-orthodoxe). La plupart de ces agents s'occupent d'enfants d'immigrés éthiopiens et russes, mais huit sont affectés auprès d'enfants d'immigrés éthiopiens et dix auprès d'enfants d'immigrés russes. De plus, 162 agents interviennent dans des agglomérations arabes, dont 19 respectivement dans des agglomérations bédouines et druzes.

Examen psychométrique d'admission à l'Université

189. L'examen psychométrique d'admission, qui est courant en Israël, sert d'ordinaire à intégrer l'enseignement supérieur. Il porte sur trois domaines: mathématiques, raisonnement oral et anglais. Il relève de l'Institut national israélien des examens et évaluations.

190. Cet examen peut être passé en hébreu, arabe, russe, français, espagnol ou à la fois en hébreu et anglais. Chaque année, cinq dates sont en général fixées à cet effet, dont quatre sont disponibles pour les candidats arabes.

191. Le Ministère de l'éducation redouble d'efforts pour permettre aux élèves arabes de davantage intégrer l'enseignement supérieur et réduire les disparités entre les populations juives et arabes. Ainsi, en 2010, le ministère a notamment formé 150 conseillers pédagogiques et autres spécialistes qu'il a affectés aux centres de préparation à l'examen d'admission, créés pour 500 élèves de la communauté arabe.

192. De plus, le Ministère de la science et la technologie fournit une assistance à cet égard et attribue aux élèves arabes des bourses spéciales pour leur permettre de suivre le cours préparatoire à l'examen psychométrique.

193. L'Institut national tient compte, au moment du passage des examens, des différences entre les groupes de population; il applique des critères d'équité et tient en particulier compte des sensibilités eu égard au sexe, à la religion, à la population et au «politiquement correct».

194. La version arabe de l'examen est rédigée par une équipe universitaire spécialisée, composée de personnes de langue maternelle arabe. Cette équipe est chargée de vérifier la rédaction en arabe pour éviter toutes différences entre les versions hébraïque et arabe qui risqueraient de créer un point de comparaison inéquitable entre les candidats.

Enseignement supérieur

195. La population arabe en Israël représente environ 20% de la population israélienne et quelque 26% du groupe d'âge correspondant à l'enseignement supérieur. Ces dernières années, la proportion d'étudiants arabes par rapport au total d'étudiants inscrits au premier cycle augmente lentement. Selon les chiffres du Bureau central de statistique, en 2012, le taux d'étudiants arabes dans les universités s'élevait à 12,1% par rapport à 11% en 2010 et 7,6% en 2007. Une augmentation est également manifeste dans les deuxième et troisième cycles. En 2011, les étudiants arabes représentaient 8,2% de tous les étudiants du deuxième cycle (6,6% en 2010 et 3,65% dans les années 1990) et 4,4% des étudiants se préparant au troisième cycle (3,7% en 2007).

196. Cette hausse est due entre autres à l'ouverture d'établissements d'enseignement supérieur dans les zones périphériques, qui a rendu cet enseignement plus accessible à la population arabe.

197. Il importe de souligner l'augmentation notable du taux d'étudiantes arabes dans les universités. En 2011, ce taux s'élevait à 67% des étudiants arabes (62% en 2009/10 et 40% au début des années 1990). Cette évolution tient également à l'ouverture d'établissements d'enseignement supérieur dans les zones périphériques, qui a permis aux femmes arabes d'étudier en des lieux rapprochés de leurs zones de résidence.

198. En janvier 2010, le Comité du plan et budget au Conseil de l'enseignement supérieur a établi un plan quinquennal (2011-2016) qui vise à supprimer les barrières et à élargir l'accès du système d'enseignement supérieur pour les populations minoritaires, dont les populations arabes (y compris druze, bédouine et circassienne) et la population ultra-orthodoxe. Le Comité et le Ministère des finances ont alloué un budget de quelque 500 millions de NIS (135,1 millions de dollars) à cet effet.

199. Au titre de ce plan, le Comité a désigné, en janvier 2010, une équipe spécialisée, sous l'égide de son directeur adjoint chargé des plans et politiques, qui s'est consacrée à étudier ce domaine et à élaborer des recommandations pratiques. Le rapport de l'équipe intitulé «Pluralisme et égalité des chances dans l'enseignement supérieur – Élargissement de l'accès aux études universitaires pour les populations arabe, druze et circassienne en Israël» a été publié en mars 2013.

200. Le rapport a répertorié les principaux obstacles à l'admission de la population arabe dans les établissements d'enseignement supérieur: manque d'information sur les conditions d'admission et sur les différents cours et filières, possibilités d'emploi et difficultés à s'initier à l'enseignement universitaire. L'examen psychométrique d'admission, le manque de conseils et d'orientation préparatoires, les aspects économiques et le besoin en classes préparatoires à cet enseignement pour les étudiants arabes sont autant d'autres obstacles.

201. Dans son rapport, l'équipe fournit des détails sur les instruments et programmes existants d'assistance aux étudiants arabes et d'augmentation de leur présence dans les établissements d'enseignement supérieur.

202. En 2001, un comité directeur permanent a été établi au Conseil de l'enseignement supérieur pour élargir les possibilités d'accès de la population arabe à ce degré d'enseignement. Ce comité est doté d'un budget annuel de 4 à 5 millions de NIS (1,1-1,4 million de dollars) qui sert à fournir des conseils aux étudiants arabes et à organiser des classes d'assistance aux études, à octroyer des bourses pour études avancées des doctorants arabes, ainsi qu'à aider les étudiants arabes qui intègrent les classes préparatoires. De plus, la majorité des établissements d'enseignement supérieur utilisent

des fonds supplémentaires pour encourager et soutenir des étudiants arabes par des conseils pédagogiques, des classes d'assistance aux études, des conseils d'orientation.

203. Outre ces activités, le Comité du plan et budget administre des programmes d'assistance complémentaire destinés à la population arabe ou des programmes généraux qui concernent également les étudiants arabes:

- Bourses «Maof» réservées à de brillants chercheurs arabes que les établissements d'enseignement supérieur souhaitent engager comme professeurs. Chaque année, sept bourses sont ainsi octroyées (91 jusqu'à présent) représentant un budget annuel de 3 millions de NIS (810 000 dollars).
- Bourses d'assistantat (bourses «Perah») réservées aux étudiants qui se proposent pour assister les élèves des écoles secondaires en échange d'une réduction de 50% de leurs droits d'inscription. Ce projet s'applique à tous les établissements d'enseignement supérieur agréés par le Conseil de l'enseignement supérieur. Le taux d'étudiants arabes qui participent à ce projet atteint 23% et celui des écoles réservées à la population arabe qui en bénéficie atteint 16%. Le budget annuel du projet représente environ 150 millions de NIS (45 millions de dollars).
- Fonds d'assistance aux étudiants – Le Comité du plan et budget et le Ministère de l'éducation utilisent un fonds spécial qui sert à aider les étudiants nécessiteux. Ce fonds accorde des bourses et prêts en fonction d'un indicateur socioéconomique. Le budget total du fonds en 2013 représente 100 millions de NIS (27 millions de dollars). En 2012, 22% des demandes étaient déposées par des étudiants arabes et 21% des bénéficiaires étaient des étudiants arabes. De plus, 40% des étudiants qui ont demandé un prêt à ce fonds étaient arabes et 80% d'entre eux ont décidé d'y souscrire.

Résolutions gouvernementales

204. Ces dernières années, le Gouvernement a adopté plusieurs résolutions pluriannuelles en faveur de la population arabe, y compris les populations bédouine, druze et circassienne, représentant un budget total de 3,7 milliards de NIS (1 milliard de dollars), dont plusieurs exemples sont décrits ci-après.

205. Le Gouvernement a adopté, par la résolution n° 2861, du 13 février 2011, un programme quadriennal (2011-2014) visant à promouvoir le développement économique et l'avancement des populations druze et circassienne principalement en matière d'emploi, d'éducation, d'infrastructure et de transport. Le budget du programme représente au total 680 millions de NIS (184 millions de dollars).

206. Le Gouvernement a adopté, par la résolution n° 3211, du 15 mai 2011, un programme quinquennal (2011-2015) destiné au développement économique et à l'avancement de la population bédouine installée dans le Nord d'Israël, principalement en matière d'emploi, d'éducation et de transport. Le budget du programme représente au total 353 millions de NIS (95,4 millions de dollars).

207. Dans le cadre de ces programmes prévus dans les résolutions gouvernementales précitées, le Ministère de l'éducation s'est engagé à entreprendre, ces prochaines années, des programmes visant à améliorer les résultats des élèves et étudiants arabes, notamment en les aidant à acquérir les aptitudes nécessaires aux études universitaires. De plus, le ministère applique dans 50 établissements secondaires de la population arabe des programmes pédagogiques relatifs aux perspectives d'emploi et de carrière qui, notamment, initient les élèves à la vie universitaire, aux perspectives universitaires et aux futures possibilités d'emploi, en organisant des rencontres avec des membres du personnel arabe des établissements d'enseignement supérieur. Le ministère s'emploie à créer 60 centres psychométriques auprès des écoles secondaires de la population arabe.

208. L'équipe spécialisée présidée par le Directeur adjoint à la planification et l'élaboration des politiques du Comité du plan et budget a formulé plusieurs recommandations initiales fondées sur les principes ci-après.

209. Il s'agit d'intégrer des étudiants de la population minoritaire dans le système universitaire existant tout en effectuant les adaptations nécessaires selon leurs besoins.

- Le plan tient compte des années consacrées aux études – avant et après l'université – depuis la période des études secondaires jusqu'à la recherche d'un emploi.
- Le plan, qui a un caractère global, porte sur les difficultés d'admission tant au sein du système universitaire qu'en dehors.
- Le plan sert principalement à améliorer la qualité d'intégration, le soutien et le programme d'études pour les étudiants des populations minoritaires, ainsi qu'à maximiser toutes les possibilités offertes pour intégrer les étudiants dans l'enseignement supérieur.
- Le plan exige, de la part des institutions universitaires, responsabilité et engagement envers ce dispositif, ainsi que des prévisions et objectifs précis d'intégration des étudiants arabes, notamment dans les études supérieures.

210. Les principales recommandations de l'équipe sont les suivantes:

Information, orientation et conseils préparatoires

211. Établissement de centres d'information et d'orientation pour la population arabe – Ces centres diffuseront des renseignements actualisés sur l'orientation pédagogique et professionnelle et fourniront notamment des conseils en matière d'emploi. Ils seront établis dans 19 agglomérations arabes et progressivement dans d'autres communes arabes.

212. Inspecteurs d'académie – Ces inspecteurs affectés dans les agglomérations arabes coopéreront avec des écoles secondaires pour renseigner les élèves sur les établissements, les cours, les seuils d'admission ou les cours préparatoires universitaires. Ils aideront les élèves dans leurs relations avec les établissements universitaires.

213. Les professeurs des écoles secondaires informeront les élèves des seuils d'admission dans les établissements universitaires et des conditions requises.

Formation et cours préparatoires

214. Au début de 2013, les établissements préparant aux études universitaires financés par le Comité du plan et budget, où des étudiants des minorités se préparent à la vie universitaire, recevront des crédits supplémentaires destinés aux cours d'hébreu, aux résidences universitaires et transport, aux classes préparatoires à l'examen psychométrique et au poste de conseiller.

215. De plus, le Comité du plan et budget participera à une campagne visant à promouvoir et faire connaître ces établissements pour mieux sensibiliser la population arabe aux avantages d'y étudier. En outre, dès 2014, le Comité décernera des bourses pour études avancées à 20% des diplômés des classes préparatoires appartenant aux populations minoritaires. Accordées après admission en première année dans un établissement universitaire, ces bourses financeront les droits d'inscription en première année.

Programmes de préparation au premier cycle universitaire

216. Un cours spécial sera organisé pour des étudiants des populations minoritaires qui sont admis dans les établissements d'enseignement supérieur. Il s'agit d'un cours accéléré qui aura lieu dans les quatre à huit semaines avant le début de l'année universitaire et qui dotera les étudiants de compétences et d'informations indispensables, telles que langues (hébreu et anglais), aptitudes aux études et orientation universitaire, gestion du temps,

notions en informatique, établissement d'un calendrier hebdomadaire, séminaires sur les bourses, ressources bibliographiques, anxiété aux examens, organisation du campus, activités sociales.

Programmes d'intégration

217. Le Comité du plan et budget allouera un budget pour des programmes qui faciliteront l'intégration des étudiants arabes dès la première année universitaire et porteront notamment sur les domaines suivants: orientation sociale, tutorat, ateliers universitaires, soutien psychologique, orientation universitaire professionnelle, en vue d'apaiser les craintes en première année, de réduire les taux d'abandon et de permettre de bien entamer l'année universitaire.

Intégration de diplômés arabes dans le personnel universitaire

218. L'équipe spécialisée a recommandé d'encourager les étudiants qui excellent à poursuivre des études supérieures et à se qualifier comme candidats de la population arabe aux postes de membres du personnel universitaire.

219. Bourses et crédits – En raison du faible nombre de bourses et crédits disponibles pour les étudiants arabes des premier et deuxième cycles universitaires, le PBC conjointement avec le Cabinet du Premier Ministre et des ONG cherchent à établir un fonds de bourses et de prêts. La préférence sera accordée aux études avancées, activités extra-universitaires, professions demandées.

220. Comme il ressort des renseignements ci-dessus, l'État d'Israël attache une grande importance à l'augmentation du nombre d'étudiants arabes dans les établissements d'enseignement supérieur et consacre passablement de ressources, de temps et de réflexion à la meilleure manière d'atteindre cet objectif. Le Conseil pour l'enseignement supérieur et le Comité du plan et budget continuent d'examiner et de promouvoir cette question dont ils suivront les résultats ces prochaines années.

Question 8 c)

Participation à la vie publique

221. Tous les citoyens israéliens âgés de 18 ans révolus (à quelques exceptions), présents dans le pays le jour des élections, ont le droit de vote et tout citoyen âgé de 21 ans révolus peut fonder un parti politique et se porter candidat aux élections parlementaires. Les sièges de la Knesset sont attribués en fonction du pourcentage de voix obtenu par chaque parti.

222. La Knesset compte aujourd'hui 12 membres arabes sur un effectif total de 120 (10%), dont une femme et un membre druze.

223. M. Ahmad Tibi est actuellement Vice-Président de la Knesset. Plusieurs membres arabes siègent dans les commissions parlementaires permanentes: MM. Ahmad Tibi et Bassel Ghattas sont membres de la Commission de la Chambre, MM. Ahmad Tibi et Hamed Amar sont membres de la Commission des finances, M. Ibrahim Sarsur est membre de la Commission des affaires économiques, MM. Taleb Abu Arar et Hamed Amar sont membres de la Commission des affaires intérieures et de l'environnement, M. Jamal Zahalka est membre de la Commission de la constitution, la législation et la justice, MM. Esawi Frij et Masud Ganaim sont membres de la Commission de l'éducation, de la culture et des sports, M. Bassel Ghattas est membre de la Commission du contrôle étatique, M^{me} Hanin Zoabi est membre de la Commission de la condition des femmes.

224. La loi dispose que les membres de la Knesset ne peuvent faire l'objet d'une mise en examen qu'avec l'accord du Procureur général qui agit indépendamment de toute autre entité gouvernementale ou politique et décide strictement sur la base d'une appréciation professionnelle.

225. Ces dernières années, un certain nombre de mises en examen ont été prononcées contre des membres actifs de la Knesset, affiliés à des partis de l'échiquier politique israélien, représentant un large éventail des opinions et perspectives politiques.

226. Selon la législation israélienne, un membre de la Knesset jouit de l'immunité fonctionnelle concernant toutes déclarations verbales ou écrites, ou toute action accomplie au sein de la Knesset ou en dehors, si ces actes sont inhérents ou destinés à l'exercice de son mandat. Cette immunité est absolue et ne peut être levée.

227. Tout membre de la Knesset peut faire l'objet de poursuites pénales, avec l'accord du Procureur général, eu égard aux actes qui ne sont pas inhérents à l'exercice de son mandat. Le membre de la Knesset est fondé, après avoir reçu un acte d'accusation du Procureur général, à demander à la Knesset de prononcer son immunité de poursuites pénales au regard des différents chefs d'inculpation.

228. De plus, au sens de la loi, un membre de la Knesset mis en examen n'est pas tenu de se démettre et peut continuer à siéger jusqu'à la fin de la procédure. En principe, durant la période de l'instance, aucune restriction n'est imposée aux activités parlementaires du membre de la Knesset qui peut continuer à servir au siège qu'il occupe. Le mandat d'un membre prend fin dans le seul cas où il est reconnu coupable d'une infraction pénale supposant un manquement à la morale.

Ahmad Tibi, membre de la Knesset

229. En janvier 2012, le «Forum juridique pour la terre d'Israël» a demandé au Procureur général d'ouvrir une enquête contre le membre de la Knesset Ahmad Tibi, qui a participé à une conférence organisée par l'Autorité palestinienne, où il a prononcé un discours qui, selon la requête, légitimait et louait les actes terroristes, incitait à la haine envers Israël et son existence. Après examen de l'affaire, le Procureur de l'État a décidé de ne pas ouvrir d'enquête contre M. Tibi. À la suite d'autres requêtes analogues, le Procureur général a confirmé que des doutes subsistent quant à l'interprétation des expressions utilisées par M. Tibi et à la question de savoir si elles peuvent être interprétées comme une apologie des terroristes ou une incitation à des actes de violence et de terrorisme. Le Procureur général, relevant également que M. Tibi jouit de l'immunité fonctionnelle à cet égard, ne voit aucun motif de modifier la décision du Procureur de l'État.

Mohammed Barakeh, membre de la Knesset

230. À la suite d'une enquête de police et avec l'accord du Procureur général, M. Barakeh, membre de la Knesset, a été mis en examen pour notamment insultes à un fonctionnaire, entrave à l'action d'un policier dans l'exercice de ses fonctions et à l'action de soldats dans l'accomplissement de leurs missions, ainsi que voies de fait. L'acte d'accusation a été soumis en pleine conformité avec les dispositions de la loi de 5711-1951 relative à l'immunité, aux droits et obligations des membres de la Knesset (loi relative à l'immunité des membres de la Knesset).

231. Le Procureur général a estimé qu'en l'espèce les accusations portées contre M. Barakeh ne concernent pas des actes inhérents ou destinés à l'exercice de ses fonctions. M. Barakeh a choisi de ne pas saisir la Knesset.

232. En octobre 2011, le tribunal de première instance de Tel Aviv a décidé de retirer de l'acte d'accusation les infractions d'insultes à fonctionnaires et d'entrave à l'action d'un policier dans l'exercice de ses fonctions au motif qu'elles sont protégées par l'immunité fonctionnelle accordée aux membres de la Knesset.

233. Le 18 novembre 2012, le tribunal a décidé qu'eu égard au troisième chef d'accusation – acte de violence qui aurait été commis envers un tiers – et après examen des éléments de preuve présentés durant la procédure, aucun motif valable ne permet d'admettre l'allégation que l'immunité fonctionnelle protège de telles accusations. Le

tribunal a également rejeté d'autres allégations telles que la lenteur de la procédure et l'application sélective de la loi (affaire C.C. 12318-12-09, *The State of Israël v. Mohammed Barakeh* (18 novembre 2012)).

Sa'id Naffaa, membre de la Knesset

234. Le 26 janvier 2010, après un long débat, la Commission de la Knesset a décidé de lever l'immunité de M. Naffaa. Dans sa réponse préliminaire, la défense a argué que l'immunité accordée aux membres de la Knesset s'applique en l'occurrence dès lors que M. Naffaa a traité, avec ses interlocuteurs, de questions de politique et non de sécurité. L'affaire demeure en instance devant le tribunal de district de Nazareth (S.Cr.C. 47188/12/11, *The State of Israël v. Sa'id Naffaa*). Le 26 décembre 2011, M. Naffaa a été mis en examen au motif de voyage illicite à l'étranger dans un pays ennemi, d'organisation d'un voyage illicite dans un pays ennemi pour quelque 280 personnes et de contacts à deux reprises avec un agent étranger. Sa mise en examen est intervenue à la suite de son voyage en Syrie en septembre 2007, que le Ministre de l'intérieur avait nonobstant refusé d'autoriser.

Hanin Zoabi, membre de la Knesset

235. En avril 2010, M^{me} Hanin Zoabi a quitté Israël avec cinq autres membres de la Knesset en vue de rencontrer M. Mouammar Kadhafi, ancien Président de Libye. À leur retour, la Commission de la Knesset a été saisie d'une requête demandant que leurs privilèges en tant que membres de la Knesset leur soient retirés (au titre de la loi relative à l'immunité des membres de la Knesset). Cette procédure est semi-judiciaire et des instructions particulières s'appliquent à cet effet afin d'en garantir l'équité et l'intégrité, telles que l'exercice des droits, entre autres, de comparaître et se défendre devant la Knesset, d'être représenté par un avocat.

236. La Cour suprême a délibéré sur la question du retrait des privilèges de membres de la Knesset dans plusieurs affaires et s'est prononcée sur les principes suivants: la Commission de la Knesset doit manifester de la prudence dans ses décisions à cet égard, ses décisions sont susceptibles de réexamen judiciaire, la condition fondant le retrait d'un privilège à un membre de la Knesset est l'existence d'un élément probant qui permet de déduire que le membre peut utiliser indûment ses privilèges. De plus, la Commission de la Knesset doit être convaincue que le membre va utiliser indûment ses privilèges et que le fait de les retirer en réduira la probabilité. Retirer ces privilèges doit être considéré non pas comme une sanction, mais comme un moyen d'empêcher tout comportement inapproprié d'un membre de la Knesset.

237. Eu égard aux membres de la Knesset qui se sont rendus en Libye, la Commission a tenu la première séance le 24 mai 2010. Les membres de la Knesset ont été invités à faire valoir leurs moyens devant la Commission, mais tous, y compris M^{me} Zoabi, ont choisi de s'abstenir.

238. Quelques jours plus tard, le 31 mai 2010, M^{me} Zoabi a participé à la flottille du Marmara, où les soldats des forces de défense israéliennes ont été la cible d'actes de violence grave, notamment des agressions avec des couteaux, des barres de fer ou autres et des armes à feu.

239. Le 7 juin, la Commission de la Knesset a tenu sa deuxième séance concernant le voyage en Libye de six membres et a décidé de recommander à la Knesset de retirer à M^{me} Zoabi les privilèges suivants: 1. Quitter Israël sans condition (excepté en temps de guerre); 2. Droit de détenir un passeport diplomatique; 3. Droit au remboursement par l'État de frais judiciaires si les frais sont liés à une procédure résultant du fait de quitter le pays ou un territoire étranger ou d'y entrer, ou de la commission d'infractions concernant la sûreté de l'État, les relations étrangères et les secrets d'État.

240. Cette recommandation a fait l'objet, le 13 juillet 2010, des délibérations de la Knesset qui a décidé de l'entériner et de retirer les droits susmentionnés. La décision a fait l'objet de deux recours auprès de la Haute Cour de justice. La Cour a rendu une ordonnance provisoire et augmenté le nombre de juges appelés à siéger dans cette affaire, laquelle demeure en instance (H.C.J 8148/10, *MK Hanin Zoabi v. The Knesset*).

241. De plus, à la suite de la participation de M^{me} Zoabi à la flottille du Marmara, la Commission d'éthique de la Knesset a été saisie de plusieurs plaintes alléguant que cette participation de M^{me} Zoabi à la flottille, ainsi que ses expressions et déclarations peu après, constituent une violation des principes éthiques appliqués aux membres de la Knesset. La Commission d'éthique a conclu que la participation à la flottille qui cherchait à forcer le blocus maritime contre la Bande de Gaza – instauré dans le cadre du conflit entre Israël et le Hamas, avant même que les conséquences dramatiques en soient connues, voire sans aucun lien entre les deux, est intrinsèquement un acte qui porte atteinte à la sûreté de l'État et n'est pas compatible avec la latitude dont bénéficie légitimement un membre parlementaire. La commission a conclu que M^{me} Zoabi a violé le deuxième principe éthique selon lequel tout membre de la Knesset doit respecter l'institution et ses membres, agir d'une manière conforme à ses statuts et obligations en qualité de membre et éviter d'utiliser indûment les immunités et privilèges conférés aux membres parlementaires. La commission a décidé de relever M^{me} Zoabi temporairement de ses fonctions à la Knesset et aux réunions des commissions parlementaires pendant deux semaines, tout en maintenant ses droits de vote et sa capacité à assister aux réunions qui la concernent personnellement.

242. M^{me} Zoabi a choisi de ne pas en appeler de ces décisions.

243. À la suite de sa participation à la flottille, une autre action judiciaire a été engagée contre M^{me} Zoabi, réclamant la déchéance de sa citoyenneté. L'article 11 de la loi relative à la citoyenneté dispose que le Ministère de l'intérieur est habilité à déchoir quiconque de la citoyenneté israélienne, avec l'accord du Procureur général et selon les conditions fixées par la loi.

244. Le Procureur général est pleinement conscient de la grande importance du droit à la citoyenneté; bien qu'il ne soit pas ancré dans les lois fondamentales israéliennes, il est considéré comme un droit fondamental reconnu à tout individu.

245. Après avoir délibéré à ce sujet, le Procureur général a désapprouvé la déchéance de citoyenneté de M^{me} Zoabi.

246. En outre, en janvier 2012, le Forum juridique pour la terre d'Israël a demandé au procureur général d'ouvrir une enquête contre M^{me} Zoabi au motif de sa rencontre présumée avec des membres de l'organisation terroriste du Hamas. Après examen, il a été décidé de ne pas ouvrir d'enquête contre M^{me} Zoabi sur ce point.

247. Avant les récentes élections en janvier 2013, plusieurs requêtes ont été déposées auprès de la Commission centrale des élections aux fins de radiation de M^{me} Zoabi en tant que candidate. La commission a examiné la question et le 19 décembre 2012 a décidé de radier la candidature de M^{me} Zoabi. Selon l'article 7a a1) b) de la Loi fondamentale relative à la Knesset, une telle décision de la Commission centrale des élections exige l'agrément de la Cour suprême. Dans le cadre de cette procédure, il a été demandé au Procureur général de donner son avis sur cette radiation.

248. Dans son avis, le Procureur général a réaffirmé qu'il estime que, d'après les critères stricts établis dans l'arrêt de la Cour suprême sur la question de radiation d'un candidat aux élections parlementaires – et nonobstant le fait que, dans l'affaire de M^{me} Zoabi, il existe une importante accumulation particulièrement troublante d'éléments de preuves, proches de la ligne rouge –, il semble que les requêtes ne contiennent pas en soi une «masse critique» suffisante de preuves qui, à elles seules, au sens de la jurisprudence pertinente, peuvent susciter sa radiation en tant que candidate aux élections parlementaires. Le Procureur

général a partant déclaré qu'à son sens, la Cour devrait rejeter la décision de la Commission centrale des élections visant à empêcher M^{me} Zoabi de se porter candidate à la 19^e Knesset.

249. Le 30 décembre 2012, une chambre de neuf juges de la Cour suprême a décidé unanimement de rejeter la décision de la Commission centrale des élections (E.A. 9255/12, *The Central Elections Committee for the 19th Knesset v. MK Haneen Zoabi* (30 décembre 2012)).

Question 9

Collecte et traitement des eaux usées – quartiers Est de Jérusalem

250. Les six dernières années (2007-2012), de vastes travaux d'aménagement ont été entrepris en vue d'améliorer les réseaux d'assainissement et d'égouts représentant un montant de 42 millions de NIS (11,35 millions de dollars). Les travaux, actuellement réalisés à Jabel Mukaber, Um Tuba, Tzur Baher, Issawiya, Shrafat et dans une autre implantation, détaillés ci-après, devraient être terminés d'ici deux ans. Dès leur achèvement, tous les quartiers Est de Jérusalem seront rattachés au réseau central d'égouts, qui, dès lors, nécessitera essentiellement des travaux d'entretien.

251. La ville de Jérusalem a entrepris d'importants travaux visant à améliorer les infrastructures d'égout et d'assainissement dans les quartiers Est, dont le coût s'élève à 210 millions de NIS (56,7 millions de dollars), comme détaillé ci-dessous:

- Vieille ville de Jérusalem – le réseau d'égouts et d'assainissement est presque achevé;
- Nouveau Ananta/Ras Ramis, Atour, Wadi Jous, Sheikh Jarrah, Silwan – dans tous ces quartiers, le réseau d'égouts est achevé et fonctionne;
- Ruisseau du Cédron – les travaux effectués pour remplacer le grand collecteur des égouts sont terminés;
- Shoafat – le quartier est raccordé au réseau d'égouts excepté quelques maisons qui ne peuvent l'être pour des raisons techniques ou par manque de coopération des habitants;
- Shrafat – le quartier est raccordé au réseau d'égouts excepté quelques bâtiments isolés;
- Jabel Mukaber – plus de 60% du quartier est raccordé au réseau d'égouts. Les autres raccordements nécessaires font l'objet d'un programme pluriannuel;
- Ras Al-Amoud – les travaux concernant le réseau d'égouts sont inachevés dans ce quartier;
- Beit Hanina – le quartier compte dans son ensemble un réseau d'égouts approprié et organisé, excepté dans des parties récentes construites sans permis ni coordination avec la compagnie des eaux et de l'assainissement de Jérusalem, où les réseaux sont en très mauvais état;
- Tzur Baher et Um Tuba – 30% seulement de ces quartiers disposent d'un réseau d'égouts en état de fonctionnement. Depuis trois ans, la compagnie des eaux et de l'assainissement de Jérusalem fait le nécessaire pour raccorder le reste des bâtiments au réseau d'égouts municipal. En outre, la construction d'une station de collecte et d'épuration des eaux usées est en voie d'achèvement;
- Village d'Akeb – les habitants ne coopèrent pas, refusent de payer frais et redevances et, dans plusieurs cas, ont attaqué les employés et les entreprises chargés de l'entretien.

Stations d'épuration et de pompage desservant les habitants des quartiers Est de Jérusalem

252. Mur Shmuel – une station d'épuration y est actuellement construite représentant un coût de 30 millions de NIS (8,1 millions de dollars). Elle desservira les quartiers de Tzur Baheret et d'Um Tuba qui comptent quelque 30 000 personnes.

253. Nabi Musa – une station d'épuration est actuellement construite près du carrefour de Nabi Musa. Cette station desservira les villages d'Issawiya, d'A-Tur, de Beit Hanina et du mont Scopus. La construction doit s'achever au premier semestre de 2013.

254. Station de pompage de Talpiyot (Est) – la ville de Jérusalem prévoit actuellement une extension de cette installation qui, une fois achevée, desservira les habitants d'Um-Lison, d'Areb Al-Swahra et de Tzur Baher. Les travaux doivent s'achever en 2015.

Le Golan

255. Les résidents et citoyens israéliens qui vivent sur le plateau du Golan bénéficient des mêmes droits que tout autre résident ou citoyen dans tous les domaines de la vie, y compris l'accès à la terre et aux ressources naturelles.

256. Des renseignements complémentaires figurent dans la réponse d'Israël à la question 4.

Question 10**Généralités**

257. Ces dernières années, l'État d'Israël fait face à une vague massive d'immigration illégale de personnes qui, dans la majorité des cas, traversent illicitement la frontière avec l'Égypte. Cette frontière, longue de 220 kilomètres, demeurait récemment encore ouverte sans véritables obstacles.

258. Selon les estimations des autorités compétentes, depuis 2006, plus de 64 000 personnes sont arrivées illégalement en Israël et, depuis le 1^{er} mai 2013, quelque 55 000 s'y trouvent en situation irrégulière. Le phénomène a commencé avec l'arrivée illégale de quelques personnes du Soudan et, en 2006, plus de 700 étrangers en situation irrégulière étaient arrêtés; en 2007, ils étaient 5 200 environ, en 2008, 9 000, en 2009, 5 300, en 2010, 14 700, en 2011, 17 300 et, en 2012, quelque 10 421 personnes sont arrivées illégalement en Israël. En 2013, le nombre d'arrivées illégales a notablement baissé, s'élevant seulement à 38 (jusqu'en septembre), diminution attribuée principalement à la construction d'une clôture entre l'Égypte et Israël. Les immigrés illégaux proviennent en majorité d'Érythrée (63%) et du Soudan (26%), ainsi que d'autres pays africains. Jusqu'en juin 2012, la période de rétention était de quelques semaines au maximum.

259. L'histoire du peuple juif et le fait que, durant l'Holocauste, de nombreux Juifs étaient demandeurs d'asile ont rendu Israël particulièrement sensible à cette cause humanitaire. De ce fait, Israël a été parmi les premiers pays à adopter et ratifier la Convention de 1951 relative au statut de réfugiés. Cette sensibilité, outre les obligations du pays découlant du droit international et la volonté du Gouvernement de protéger les droits de l'homme, incite tous les organismes publics à tenter honnêtement de protéger les droits de l'homme de ces individus malgré des difficultés croissantes. À cet égard, Israël accorde aujourd'hui à plus de 50 000 personnes une protection qui leur permet d'exercer leurs droits fondamentaux.

260. Israël n'est pas le seul à devoir concilier le problème de la surveillance des frontières et le respect de la légalité. Maints autres pays éprouvent pareilles difficultés et Israël coopère étroitement avec ces pays en vue d'élaborer les mécanismes juridiques propres à relever ces défis. Toutefois, la situation en Israël est bien plus complexe que dans d'autres pays développés. Israël est le seul pays développé séparé du continent africain par une

longue frontière, qui en fait une destination privilégiée pour toute immigration sans devoir utiliser des moyens de transport coûteux. De plus, la stricte surveillance des frontières en Europe incite ceux qui cherchent une vie meilleure à prendre la route relativement facile vers Israël. En outre, l'instabilité actuelle de la région qui touche presque toutes les frontières israéliennes et le fait qu'une vaste proportion d'immigrés provient du Soudan – qui est hostile envers Israël et n'en reconnaît pas l'existence – s'ajoutent aux difficultés auxquelles un petit pays comme Israël se heurte en matière de sécurité. Dans ce domaine, de nombreux spécialistes considèrent que la migration est un phénomène régional et que les politiques destinées à le résoudre devraient être régionales. Toutefois, Israël, par sa situation particulière au Moyen-Orient, ne peut concevoir de stratégies régionales de coopération avec ses voisins ou les pays d'origine, à l'instar d'autres États dans une situation analogue.

261. Cette situation particulière appelle plusieurs mesures immédiates dans différents domaines: construction d'une démarcation physique de la frontière entre l'Égypte et Israël, extension des centres de rétention administrative dans le Sud, ainsi que des modifications aux lois pertinentes. Ces mesures tentent honnêtement de permettre la surveillance des frontières israéliennes et de limiter les attraits financiers de ce pays, mais également respectent la légalité et les droits de l'homme de tous les individus sur son territoire.

Égalité

262. Le principe de l'égalité est un principe fondamental dans le droit israélien comme il ressort tant de la législation que de la jurisprudence.

263. La Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de la personne protège les garanties fondamentales de la liberté des personnes dans le cadre des caractéristiques juives et démocratiques d'Israël. Son objectif est la défense de la dignité et la liberté humaines en vue d'établir dans une loi fondamentale les valeurs de l'État d'Israël en tant qu'État juif et démocratique. De nombreuses autres lois font valoir le principe d'égalité, comme il est exposé en détail dans les rapports initial et périodiques d'Israël.

264. Au moment où le Parlement israélien rédige et adopte de nouvelles lois et mesures administratives pour garantir que les organismes publics adhèrent au principe d'égalité et ne se livrent à aucun acte ni pratique discriminatoire, l'appareil judiciaire indépendant du pays s'emploie à interpréter, orienter et faire appliquer ces mesures. La Cour suprême a rappelé, à diverses reprises, que l'égalité est un droit constitutionnel découlant de la Loi fondamentale sur la dignité et la liberté humaines⁴ et que la préservation de la dignité humaine interdit également la discrimination⁵.

265. Ces initiatives judiciaires s'inspirent également de la Cour suprême qui joue un rôle central dans la promotion du principe d'égalité en créant une jurisprudence qui porte sur des questions litigieuses de caractère hautement politique et liées à la sécurité, comme il est détaillé dans les rapports périodiques.

266. Les critiques exprimées envers la manière dont l'État d'Israël a traité les demandeurs d'asile ne portent pas sur des allégations de discrimination ou d'inéquité.

267. La loi de 5714-1954 relative à la prévention de l'infiltration (Infractions et peines) (loi relative à la prévention de l'infiltration) prévoit une exception pour détention provisoire précisée à l'article 30a c) 1) et 2), dont l'objet consiste à s'assurer que les demandes d'asile

⁴ H.C.J. 721/94. *El-Al Israel Airlines v. Danielowitz*; H.C.J. 5394/92 *Hoppert v. Yad VaShem Holocaust Martyrs and Heroes Memorial Authority*.

⁵ H.C.J. 4541/94 *Alice Miller v. The Minister of Defense*; H.C.J. 7111/96 *The Local Municipalities Center in Israel v. The Knesset*.

sont traitées dans un délai raisonnable⁶ et que les véritables réfugiés ne sont pas maintenus en détention provisoire. L'Office de la population et l'immigration s'efforce de respecter les délais établis dans la loi.

Amendement n° 3 à la loi de 5772-2012 relative à la prévention de l'infiltration (Infractions et peines) (amendement n° 3 et disposition provisoire)

268. Le 16 septembre 2013, la Haute Cour de justice a statué sur une requête déposée par plusieurs organisations non gouvernementales concernant la constitutionnalité de l'amendement n° 3 à la loi relative à la prévention de l'infiltration (Infractions et peines) de 5772-2012. Cet amendement est entré en vigueur en janvier 2012 à titre de disposition provisoire jusqu'en janvier 2015. En vertu de l'article 30A de la loi ainsi modifié, quiconque arrive en Israël illégalement peut être placé en détention pendant trois ans au maximum sous réserve de certaines exceptions. Une chambre élargie de neuf juges a décidé que la détention de personnes pendant une période aussi longue constitue une violation matérielle de leurs droits, notamment liberté et dignité, tels que consacrés dans la Loi fondamentale sur la dignité et la liberté humaines. La Cour a décidé que cette violation, ne remplissant pas le critère de proportionnalité contenu dans la réserve prévue par la Loi fondamentale, est inconstitutionnelle. La Cour a abrogé l'article 30A de la loi. En outre, l'État a obtenu un délai de 90 jours pour examiner la possibilité de libérer les 1 750 personnes placées en détention en application dudit article, sur la base de l'article 13F de la loi de 5712-1952 relative à l'entrée en Israël, qui s'applique en l'espèce (H.C.J. 7146/12, *Naget Serg Adam et al. v. The Knesset et al.* (16 septembre 2013)).

269. La loi de 5772-2012 relative à la prévention de l'infiltration (Infractions et peines) (amendement n° 3 et disposition provisoire), promulguée le 18 janvier 2012 à titre provisoire pendant une période de trois ans, définit le terme «infiltré» comme suit: un infiltré est une personne qui n'est pas un résident au sens de la définition donnée à l'article 1 de la loi de 5725-1965 relative à l'enregistrement de population et qui est entrée en Israël par une autre voie qu'un poste de frontière prescrit par le Ministère de l'intérieur en application de l'article 7 de la loi de 5712-1952 relative à l'entrée en Israël (loi relative à l'entrée en Israël). La loi, applicable pendant trois ans, doit expirer le 18 janvier 2015. De plus, ses dispositions ne s'appliquant que depuis juin 2012, la période maximale de détention se limite à deux ans et demi.

Loi de 5773-2013 relative à la prévention de l'infiltration (Infractions et peines) (disposition provisoire)

270. En juin 2013, la Knesset a adopté la loi relative à la prévention de l'infiltration qui, notamment, interdit à toute personne entrée illégalement en Israël de quitter le pays en emportant des biens (y compris argent et droits patrimoniaux) sous réserve de quelques exceptions, notamment les effets mobiliers destinés à un usage personnel raisonnable (art. 7A b) 1) a)), des biens dont la valeur ne dépasse pas le salaire minimum multiplié par le nombre de mois de séjour en Israël et des biens dont la valeur dépasse celle mentionnée à l'article 7A b) 1) b) 1)) s'il est prouvé qu'ils lui appartiennent légalement (art. 7A b) 1) b) 2)).

271. Néanmoins, une personne entrée illégalement en Israël pourra quitter le pays en emportant des biens, si l'agent de surveillance des frontières l'y autorise, à titre exceptionnel, une fois convaincu que cette personne ne peut quitter Israël pour un autre

⁶ Après un délai de trois mois à partir de la date de dépôt d'une demande de visa et de permis de séjour, si le traitement de la demande n'a pas commencé (art. 30a c) 1)), ou neuf mois après le dépôt de cette demande, si une décision n'a pas été rendue en la matière (art. 30a c) 2)).

pays (art. 7A d) 1)) et qu'il est avéré qu'un de ses proches parents se trouve dans une situation où sa vie est menacée (art. 7A d) 2)).

272. Cette loi est une disposition provisoire entrée en vigueur le 13 septembre 2013 et doit expirer le 17 janvier 2015. Le Ministère de l'intérieur a promulgué le 28 août 2013 un règlement relatif à son exécution qui est également entré en vigueur le 13 septembre 2013.

Jurisprudence

273. Le 7 juillet 2013, la Cour suprême, siégeant en tant que tribunal des recours administratifs, a débouté plusieurs ressortissants ivoiriens qui avaient recouru contre la décision de rejeter leurs demandes individuelles d'asile. Les requérants sont demeurés en Israël au bénéfice d'une protection temporaire collective, après le rejet des demandes d'asile déposées individuellement. Une fois échue la protection temporaire, les requérants ont demandé un réexamen de leurs requêtes alléguant que, durant leur séjour en Israël, ils ont adhéré au Front populaire ivoirien, devenu ultérieurement un parti d'opposition en Côte d'Ivoire et que, partant, leur retour dans leur pays les exposerait à un danger. Après avoir examiné la réponse de l'État et les éléments de preuve en l'espèce, la Cour a rejeté le recours, estimant, notamment, que la décision des autorités compétentes était raisonnable au vu des éléments de preuve. De plus, la Cour a affirmé que les requérants ont attesté seulement leur adhésion audit parti sans signaler aucune autre activité politique et qu'elle doutait que leur activité au sein de la section israélienne de ce Front puisse les exposer à des persécutions en Côte d'Ivoire ou des menaces pour leur vie ou liberté dans ce pays. La Cour, qui a examiné les demandes individuelles des requérants, a toutefois déclaré qu'ils n'ont apporté aucun élément attestant tout changement dans les circonstances qui peuvent influencer sur leur droit au statut de réfugiés ou à l'asile et que, partant, les décisions à cet effet ont été rendues en application de la loi (Ad.A. 4922/12, *Anonymous v. The Ministry of Interior et al.* (7 juillet 2013)).

274. Le 30 avril 2013, le tribunal administratif de Be'er-Sheva a admis une requête déposée par une Érythréenne et ses deux filles, âgées de 8 ans et demi et 11 ans, placées en détention provisoire, demandant leur libération en raison de circonstances humanitaires exceptionnelles. Le tribunal a admis l'allégation que l'appartenance à une minorité peut servir de justification humanitaire spéciale à une libération en vertu de l'article 30a b) 2) de la loi de 5714-1954 relative à la prévention de l'infiltration (Infractions et peines), telle que modifiée en janvier 2012 par l'amendement n° 3. Il a conclu que la libération des deux mineures relève du pouvoir discrétionnaire du juge, compte tenu de leur âge et des circonstances particulières; de plus, elle ne se limite pas aux mineurs non accompagnés.

275. Le tribunal a en outre relevé qu'au sens de l'article 30a b) 1) de la loi, une raison quasi péremptoire de libérer un mineur placé en détention provisoire tient au fait que son maintien en détention peut porter préjudice à sa santé et qu'il n'existe aucun autre moyen d'empêcher ce préjudice.

276. Le tribunal a estimé que les nourrissons et les jeunes enfants nécessitent un traitement spécial en raison de leur petite taille et leur âge. Il a également fait valoir que l'âge des requérants devait être considéré comme une circonstance humanitaire spéciale, car leur détention prolongée et les perspectives incertaines de libération (dues à la décision d'Israël de ne pas expulser de citoyens érythréens) leur porteront atteinte psychologiquement et empêcheront leur développement affectif.

277. Le tribunal a décidé de renvoyer l'affaire devant le tribunal de contrôle de la détention afin d'examiner une autre option pour les requérants, telle que le placement au foyer du Carmel à Osffiya, lequel héberge, depuis quelques années, de nombreuses femmes libérées du centre de Saharonim (Ad.P. 44920-03-13 (*Be'er-Sheva*), *Saba Tedsa et al. v. The Ministry of Interior* (30 avril 2013)).

278. Dans une autre requête, l'État a noté dans sa réponse que la requérante et sa fille mineure avaient été libérées en décembre 2012 et, également, qu'en mai 2013 le chef de la

police des frontières a ordonné, avec l'accord du Ministère de l'intérieur, la libération de neuf mères et leurs dix enfants mineurs placés en détention provisoire depuis septembre 2012. L'État a également relevé qu'en mai 2013, seules cinq femmes et onze mineurs accompagnés demeuraient en détention provisoire et que les services et les conditions matérielles au centre de Saharonim étaient adaptés aux besoins des enfants – en matière de santé, de protection et d'éducation –, une nourriture spéciale leur étant également fournie. S'il est constaté que la détention porte atteinte à la santé des mineurs, notamment la santé mentale, ces enfants seront libérés, ainsi que leurs parents ou accompagnateurs (H.C.J. 7146/12, *Anonymous v. The Minister of Interior (State response)* (29 avril 2013)).

279. Dans une autre affaire concernant une décision rendue le 31 janvier 2012, le Ministère de l'intérieur, à la suite de la déclaration d'indépendance du Sud Soudan, a informé les ressortissants de ce pays qu'ils doivent retourner dans leur pays et que, dès le 1^{er} avril 2012, des mesures d'exécution seront prises contre tous immigrants clandestins du Sud Soudan qui refusent de partir. Selon le tribunal, cette décision met fin à la protection collective accordée aux ressortissants du Sud Soudan. Le tribunal a rejeté le recours arguant de la notification aux défendeurs qu'il sera procédé à un examen individuel; rien ne fonde l'allégation des requérants qu'il existe une obligation de maintenir le principe de protection collective. Le tribunal fait valoir également que, nonobstant le fait que défendeurs et experts conviennent que la situation dans certains secteurs du Sud Soudan est problématique, en proie à la violence, voire dangereuse, les requérants n'ont pas argué que cette situation est généralisée dans tout le pays et met en danger tout ressortissant. Le tribunal a souligné en outre que les requérants n'ont pas prouvé que la décision de suspendre la protection collective et de renvoyer des ressortissants du Sud Soudan dans leur lieu d'origine ou toute autre région de ce pays qui ne mette pas en péril leur vie ou leur liberté est déraisonnable. Le tribunal a reconnu en l'espèce que le principe de non-refoulement est applicable aux demandeurs d'asile dont les demandes individuelles ont été rejetées (Ad.P. 53765-03-12 (tribunal de district de Jérusalem), *ASSAF the Aid Organization for Refugees and Asylum Seekers in Israël. et al. v. The Minister of Interior* (7 juillet 2012)).

Actes de brutalité et de violence envers des demandeurs d'asile

280. Les personnes qui arrivent clandestinement en Israël par la frontière égyptienne ont traversé la péninsule du Sinaï et, dans certains cas, alors qu'elles se trouvaient sur sol égyptien, ont été retenues dans des camps («camps du Sinaï») où elles ont été victimes d'actes odieux et de sévices commis par leurs ravisseurs dans le but d'obtenir une rançon des membres de leur famille vivant en Israël ou à l'étranger («victimes du Sinaï»).

281. Selon les résolutions gouvernementales n^{os} 2806 du 1^{er} décembre 2002 et 2607 du 2 décembre 2007, toute affaire concernant une victime présumée de traite de personnes ou d'esclavage est transmise à la police qui détermine, en premier lieu, s'il existe des éléments attestant que cette personne est effectivement victime de traite. Quand l'autorité compétente établit l'existence de ces éléments initiaux, la victime est accompagnée dans un foyer accueillant les victimes de traite (Ma'agan ou Atlas). Il faut noter qu'il importe peu que la victime soit témoin ou non dans l'affaire, dès lors qu'étant reconnue comme victime, elle sera envoyée au foyer. C'est pourquoi toutes les victimes du Sinaï qui ont été forcées de fournir des services sexuels à leurs ravisseurs, ou contraintes au travail forcé et tenues en esclavage sont également envoyées au foyer malgré le fait que les infractions ont été commises en dehors des frontières israéliennes par des ressortissants étrangers.

282. Le service des enquêtes, au Département des enquêtes et du renseignement, rattaché à la police israélienne suit et contrôle les enquêtes dans les affaires de traite et celles liées à des infractions connexes.

283. Les victimes de traite peuvent exercer trois types fondamentaux de droits: hébergement, aide judiciaire gratuite et possibilité de travailler. Ces droits (excepté pour les

visas délivrés durant les procédures) ne dépendent pas d'une coopération avec les autorités de police. Les foyers sont surveillés et financés par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux et administrés par une ONG; l'aide judiciaire est financée par l'État, par le Service d'aide judiciaire du Ministère de la justice; les visas de travail sont délivrés par la Direction de la population et l'immigration au Ministère de l'intérieur. Les victimes, envoyées au foyer, sont également orientées vers les organisations humanitaires qui offrent une autre forme d'aide judiciaire, notamment en matière de statut de réfugiés.

284. En principe, les personnes reconnues comme victimes de traite par les différentes autorités et organisations non gouvernementales sont transférées aux services de police. Le seuil d'admission au foyer, fixé par la police, est relativement bas: s'il existe un élément préliminaire laissant supposer qu'il peut s'agir d'une victime de traite, la personne est rapidement orientée vers les foyers, qui admettent toutes personnes envoyées par la police. Les réponses aux questions n° 34 et 36 du rapport précédent renseignent sur les modalités d'orientation.

285. Les services disponibles pour le traitement des victimes de traite aux fins de prostitution, d'esclavage et de travail forcé ont été instaurés par deux résolutions gouvernementales qui ont porté création du foyer Ma'agan pour femmes victimes de traite aux fins de prostitution, en février 2004, et du foyer Atlas pour hommes en juillet 2009. Ces foyers sont conçus pour accueillir au total 88 victimes: il compte chacun 35 places et 18 places sont prévues dans des logements de transition.

286. Les foyers constituent une infrastructure unique et globale qui vise à fournir tous les services et le traitement nécessaires aux victimes de traite, pour satisfaire notamment à leurs besoins physiques, médicaux, affectifs et sociaux. Un programme de réadaptation exclusif est mis en place durant le séjour au foyer.

287. Les foyers comptent un personnel qualifié, ayant des compétences et spécialisations diverses. L'effectif comprend un directeur, une équipe des services administratifs (y compris une secrétaire et un responsable de l'entretien), des travailleurs sociaux, instructeurs, éducateurs, traducteurs, volontaires, médiateurs et une équipe de sécurité. Deux visites hebdomadaires d'un médecin et les visites d'un psychiatre, si nécessaire, sont également prévues, ainsi que des instructeurs extérieurs qui organisent des ateliers et des cours – sport, yoga, danse, artisanat, langues hébraïque et anglaise. En résumé, les foyers offrent aux victimes un encadrement propice à la réadaptation, ouvert, tolérant, attentif et sensible aux besoins.

288. En 2012, 21 femmes qui ont été reconnues comme victimes d'esclavage ou de travail forcé dans les camps du Sinaï ont été orientées vers le foyer; 18 provenaient d'Éthiopie et 3 d'Érythrée. Toutes ont été identifiées par les tribunaux de contrôle des détentions, le service pénitentiaire israélien, des organisations humanitaires et ont été reconnues par la police comme victimes d'esclavage aux fins de services sexuels et de travail forcé.

289. Également en 2012, 21 hommes, qui ont été reconnus comme victimes d'esclavage ou de travail forcé, ont été orientés vers le foyer Atlas; 14 provenaient d'Éthiopie (dont deux mineurs de plus de 17 ans) et sept d'Érythrée. Tous ont été identifiés par les tribunaux de contrôle des détentions, le service pénitentiaire israélien, des organisations humanitaires (notamment le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et reconnus par la police comme victimes.

290. Ces dernières années, la police a traité dix affaires relatives au paiement de rançons contre la libération de victimes du Sinaï, impliquant des citoyens israéliens. Des inculpations ont été notifiées dans six affaires; deux affaires font l'objet d'une enquête et deux autres ont été classées faute de preuve.

Question 11

Promotion de la condition de la femme

291. La promotion de l'égalité entre les sexes, ainsi que l'exercice des droits des femmes, sont inscrits au programme de chaque gouvernement israélien depuis la création de l'État d'Israël. L'égalité est un principe fondamental consacré dans la Déclaration d'indépendance d'Israël. De plus, la loi de 5711-1951 relative à l'égalité des droits pour les femmes (loi relative à l'égalité des droits pour les femmes), promulguée trois ans après la fondation de l'État, témoigne de l'importance accordée d'emblée aux questions de parité. Ces questions et principes sont demeurés une priorité pour Israël et revêtent une importance primordiale pour son gouvernement et la société.

292. Dès 1969, le Premier Ministre en Israël est une femme – Golda Meir. Aujourd'hui, à la 19^e Knesset, le taux de femmes membres est passé de 19 à 22,5%. En outre, dans le troisième et actuel gouvernement, la part de femmes ministres est également passée de 9,7 à 16%. Aujourd'hui, quatre femmes sont ministres: Yael German, Ministre de la santé, Tzipi Livni, Ministre de la justice, Limor Livnat, Ministre de la culture et des sports et Sofa Landver, Ministre de l'intégration; deux Vice-Ministres sont des femmes: Fania Kirshenbaum, Vice-Ministre de l'intérieur et Tsipi Hotovely, Vice-Ministre des transports et de la sécurité routière. De plus, le chef de l'opposition est une femme (M^{me} Shelly Yachimovich). Outre ces chiffres, en janvier 2013, le taux de femmes qui dirigent des entreprises publiques s'élevait à 42% et celui des femmes qui président les conseils d'administration à 20,6%. En 2011, le taux de femmes cadres dans le secteur privé était de 39% et celui des femmes occupant des postes de responsabilité dans la fonction publique, de 32,6%.

293. Depuis 2011, des femmes ont pour la première fois été nommées aux fonctions suivantes: directeur général du Ministère des finances, chef de la comptabilité au Ministère des finances, chef de commissariat (à Petah-Tikva) et également, pour la première fois, une femme a été désignée pour diriger le service de chirurgie thoracique du Centre médical de l'Université Soroka à Be'er-Sheva.

294. En juin 2012, le Ministère de l'intérieur des États-Unis a, dans son rapport sur la lutte contre la traite des personnes (2011), classé Israël dans la catégorie 1 pour la première fois depuis 2001: ainsi, le Gouvernement américain reconnaît clairement les efforts accomplis et les mesures prises par Israël pour lutter contre ce fléau et constate manifestement qu'Israël remplit pleinement les normes minimales requises en matière d'élimination de la traite de personnes. Ce résultat se retrouve également dans le classement d'Israël en 2012, publié en juin 2013.

Législation

295. Le 10 juin 2013, la Knesset a adopté l'amendement n° 26 à la loi de 5715-1955 relative aux juges religieux (Dayanim), selon lequel, l'un des deux représentants au minimum du Gouvernement, de la Knesset et du barreau israélien à la Commission de nomination des juges religieux doit être une femme. De plus, le 11^e membre de la commission doit être un défenseur rabbinique élu par le Ministère de la justice. Cette loi tend à assurer une représentation équitable des femmes dans cette éminente commission.

296. Le 5 novembre 2012, la Knesset a promulgué la loi de 5773-2012 relative aux services sociaux (allocation de réadaptation des femmes ayant séjourné dans un foyer pour femmes battues). Selon la loi, une femme, qui a séjourné dans un foyer pour femmes battues au minimum 60 jours, aura droit à une allocation, accordée au titre d'un programme de réadaptation en vue de son départ du foyer (dans les 60 jours), à la condition qu'elle ne retourne pas à son lieu de résidence permanent. La loi prévoit un montant de 8 000 NIS (2 160 dollars) et, pour les femmes ayant des enfants, une somme supplémentaire de 1 000 NIS (270 dollars) par enfant.

297. En 2010 et 2011, la loi de 5714-1954 sur l'emploi des femmes a été modifiée pour accorder des droits et assouplissements en matière d'emploi aux jeunes mères, parents adoptifs, futurs parents et parents de familles d'accueil. Selon l'amendement n° 46 à la loi relative à l'emploi des femmes (extension du congé de maternité à 26 semaines), entrée en vigueur le 22 mars 2010, le congé de maternité d'une salariée qui est employée depuis au moins une année est porté à 26 semaines, dont 14 payées et 12 sans solde, durant lesquelles l'État doit garantir ses droits sur le lieu de travail. L'amendement n° 48 de 2011 prévoit un congé de maternité pour les parents de familles d'accueil et parents qui adoptent des enfants; il étend en outre la protection de la loi à ces parents.

298. L'amendement n° 4 à la loi de 5767-2007 relative aux droits des étudiants, promulgué en août 2011, dispose que tout établissement universitaire définira les facilités accordées aux étudiants en raison de traitement de la fécondité, naissance, adoption ou placement d'un enfant dans une famille d'accueil. Cet amendement applique les principes de l'égalité entre les sexes et offre des solutions pour différents groupes familiaux tout en assouplissant les obligations universitaires à remplir, sans diminuer la qualité de ces exigences.

299. Les mesures qui suivent visent à accroître la représentation des femmes dans la fonction publique et aux postes de décision.

300. Le 10 avril 2011, la Knesset a promulgué la loi de 5771-2011 relative à l'élargissement de la représentation des femmes (amendements législatifs) (la loi). La loi a modifié tant la loi de 5728-1968 relative aux commissions nationales d'enquête (loi relative aux commissions d'enquête) que la loi relative à l'égalité des droits des femmes afin d'imposer une représentation équitable des hommes et des femmes dans les commissions d'enquête et les commissions nationales des examens. De plus, selon la nouvelle loi, en modifiant la loi relative à l'égalité des droits des femmes, l'Office de promotion de la condition des femmes, au Cabinet du Premier Ministre, établira une liste de femmes ayant les qualifications requises pour être candidates à ces fonctions. Selon l'article 3 4) 3) de l'amendement, une femme qui s'estime apte à être inscrite sur la liste de l'Office peut en faire la demande audit office en précisant ses études, son expérience et sa formation. Selon l'article 3 4) 5) a) de l'amendement, dans les cas où l'organe des nominations ne peut trouver une candidate appropriée pour devenir membre d'une commission, il demandera à l'Office des renseignements sur les candidates qui correspondent au domaine d'intérêt des commissions. En outre, la personne ou l'équipe chargée des nominations examinera au préalable la liste et évaluera les candidates en fonction de leurs compétences, leur instruction, formation et expérience.

301. Le 1^{er} novembre 2010, la Knesset a promulgué la loi de 5771-2010 relative à l'organisation des carrières dans les forces de défense israéliennes (femmes soldats). La loi dispose qu'une femme soldat ne peut être démobilisée des forces de défense israéliennes, au sens de renvoi, en raison de sa grossesse, durant un congé maternité, un congé spécial à l'issue d'un congé maternité, ou pendant 60 jours après ces congés, sans l'accord du Ministre de la défense. Le ministre n'autorisera pas le renvoi s'il estime qu'il est lié à la grossesse, à l'accouchement ou à l'absence du soldat au motif des congés susmentionnés. Le ministre ne peut délivrer une autorisation de renvoi avant d'entendre le soldat présenter ses motifs.

Jurisprudence

302. Un exemple récent et révélateur du rôle notable du pouvoir judiciaire en Israël dans la protection des droits des femmes est la condamnation de l'ancien Président de l'État d'Israël, Moshe Katzav, pour infractions graves contre les mœurs. Le 30 décembre 2010, le tribunal de district de Tel Aviv a déclaré M. Katzav coupable de plusieurs infractions graves contre les mœurs, dont le viol. (S.Cr.C 1015/09, *The State of Israël v. Moshe Katzav* (30 décembre 2010)). Le 22 mars 2011, le tribunal a condamné M. Katzav à une peine de sept ans d'emprisonnement, de deux ans d'emprisonnement avec sursis et au versement

d'une indemnisation de 125 000 NIS à ses victimes. En mai 2011, M. Katzav en a appelé de sa condamnation et sa peine et, le 10 novembre 2011, la Cour suprême a unanimement rejeté son appel.

303. Cette affaire atteste l'engagement sans relâche des représentants de la loi et du pouvoir judiciaire israéliens envers la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment des droits et de la dignité des femmes. Il est manifeste que l'appareil judiciaire israélien n'hésite pas à poursuivre jusqu'aux plus hauts responsables, en présence d'éléments de preuve suffisants.

Mesures administratives

304. En juin 2013, le Commissaire de la fonction publique a diffusé une circulaire (73/18) où il a informé de plusieurs modifications au Règlement de la fonction publique (le Règlement). Selon cette circulaire, le fait que les droits parentaux sont systématiquement reconnus aux mères et que les pères doivent faire le nécessaire pour qu'ils leur soient transférés entièrement ou partiellement confère aux mères la garde des enfants. De nombreuses femmes se heurtent ainsi à un obstacle à leur avancement dans les postes de direction. En vue de garantir l'égalité dans la famille, d'aider à la promotion des femmes dans la fonction publique et de permettre aux pères fonctionnaires de mieux exercer leurs droits parentaux, il a été décidé de modifier le Règlement. L'expression «situation de la mère» sera remplacée par «situation du parent» et des droits parentaux ne seront plus systématiquement reconnus aux mères: le droit d'exercer ces droits parentaux sera reconnu à tous ou toutes fonctionnaires qui est parent d'un ou de plusieurs enfants dans les catégories d'âge pertinentes. Toutefois, les deux parents ne pourront pas exercer le même droit le même jour.

305. En juin 2013, le Commissaire de la fonction publique a diffusé une circulaire (73/16) indiquant une modification supplémentaire au Règlement de la fonction publique concernant la communication des heures d'absence dues aux examens liés à la grossesse. Selon le paragraphe 33.311 du Règlement, les femmes fonctionnaires ont droit à des heures d'absence au motif d'examens liés à la grossesse. Ces heures ne sont pas déduites du nombre de jours de congé annuel de la salariée. La plupart de ces examens ayant lieu au début de la grossesse, à un stade où la salariée n'est pas tenue légalement d'informer l'employeur de son état, il a été décidé d'autoriser la salariée à soumettre les formulaires d'absence pour raison médicale, confirmant que ces examens concernent une grossesse, parallèlement à sa déclaration de grossesse, qui est exigible dès le cinquième mois. Dès réception de ces autorisations, le nombre de jours de congé annuel sera adapté en conséquence.

306. Le 13 mai 2013, le Gouvernement a décidé par la résolution n° 139 de nommer une Commission ministérielle pour la promotion de la condition des femmes dans la société israélienne. Cette commission comprendra des ministres des personnes âgées, de la santé, de la justice, de l'intérieur, de l'intégration, des affaires sociales et services sociaux; elle sera dirigée par le Ministre de la culture et des sports. La résolution désigne, parmi les membres permanents participant aux délibérations de la commission, le directeur de l'Office de la promotion des femmes au Cabinet du Premier Ministre.

307. La commission sera chargée, entre autres, d'élaborer des politiques et de promouvoir diverses questions liées à la condition féminine et l'égalité des chances pour les femmes dans la société israélienne.

308. En mars 2012, le Gouvernement a adopté la résolution n° 4382 visant à accroître le taux de représentation et d'engagement des femmes dans les municipalités au titre de programmes spéciaux et ponctuels destinés à promouvoir les femmes aux postes de responsabilité. Ces programmes serviront à doter les femmes des compétences et des moyens requis pour se présenter aux élections locales, à organiser des activités de

sensibilisation et d'initiation qui encouragent les femmes à occuper des postes de direction et de responsabilité des administrations locales.

309. De plus, en 2012, l'Office de promotion de la condition des femmes («l'Office») organise des cours spéciaux dans tout le pays sur l'autonomisation économique des femmes et les femmes dirigeantes afin d'intégrer les femmes dans les postes clés de la société. L'Office a également tenu des cours spéciaux de formation aux fonctions de direction, que suivent chaque année des centaines de femmes.

310. Le 3 janvier 2012, le Commissaire de la fonction publique a diffusé, auprès des directeurs généraux des ministères, une circulaire où il souligne que les pouvoirs publics sont tenus de respecter l'égalité entre les sexes. Il a également précisé que la commission considérera comme une atteinte grave tout acte de discrimination lié au sexe et prendra les mesures nécessaires.

311. La loi de 5767-2007 relative aux incidences de la législation sur la parité (amendements législatifs), entrée en vigueur le 25 janvier 2008, demande à l'Office de soumettre un avis quant aux incidences de tous projets de loi et propositions de règlement sur la parité entre les sexes. L'Office a soumis, en 2012, 63 avis sur de nouveaux projets de loi et, au premier semestre de 2013, 49 avis dont 20 ont déjà été déposés à la Knesset en vue de l'examen de divers projets de loi.

312. L'Office suit également la manière dont les femmes sont présentées dans les médias, les cérémonies et la publicité. En 2011, l'Office s'est adressé à 15 annonceurs concernant des publicités offensantes; dans la plupart des cas, la publicité a été retirée.

313. À l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le 27 novembre 2011, le Gouvernement a adopté la résolution n° 3884 sur la création d'un comité public chargé d'examiner le traitement des hommes violents au foyer. Le comité a été invité à établir un plan pour traiter ce problème, qui mentionnera notamment les méthodes existantes et les modifications législatives requises.

Application de la loi de 5758-1998 relative à la prévention du harcèlement sexuel

314. L'Office a continué de diffuser un dossier d'information sur le harcèlement sexuel; il a également mené, en coopération avec le Ministère de l'économie, une campagne d'information radiophonique et une campagne de sensibilisation et d'application de la loi comprenant l'envoi d'une lettre aux employeurs, la visite de lieux de travail et la distribution de codes, dossiers et brochures d'information.

315. Le Code de prévention du harcèlement sexuel a été remis aux employeurs en cinq langues et également joint aux fiches de paie des fonctionnaires en mai 2011. Cette campagne, organisée pour la deuxième année, a contribué à sensibiliser au harcèlement sexuel.

Troubles de l'ordre public à Beit Shemesh

316. Entre août et décembre 2011, plusieurs incidents liés à la pudeur se sont produits à Beit Shemesh, notamment une agression verbale contre une fillette de 8 ans. À la suite de cet incident et d'autres troubles publics, plusieurs suspects ont été appréhendés par la police au motif de troubles de l'ordre public. Aucune plainte n'a été déposée par la fillette ou quiconque en son nom.

317. À la suite de ces incidents, le poste de police de Beit Shemesh a pris des mesures coercitives strictes et appréhendé sept personnes suspectées de brutalité, de harcèlement et d'incendie volontaire.

Ségrégation des femmes dans le domaine public

318. Dans le domaine de la protection de l'égalité entre les sexes, Israël a dû faire face aux récentes tentatives de certains groupes d'exclure les femmes du domaine public, en particulier au sein de certaines communautés religieuses. Le Gouvernement a rejeté ces tentatives et, en décembre 2011, a formé une équipe interministérielle chargée de recommander différentes solutions. L'équipe a terminé ses travaux et communiqué ses recommandations au Gouvernement le 11 mars 2012.

319. Le 5 janvier 2012, le Procureur général a désigné une équipe, dirigée par le Procureur général adjoint (affaires civiles), chargée d'examiner la marginalisation des femmes dans le domaine public. L'équipe a été établie en raison du nombre croissant d'informations faisant état de cas de discrimination envers des femmes et de leur exclusion du domaine public, notamment par des agressions verbales et physiques. Elle a pour mission d'examiner les aspects juridiques des cas les plus manifestes de ce phénomène et de formuler des recommandations visant à le traiter par des mesures pénales ou administratives. L'équipe a également été invitée à examiner la nécessité de modifier la législation.

320. Des représentants des Ministères des transports et de la sécurité routière, de la santé, de l'intérieur, des communications et des services religieux ont comparu devant ladite équipe, ainsi que des représentants de la police, de la Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi et du deuxième Office de radiotélévision. L'équipe a également entendu le conseiller juridique de la municipalité de Beit Shemesh.

321. L'équipe a reçu des plaintes émanant de particuliers, d'organisations et de membres de la Knesset concernant les différents points examinés. Ces plaintes contenaient des constatations et opinions variées concernant la ségrégation entre hommes et femmes dans le domaine public. Ces constatations sont toutes examinées et prises en compte par l'équipe.

322. L'établissement de l'équipe du Ministère de la justice a suivi la création du Groupe interministériel pour la prévention de l'exclusion des femmes du domaine public, qui a été dirigé par le Ministre de la culture et des sports. Le représentant du Ministère de la justice auprès du Groupe interministériel a également assuré la coordination entre les deux équipes. Le Groupe interministériel a achevé ses travaux et communiqué ses recommandations au Gouvernement le 11 mars 2012.

323. L'équipe du Ministère de la justice a soumis son rapport au Procureur général en mars 2013 et a souligné, à titre préliminaire, que cette ségrégation, dont certaines expressions évoquent une exclusion des femmes, est un phénomène grave caractérisé par une discrimination à l'égard de toutes les femmes. Cette discrimination sape les fondements de l'État démocratique qui a reconnu la valeur humaine de tous les individus.

324. L'équipe a soumis les recommandations suivantes:

a) La séparation entre hommes et femmes lors de funérailles dans certains cimetières et l'interdiction d'autoriser les femmes à prononcer un éloge constituent une discrimination illégale. L'équipe a recommandé que le Ministère des services religieux ordonne la cessation immédiate de ces dispositions (excepté dans les cas où la famille du défunt ayant exprimé sa volonté d'appliquer ces mesures, l'entreprise funéraire est autorisée à y recourir à titre temporaire);

b) Ségrégation entre hommes et femmes dans les cérémonies et manifestations nationales – L'équipe a fait valoir qu'il incombe avant tout aux pouvoirs publics de protéger les droits de l'homme. Ainsi, un ministère ou toute autre administration publique n'est pas autorisé à organiser ou parrainer une manifestation publique nationale, où des mesures de ségrégation seront appliquées. L'équipe a souligné que les femmes bénéficient pleinement et à pied d'égalité du droit d'assister à ces manifestations comme membres du public ou comme participantes. L'équipe a fait valoir que, dans ces rassemblements, il est interdit d'installer des panneaux, des barrières ou d'utiliser tous autres moyens d'orienter la

foule vers des places séparées ou une séparation des participants, même si ces dispositions sont prises à la demande de certains d'entre eux;

c) L'équipe a mentionné que la seule exception au principe ci-dessus est admise dans les cérémonies de caractère religieux et que l'autorité estime que la grande majorité de l'assistance souhaite cette séparation;

d) L'équipe a recommandé au Ministère de la santé d'intervenir pour mettre fin à toute ségrégation dans les dispensaires des caisses maladie, où hommes et femmes sont séparés sans justification d'ordre médical. Elle a également recommandé au Ministère de la santé de faire immédiatement diffuser une circulaire du Directeur général à ce sujet;

e) L'équipe a souligné que le problème de séparation persiste dans certaines lignes de transports publics et suscite parfois l'usage de la contrainte et la violence envers les femmes. L'équipe a recommandé d'interdire sur toutes les lignes de transports publics, y compris celles où il existe une ségrégation, la montée des femmes dans les bus par la porte arrière et d'obliger tous les passagers à entrer par la porte de devant et payer directement le billet au chauffeur. De plus, tous les passagers pourront choisir librement leur siège. L'équipe a recommandé au Ministère des transports et de la sécurité routière, non seulement d'ordonner aux agents des transports publics de ne plus autoriser les passagers à monter par la porte arrière, mais également de mieux faire respecter la loi et surveiller les sociétés de transports publics, tout en garantissant une utilisation libre et équitable de leurs services;

f) L'équipe a relevé que les panneaux, invitant les femmes à choisir des itinéraires différents ou à se vêtir pudiquement, laissent entendre que les femmes ne sont pas libres d'utiliser à pied d'égalité le domaine public et qu'ils portent ainsi atteinte à leur dignité. Elle a recommandé aux municipalités, qui sont habilitées à réglementer la question de l'installation de panneaux indicateurs dans le domaine public et d'octroyer des licences à cet effet, de ne pas autoriser de panneaux indiquant une ségrégation. L'équipe a recommandé que la municipalité, au moment d'envisager l'installation de panneaux, tienne particulièrement compte de la grave atteinte qui en découle et intervienne, non seulement pour les faire retirer, mais également pour engager des poursuites contre les responsables selon la loi. Elle a également recommandé au Ministère de l'intérieur d'exercer ses fonctions de suivi et de surveillance afin de s'assurer que les municipalités respectent leurs obligations à cet égard;

g) Selon l'équipe, le principe de la chaîne de radio Kol Ba-Rama de ne pas diffuser de voix de femmes ou de ne pas engager de femmes porte atteinte aux droits fondamentaux à l'égalité et la liberté d'expression. L'équipe a noté que le fait que cette chaîne est destinée à un public religieux n'atténue pas ces discriminations. Elle a conseillé au deuxième Office de radiotélévision de conclure ses entretiens avec la chaîne aux fins d'abrogation de cette pratique, dans un délai de six mois et de s'assurer qu'entre-temps les méthodes discriminatoires cesseront.

325. Les membres de l'équipe ont divergé sur la question de savoir si une modification de la loi pénale est requise pour traiter ce sujet. D'une part, il a été estimé que la gravité du phénomène en tant qu'infraction pénale exigeait des mesures appropriées plus strictes que des mesures administratives et, d'autre part, d'aucuns ont opiné que l'application du droit pénal, qui est l'un des instruments les plus efficaces du pouvoir qu'exerce le gouvernement, est trop puissante et contraignante pour réprimer un comportement qui, nonobstant injustifié et choquant, n'est pas *stricto sensu* criminel. L'équipe a recommandé de laisser cette décision au Procureur général selon les autres recommandations précisées dans son rapport.

Adoption du rapport par le Procureur général

326. À la suite de la présentation dudit rapport lors d'une réunion le 6 mai 2013, le Procureur général a décidé d'adopter les recommandations de l'équipe concernant

l'interdiction de la ségrégation des femmes et de préconiser une loi pénale qui interdise le harcèlement envers quiconque, d'une manière outrageante ou humiliante, pour les motifs suivants: religion ou appartenance à un groupe religieux, nationalité, pays d'origine, sexe, orientation sexuelle, opinion, appartenance politique, situation personnelle ou filiation, dans l'intention d'empêcher l'accès et le recours à un service public ou de compromettre les possibilités de bénéficier de ce service. Il a été conclu qu'un projet de loi sera soumis prochainement.

327. En outre, le Gouvernement a, par la résolution n° 4052 (Femmes/6) du 29 décembre 2011, chargé l'office d'administrer un centre d'assistance téléphonique destiné à recevoir des plaintes relatives à la ségrégation des femmes. Le 8 janvier 2012, l'office a annoncé l'ouverture de ce centre. Selon les informations qu'il a fournies, les plaintes ont été traitées par les bureaux compétents dans chaque cas. Le Ministère des transports, des infrastructures nationales et de la sécurité routière a également mis en place une assistance téléphonique qui doit recevoir les plaintes concernant la ségrégation des femmes dans les transports publics.

Promotion des femmes arabes

328. Selon plusieurs résolutions gouvernementales adoptées entre 2008 et 2012 et aux fins de l'avancement des femmes arabes, l'Office de promotion de la condition des femmes a décerné 440 bourses à des femmes arabes qui préparent leur licence, notamment étudiantes bédouines, druzes et circassiennes.

329. De plus, ledit Office a organisé pour les femmes arabes 55 cours d'entrepreneuriat qui servent notamment à parfaire les études, notamment à acquérir des capacités d'autonomisation, d'esprit d'initiative et des compétences commerciales.

330. Dans le cadre du nouveau projet visant la promotion des femmes arabes, l'Office a inauguré, pour ces femmes, en 2013, des cours sur l'autonomisation économique et les plans d'entreprise afin de les aider et les encourager à ouvrir leurs propres entreprises. Le programme porte sur les éléments suivants: autonomisation, pratiques financières et négociations avec les banques, établissement de budget, création d'une entreprise indépendante, commercialisation, utilisation d'Internet (information de base et promotion d'une entreprise privée), connaissances financières et autres.

331. Toutes les publications de l'Office sont diffusées en plusieurs langues dont l'arabe.

C. État d'urgence (art. 4) et dérogations aux normes internationales

Question 12

Examen de la législation régissant l'état d'urgence

332. L'état d'urgence, officiellement proclamé en Israël le 19 mai 1948, quatre jours après la fondation de l'État, a été prorogé jusqu'à ce jour. L'état d'urgence a été déclaré initialement par le Conseil d'État provisoire, en pleine guerre qui a commencé quelques mois avant la déclaration d'indépendance d'Israël du 14 mai 1948, avec des États voisins et la population arabe locale. Depuis, l'état d'urgence est demeuré en vigueur en raison de la situation belliqueuse permanente ou du violent conflit entre Israël et ses voisins et des attaques constantes menaçant la vie et les biens de ses citoyens. Des renseignements complémentaires sur l'état d'urgence en Israël figurent dans les réponses du Gouvernement à la liste des points à traiter à l'occasion du troisième rapport périodique d'Israël (CCPR/C/ISR/Q/3/Add.1, question 9, p. 28).

333. Le 8 mai 2012, la Haute Cour de justice israélienne a rejeté une requête que l'Association pour les droits civils en Israël a présentée en 1999 en vue de demander l'abrogation de l'état d'urgence. La Cour a décidé d'abroger une ordonnance provisoire

antérieure et de classer la requête au motif que la procédure a été épuisée et compte tenu des efforts accomplis pour promulguer une loi qui permettra l'abrogation future de l'état d'urgence. La Cour a fait valoir que, même si la tâche n'est pas encore achevée, le Parlement devrait être autorisé à la poursuivre et à conclure les modifications législatives préconisées dans cette requête. La Cour a également précisé que la réalité israélienne, fragile et complexe, n'autorise pas à priver les autorités des pouvoirs indispensables en période de crise. La Cour a de plus souligné qu'Israël est un État normal dont la situation n'est pas normale: il est normal en tant que démocratie active, respectueuse des droits fondamentaux, notamment élections libres, liberté de parole, indépendance des tribunaux et des conseils juridiques. En revanche, sa situation n'est pas normale car les menaces pesant sur son existence n'ont pas encore été levées, qu'il est la seule démocratie exposée à de telles menaces et que la lutte contre le terrorisme se poursuit et se poursuivra probablement dans le proche avenir. (H.C.J. 3091/99, *The Association of Civil Rights in Israël v. The Knesset*).

334. La Cour a également mentionné plusieurs projets législatifs qui ont récemment abouti: remplacement partiel de la loi de 5733-1973 de prorogation de la validité du Règlement de l'état d'urgence (surveillance des navires) [version récapitulative] par deux nouveaux textes: loi de 5765-2005 relative au transport maritime (flotte étrangère sous la surveillance d'Israël) et loi de 5768-2008 relative au transport maritime (violations contre la sécurité de la navigation et des installations maritimes internationales). La Cour a également noté que d'autres projets de loi en la matière sont à divers stades d'élaboration, signe que les autorités comprennent qu'il est temps de rompre avec les autres dispositions en matière de sécurité en vigueur depuis l'établissement d'Israël. Elle a conclu qu'en raison des circonstances et des mesures prises, elle n'a pas à intervenir.

335. Outre les données ci-dessus, en 2012, le lien entre la loi relative à la prévention de l'infiltration et la loi relative à l'état d'urgence a été rompu. De plus, durant le précédent mandat parlementaire (2009-2013), plus de 100 ordonnances de surveillance, qui avaient été promulguées en application de la loi de 5718-1957 relative à la surveillance des produits et services, ont été abrogées, seules 54 ordonnances demeurant en vigueur.

336. L'état d'urgence demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013. La Knesset l'a prolongé de six mois seulement afin d'abandonner rapidement les dispositions actuelles.

337. Des renseignements complémentaires figurent dans la réponse d'Israël à la question 4.

D. Droit à la vie (art. 6)

Question 13

338. Il convient de se reporter à la réponse d'Israël à la question 4.

Indépendance de la Commission Turkel pour l'examen de l'incident maritime

339. Comme il est expliqué dans le rapport complémentaire d'Israël relatif à l'exposé oral par l'État d'Israël devant le Comité des droits civils et politiques en octobre 2011, à la suite de l'incident maritime survenu le 31 mai 2010, le Gouvernement a établi, par sa résolution n° 1796, du 14 juin 2010 (résolution gouvernementale) une commission publique indépendante présidée par le juge (à la retraite) de la Cour suprême Yaacov Turkel, afin de vérifier si les mesures prises par Israël concernant l'incident maritime sont conformes aux obligations selon les règles du droit international. Il ressort du rapport complémentaire qu'outre les membres éminents de la commission, deux observateurs internationaux ont été

désignés, comme il est détaillé ci-après. La Commission Turkel a noté dans son rapport que les observateurs ont pleinement participé à tous les aspects des travaux⁷.

340. La création de cette commission, mesure prise uniquement dans des circonstances exceptionnelles, confirme l'engagement d'Israël à mener une enquête exhaustive sur tous les aspects de l'incident, bien au-delà des mécanismes immuables d'enquête et d'examen prévus par la législation israélienne.

341. Il a été établi dans la résolution gouvernementale que la Commission Turkel pourrait demander à toute personne ou toute organisation, israélienne ou étrangère – y compris le Premier Ministre et des membres du Gouvernement israélien – de témoigner devant elle ou de communiquer par d'autres moyens des renseignements sur des points qu'elle estimait utiles à ses délibérations. Quant au personnel militaire, l'article 6 de la résolution dispose que la Commission Turkel peut entendre le témoignage du chef d'état major des forces de défense israéliennes (FDI) et du chef de l'équipe d'experts militaires, le général (de réserve) Giyora Eiland.

342. Eu égard aux autres membres du personnel militaire, le mandat de la commission a établi une procédure spéciale pour le recueil des témoignages. L'article 6 de la résolution gouvernementale dispose que la Commission Turkel recevra tous les documents nécessaires à son examen et qu'elle peut demander au chef de l'équipe d'experts militaires de lui fournir le résumé des conclusions des comptes rendus de mission (appelés également enquêtes de commandement) établis à la suite de l'incident maritime. De plus, si, après avoir examiné ces documents, la Commission Turkel devait décider qu'il y a lieu de poursuivre l'enquête, elle est habilitée à demander à l'équipe d'experts de la diligenter et de lui en communiquer le résumé des conclusions.

343. En outre, le 4 juillet 2010, la compétence de la commission a été élargie et des pouvoirs lui ont été conférés en vertu des articles 9 à 11 et 27 b) de la loi relative aux commissions d'enquête, sous réserve des restrictions susmentionnées prévues à l'article 6 de la résolution gouvernementale. Ces articles de la loi relative aux commissions d'enquête autorisent le président d'une commission d'enquête à notamment assigner une personne à témoigner devant la commission, ou à présenter des documents ou autres pièces en sa possession; exiger d'un témoin qu'il prête serment; sommer à comparaître une personne qui ne s'est pas présentée à la suite de la citation; recueillir les témoignages à l'étranger; imposer une amende aux personnes qui ont refusé de comparaître après citation; délivrer aux témoins une justification des frais.

344. La Cour suprême a été saisie d'une requête contre la limitation de la capacité de la Commission Turkel d'entendre directement les témoignages du personnel des FDI qui a participé à l'action militaire visant à empêcher le forçage du blocus lors de l'incident maritime (H.C.J. 4641/10, *Uri Avneri et al. v. The Prime Minister et al.*).

345. Durant l'examen de cette requête, les parties sont convenues (dans une décision ayant valeur de décision judiciaire) de différer la procédure, laissant l'affaire en suspens, nul ne sachant à l'époque si la commission aurait à citer des soldats à comparaître. Il a été convenu que, dans la mesure où elle souhaiterait assigner des soldats à témoigner sur l'incident maritime, la Commission Turkel pourrait demander au Gouvernement de l'y autoriser et, dans l'éventualité d'un refus, l'affaire serait examinée au fond par la Cour.

346. Concrètement, la Commission Turkel a fait usage du pouvoir conféré par la résolution gouvernementale pour étendre et approfondir la portée des enquêtes sur les aspects opérationnels de l'incident, quand elle l'a jugé nécessaire. Il a été décidé qu'un représentant de la commission collaborerait avec des homologues du personnel des FDI,

⁷ Première partie du rapport de la Commission publique pour l'examen de l'incident maritime du 31 mai 2010 (le rapport Turkel), publié le 23 janvier 2011, p. 17.

désignés à cet effet et non parties à l'incident. Des comptes rendus de mission supplémentaires ont été réalisés selon les instructions et orientations précises fournies par le représentant de la commission. À cette occasion, les témoignages de nombreux combattants et du personnel desdites forces, qui sont intervenus directement dans l'incident, ont été fournis à la commission⁸.

347. En outre, il convient d'ajouter que de nombreux hauts responsables tant politiques que militaires ont témoigné longuement et en détail devant la commission, dont le Premier Ministre, le Ministre de la défense, le chef d'état major des FDI, l'Avocat général militaire et le Coordonnateur des activités gouvernementales dans les territoires.

348. Grâce aux pouvoirs étendus qui lui sont conférés d'entendre des témoins et de recevoir des documents, ainsi qu'à la procédure établie dans son mandat et qu'elle a appliquée scrupuleusement pour recevoir les témoignages du personnel des FDI, la Commission Turkel a pu recueillir tous les renseignements nécessaires auprès des autorités militaires⁹. Comme indiqué ci-dessus, durant la procédure dont elle était saisie, la Haute Cour de justice a décidé qu'il lui incomberait de statuer en la matière si la commission ne pouvait entendre directement des témoignages du personnel militaire comme elle l'aurait souhaité. Toutefois, dans les circonstances décrites ci-dessus, la Commission Turkel n'a pas jugé nécessaire d'assigner directement des soldats à témoigner devant elle, au motif que ses membres étaient convaincus que les pouvoirs accordés à la commission, les renseignements communiqués et les témoignages abondamment fournis, dont ceux du chef d'état major des forces de défense, qui a témoigné à deux reprises, étaient suffisants.

349. L'indépendance de la commission ressort des déclarations des observateurs internationaux – Lord William David Trimble, lauréat du Prix Nobel de la paix (Irlande du Nord) et le Général de brigade à la retraite Kenneth Watkin QC, ancien juge Avocat général des forces canadiennes. Dans une lettre jointe à la première partie du rapport Turkel, les deux observateurs notent que «la commission s'est résolument attachée à obtenir le plus de renseignements possible. À cet effet, elle a demandé aux forces de défense des informations complémentaires, obtenu du personnel supplémentaire pour examiner les enregistrements vidéo (des centaines d'heures), dont ceux de vidéosurveillance à bord du Mavi Marmara et pour assembler le matériel qui lui a permis de vérifier l'utilisation de la force par les FDI. L'indépendance de la commission ne fait aucun doute. Cette partie du rapport atteste sa rigueur»¹⁰.

350. Enfin, la Commission Turkel a publié la première partie du rapport en janvier 2011. La plupart des constatations qu'elle a formulées, fondées sur les renseignements détaillés mis à sa disposition, notamment sa conclusion que l'imposition et l'application du blocus maritime autour de la Bande de Gaza étaient légales et respectaient les règles du droit international, ont été également adoptées par la Commission d'enquête sur l'incident maritime du 31 mai 2010 établie par le Secrétaire général des Nations Unies (rapport Palmer¹¹).

351. En février 2013, la Commission Turkel a conclu ses travaux sur la seconde partie du rapport en application de l'article 5¹² de son mandat, étant chargée d'analyser les

⁸ Rapport Turkel, pp. 20 et 21.

⁹ À noter que la requête n'a pas été classée, à ce jour, mais que les requérants n'ont pas demandé à la Cour de délibérer.

¹⁰ Rapport Turkel, p. 11.

¹¹ Eu égard au rapport de la Commission d'enquête sur l'incident maritime du 31 mai 2010 établie par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, voir la réponse complémentaire d'Israël à la défense orale par l'État d'Israël devant le Comité des droits civils et politiques en octobre 2011 (p. 9).

¹² Art. 5 de la résolution gouvernementale n° 1796 du 14 juin 2010: «En outre, la commission examinera la question de savoir si le mécanisme d'examen et d'enquête relatif aux plaintes et allégations

mécanismes d'examen et d'enquête en Israël concernant les plaintes et allégations de violation du droit des conflits armés, ainsi que leur conformité aux obligations d'Israël au regard du droit international¹³.

352. L'indépendance de la Commission Turkel peut être également constatée dans les déclarations dont les observateurs internationaux ont accompagné la seconde partie du rapport. Ainsi, Lord Trimble a déclaré notamment: «J'ai pu observer que les membres de la commission et les observateurs internationaux ont eu toute latitude pour délibérer et formuler toute recommandation que nous avons jugé nécessaire sans ingérence et indépendamment du Gouvernement israélien». Le général de brigade (à la retraite) Watkin a dû se retirer avant la conclusion de la seconde partie du rapport en raison d'un engagement antérieur; toutefois, il a noté dans sa lettre à la commission que «depuis l'achèvement du dernier rapport, la commission a continué à enquêter en toute indépendance et avec rigueur sur les questions majeures qui lui ont été confiées».

353. Enfin, M. Timothy McCormack, professeur de droit à l'Université de Melbourne et conseiller spécial en droit international humanitaire auprès du Procureur de la Cour pénale internationale à La Haye, qui a remplacé le Général de brigade Watkin, a écrit: «Quiconque lit le présent rapport constatera qu'il est exhaustif et rigoureux. Il est indépendant. Il révèle que la législation et la pratique israéliennes, dans leur ensemble, soutiendront la comparaison avec ce qui se fait de mieux dans le monde». Toutes ces déclarations confirment d'une manière incontestable l'indépendance de la Commission Turkel.

354. Quant au rapport de la Commission d'enquête sur l'incident maritime établie par le Secrétaire général des Nations Unies, il convient de se référer au rapport complémentaire d'Israël relatif à l'exposé oral de l'État d'Israël devant le Comité des droits civils et politiques en octobre 2011 (p. 9).

Question 14

355. Il convient de se reporter à la réponse d'Israël à la question n° 4.

E. Interdiction de la torture, droit à la liberté et la sécurité de la personne, traitement des personnes privées de liberté, droit à un procès équitable (art. 7, 9, 10 et 14)

Question 15

Interdiction de la torture et état de nécessité

356. Les infractions liées à l'interdiction de la torture ne font pas l'objet d'une loi en Israël. Toutefois, des actes et comportements définis comme torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (par lesquels une douleur ou des souffrances physiques ou mentales sont infligées) constituent une agression (pt 8 du chap. 10 de la loi pénale), une menace (art. 192

concernant des violations du droit des conflits armés en Israël en général et si la manière dont il est appliqué au présent incident est compatible avec les obligations de l'État d'Israël au regard du droit international».

¹³ La seconde partie du rapport est disponible en ligne sur le site Web de la Commission Turkel – <http://turkel-committee.com/content-107.html>.

ou 428 de la loi pénale) ou causent un préjudice (point 4 du chap. 10 de la loi pénale)¹⁴. En outre, tout traitement mauvais ou cruel infligé à une victime d'infraction aggrave en principe la sanction pénale. Selon l'article 40 i) a) 3), 4), 10) et 11) de la loi pénale, qui a été modifié l'an passé au titre de l'amendement n° 113 de ladite loi (pouvoir d'appréciation du tribunal en matière de sanctions), la cruauté, la violence et les sévices infligés par l'auteur envers la victime de l'infraction ou son exploitation, ainsi que les dommages dus à l'infraction ou l'abus de pouvoir par le prévenu envers la victime, sont des circonstances aggravantes, qui détermineront le degré de la peine imposable.

357. L'état de nécessité demeure inscrit dans la législation israélienne et n'a jamais fait l'objet d'abrogation ni de restriction par la loi.

Inspecteur chargé du traitement des plaintes contre les enquêteurs de l'Agence israélienne de sécurité (Agence) (l'«Inspecteur»)

358. Au sens de l'ordonnance de police de 5731-1971 [nouvelle version], l'ouverture d'une enquête contre un fonctionnaire de l'Agence est subordonnée à la décision du Procureur général ou du Procureur de l'État, ou de l'un de leurs substituts. Une fois décidée, l'enquête est menée par le Département des enquêtes sur les fonctionnaires de police. Toutefois, afin de décider d'ouvrir ce type d'enquête, l'Inspecteur procède à un examen préliminaire. À la suite de cet examen, les conclusions de l'Inspecteur sont transmises à son supérieur hiérarchique qui est un haut fonctionnaire du ministère public et décide s'il y a lieu de recommander l'ouverture d'une enquête.

359. Après délibérations approfondies, le Procureur général a annoncé en novembre 2010 que l'Inspecteur chargé du traitement des plaintes contre les enquêteurs de l'Agence israélienne de sécurité (l'«Inspecteur»), qui faisait partie des services administratifs de l'Agence, serait rattaché au Ministère de la justice et relèverait, sur les plans administratif et organique, du directeur général dudit ministère.

360. Cette réforme, qui établit la fonction d'inspecteur externe chargé de traiter les plaintes concernant les interrogatoires de l'Agence, a été soutenue par le chef de l'Agence, le Procureur de l'État et le directeur général du Ministère de la justice.

361. Israël se félicite de mentionner que la mutation de l'Inspecteur au Ministère de la justice est en voie d'achèvement. En juin 2013, le Colonel (à la retraite) Jana Modzgvishvily a été nommée au poste d'inspecteur. M^{me} Modzgvishvily, qui a été

¹⁴ Voir, par exemple, l'article 277 de la *loi pénale*:

Contrainte exercée par un fonctionnaire

1. Tout fonctionnaire qui se livre aux actes ci-dessous est passible de trois ans d'emprisonnement:
 - 1) Recourir ou ordonner de recourir à la force ou la violence envers une personne en vue d'extorquer de cette personne, ou d'un tiers sur lequel elle exerce une influence, l'aveu d'une infraction ou des renseignements concernant une infraction;
 - 2) Menacer une personne, ou ordonner de la menacer, en infligeant des préjudices corporels ou des dommages matériels à cette personne, ou à un tiers sur lequel cette personne exerce une influence, en vue d'extorquer un aveu d'une infraction ou des renseignements concernant une infraction.

Et article 280 de la *loi pénale*:

Abus de pouvoir

1. Tout fonctionnaire qui se livre aux actes suivants est passible de trois ans d'emprisonnement:
 - 1) Par abus de pouvoir, accomplit, ou ordonne d'accomplir, un acte arbitraire qui porte atteinte aux droits d'autrui;
 - 2) [...].

pendant quatre ans Procureur général militaire, vient de prendre sa retraite après 22 ans de service dans l'armée, où elle a occupé différents postes au barreau militaire, dont plusieurs années comme juge militaire. À la suite de cette nomination, le Ministère de la justice cherche à créer les autres postes nécessaires. Une fois ces postes pourvus, l'effectif de l'Agence sera dispersé.

Jurisprudence

362. Dans l'affaire H.C.J. 1265/11, *The Public Committee Against Torture et al. v. The Attorney General* (6 août 2012), la Haute Cour de justice a examiné des plaintes concernant l'Inspecteur. La requête contenait des griefs quant au pouvoir de l'Inspecteur d'examiner des plaintes contre des fonctionnaires de l'Agence, l'obligation du défendeur et de la police (ou tout autre organe compétent tel que le Département des enquêtes sur les fonctionnaires de police) d'enquêter sur toute plainte alléguant une infraction ainsi que la question du rattachement organique de l'Inspecteur, qui était alors un fonctionnaire de l'Agence.

363. La Cour, ayant noté qu'un examen préliminaire avant toute décision concernant l'ouverture d'une enquête pénale peut participer du mécanisme de décision au ministère public, a estimé que ce type d'examen est une manière de procéder admissible.

364. La Cour a également noté qu'au regard du pouvoir d'ordonner une enquête pénale, comme il ressort de sa jurisprudence, les autorités ne sont pas tenues d'ouvrir systématiquement une enquête à la suite de plaintes et que l'obligation d'en ouvrir une dépend d'éléments de preuve suffisants pour la justifier.

365. La Cour a relevé qu'eu égard au pouvoir de mener un examen préliminaire et à la nécessité de disposer d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête pénale, le mécanisme que constituent l'Inspecteur et son supérieur hiérarchique (haut fonctionnaire du ministère public israélien au Ministère de la justice, nommé par le Procureur général) assure un bon équilibre entre tous les intérêts en jeu, parallèlement au rattachement de l'Inspecteur au Ministère de la justice, qui vient d'être achevé.

366. La Cour a également souligné que la réalisation de cet examen par un mécanisme propre qui relève, non pas de l'Agence, mais du Ministère de la justice, servira l'intérêt collectif à préserver les méthodes d'interrogatoire de l'Agence, en garantissant un recours à des moyens efficaces dans les limites de la loi, pour ainsi contribuer à protéger des renseignements confidentiels.

367. La Cour a estimé que l'existence d'un double degré d'appel, sous forme tant de recours auprès du procureur général que de pourvoi en révision auprès de la Haute Cour de justice, offre des garanties suffisantes. La Cour n'a pas examiné les affaires des demandeurs en particulier, mais elle a recommandé de prolonger le délai d'appel d'une décision de ne pas ouvrir d'enquête en l'espèce pour permettre aux intéressés d'introduire un recours auprès du Procureur général.

368. Dans l'affaire H.C.J. 1266/11, *Mahmoud Sa'witi et al. v. The Attorney General* (21 octobre 2012), le Comité public contre la torture et la famille Sa'witi ont demandé à la Haute Cour de justice qu'elle charge le Procureur général d'ordonner au Département des enquêtes sur les fonctionnaires de police l'ouverture d'une instruction contre les fonctionnaires de l'Agence qui ont participé à l'interrogatoire de Mahmoud Sa'witi, durant lequel ils ont fait accroire que son père et sa femme avaient été placés en détention.

369. La Cour a également noté qu'un procureur adjoint a répondu à cette demande que l'Agence a examiné la question et souligné qu'une arrestation d'un membre de la famille d'un prévenu est légale quand elle a lieu dans le cadre de la même procédure pénale et qu'elle est juridiquement fondée. Dans ces circonstances, rien ne s'oppose à informer une personne de l'arrestation d'un parent, ni à leur permettre de se rencontrer. Toutefois, quand aucun parent du prévenu n'est l'objet d'une arrestation et qu'il n'existe aucun motif légal de l'arrêter, rien ne justifie de lui faire accroire que son parent est placé en détention. Le

procureur adjoint a également indiqué qu'il n'existe aucune raison d'agir ainsi, en laissant accroire que le père de M. Sa'witi a été arrêté. En outre, une requête précédente formée auprès de la Haute Cour de justice par le Comité public contre la torture, qui demandait d'interdire absolument l'utilisation de membres de la famille comme moyen coercitif durant l'interrogatoire, a été rejetée (H.C.J 3533/08, *Mison Sa'witi et al. v. The Israeli Security Service et al.* (9 septembre 2009)).

370. La Cour, constatant l'arrêt susmentionné (H.C.J. 1265/11, *The Public Committee Against Torture et al. v. The Attorney General* (6 août 2012)), a déclaré qu'en l'espèce également il convient, pour examiner ces allégations, d'introduire un recours auprès du Procureur général contre la décision du substitut du Procureur de l'État de ne pas ouvrir d'enquête sur les fonctionnaires de l'Agence selon les conclusions formulées dans ledit arrêt. La Cour, après avoir reçu l'accord du Procureur général, a déclaré que le délai de ce recours (qui est déjà expiré) devrait être prolongé pour permettre aux requérants de l'interjeter.

371. En juillet 2012, le Comité public contre la torture en Israël a saisi la Haute Cour de justice pour qu'elle demande au Procureur général et au Procureur de l'État d'ordonner l'ouverture d'une instruction contre plusieurs fonctionnaires de l'Agence qui ont participé à l'interrogatoire de A.A.G (requérant n° 1) et sont suspectés d'actes de torture et de mauvais traitements. Selon la plainte, le requérant n° 1 a été soumis à des méthodes d'enquête illicites, telles que brutalité, privation de sommeil, tension psychologique et menaces envers des membres de sa famille. Il a été également allégué que l'une des pièces du domicile du requérant n° 1 a été anéantie et qu'il a été conduit sur place pour regarder la démolition. Selon la plainte, le Procureur général et le Procureur de l'État, se fondant sur les recommandations du supérieur hiérarchique de l'Inspecteur, ont décidé de ne pas ouvrir d'instruction, ce qui selon la requête est une décision non motivée. Il a également été argué que l'examen de l'affaire par l'Inspecteur, non seulement n'a pas réfuté la plainte, mais a permis de tirer des enseignements précieux. Toutefois, il ressort de la décision finale qu'il n'existe aucun motif d'intenter une action contre les fonctionnaires. Cette affaire est en instance devant la Cour (5722/12, *A.A.G. et al.c. The Attorney General et al.*).

372. En outre, plusieurs autres requêtes sont en instance, notamment: H.C.J. 1494/12, *Anonymous v. The Attorney General et al.*, concernant le droit d'examiner des éléments d'enquête et H.C.J 7273/12, *Jihad Riad Muqrabi et al. v. The Attorney General*, concernant le délai pour examiner un appel d'une décision visant à ne pas ouvrir d'instruction contre les fonctionnaires de l'Agence au motif d'actes de violence et mauvais traitements allégués.

Question 16

Allégations de cas de torture, de mauvais traitements et de recours disproportionné à la force par les policiers

373. Toute plainte ou tout constat d'actes de torture, de mauvais traitements et de recours disproportionné à la force contre des détenus, des adultes et des enfants fait promptement l'objet d'une enquête par les autorités compétentes.

374. Plusieurs articles de la loi pénale prévoient des sanctions contre des actes de torture. Il convient également de mentionner la loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de la personne. De plus, de strictes directives relatives aux méthodes d'interrogatoire de suspects visent également à prévenir la torture.

375. En outre, l'article 12 de l'ordonnance de 5731-1971 sur les éléments de preuve [nouvelle version] exclut tout aveu d'un accusé qui n'est pas fait librement et volontairement.

376. L'article 34m de la loi pénale admet comme moyen de défense l'exécution d'un acte par une personne qui a été obligée ou autorisée à le faire en conformité avec la loi (art. 34m 1)) et agissant sur ordre d'une autorité compétente à laquelle cette personne était

tenue d'obéir, sauf si l'ordre est manifestement illégal (art. 34m 2)). L'obéissance à un ordre manifestement illégal, par exemple ordre de commettre des actes de torture, ne saurait constituer un moyen de défense pour une personne accusée d'avoir commis ces actes.

377. En outre, la législation israélienne prévoit différents mécanismes de contrôle et de surveillance, notamment la loi de 5762-2002 relative à l'Agence israélienne de sécurité, qui aborde les questions essentielles concernant le mandat, le fonctionnement et l'étendue des pouvoirs de l'Agence. Il s'agit de s'assurer que les autorités compétentes soutiennent la loi en général et l'interdiction de la torture, des mauvais traitements et du recours disproportionné à la force en particulier.

378. La réponse à la question 15 fournit des renseignements complémentaires sur l'Inspecteur chargé du traitement des plaintes contre les enquêteurs de l'Agence israélienne de sécurité.

Enquêteurs de l'Agence israélienne de sécurité

379. La loi charge l'Agence de préserver la sécurité, le régime et les institutions publiques d'Israël contre les menaces terroristes, l'espionnage et autres intimidations. Afin d'atteindre cet objectif, l'Agence réalise notamment des enquêtes sur des personnes suspectées d'activités terroristes. Ces enquêtes tendent à réunir des données destinées à déjouer et à empêcher tous actes terroristes.

380. L'Agence agit en respectant l'arrêt de la Haute Cour de justice et plus précisément l'arrêt de 1999 relatif aux interrogatoires (H.C.J. 5100/94, *The Public Committee against Torture v. The State of Israël*).

381. En outre, en 2009, la Haute Cour de justice, réunie en chambre de trois juges présidée par M^{me} Dorit Beinisch (à la retraite), a rejeté une requête invoquant une violation présumée, par l'État et l'Agence, dudit arrêt de 1999 concernant les interrogatoires de l'Agence (H.C.J. 5100/94, *The Public Committee against Torture in Israël v. The State of Israël*).

382. L'Agence et son personnel agissent dans les limites de la loi et sont soumis à la surveillance et à l'examen tant interne qu'extérieur, notamment par le contrôleur de l'État, le ministère public, le Procureur général, la Knesset et toutes les instances judiciaires, dont la Haute Cour de justice.

383. Les personnes détenues soumises aux interrogatoires de l'Agence bénéficient de tous les droits qui leur sont reconnus dans les conventions internationales auxquelles Israël est partie et dans la législation interne, notamment les droits d'être représentés légalement, de recevoir des soins médicaux et des visites du Comité international de la Croix-Rouge.

384. Les directives de l'Agence assurent aux mineurs des protections spéciales dues à leur âge. Ainsi, tous actes relatifs aux interrogatoires impliquant un mineur, voire la décision même de placer un mineur en détention aux fins d'interrogatoire, exigent l'accord des hauts responsables de l'Agence. De plus, les heures consacrées aux interrogatoires sont scrupuleusement respectées, de même que la durée de sommeil des mineurs. En outre, les mineurs sont placés en détention séparément des adultes. Enfin, des mesures strictes sont prises pour que les mineurs soient interrogés par un enquêteur qui a été formé spécialement à cet effet.

Police israélienne

385. La police israélienne et le Département des enquêtes sur le personnel de police, au Ministère de la justice, examinent avec une grande rigueur les cas de mauvais traitements et de recours disproportionné à la force par des officiers de police envers des détenus.

386. Des dispositions sont prises pour éliminer toutes ces formes de sévices. Les allégations de violence font l'objet d'une enquête approfondie et minutieuse, par tous

moyens propres à faire avancer l'interrogatoire et traduire en justice les personnes qui ont indûment usé de violence ou agi d'une manière déraisonnable.

387. Le Tribunal disciplinaire de police, siégeant dans une affaire d'utilisation illicite de la force envers toute personne, est composé de deux fonctionnaires de police et d'un représentant du public. Ce type de tribunal est constitué dans le but de renforcer la confiance du public dans le traitement par la police des plaintes relatives au recours illicite à la force. Il peut imposer les sanctions suivantes: amendes, avertissements, réprimandes, isolement, rétrogradation ou emprisonnement.

388. Parfois, lorsque l'usage de la force est relativement insignifiant, le Département soumet des résumés de plaintes, examinés par un tribunal composé d'un juge, dans le cadre d'une procédure accélérée, sans représentation par un avocat. Le tribunal examine le type de blessure, les conséquences du recours à la force, le lieu de l'infraction, les antécédents disciplinaires du fonctionnaire et les circonstances personnelles.

389. Comme il ressort des précédents rapports d'Israël, le Département des enquêtes sur le personnel de police au Ministère de la justice est chargé de la plupart des enquêtes pénales visant des fonctionnaires de police. La procédure disciplinaire débute avec le dépôt d'une plainte auprès du Département disciplinaire de la Division du personnel au siège central de la police ou de l'un de ses bureaux. Des sanctions administratives peuvent être appliquées à tout moment, pendant ou après la procédure.

Service pénitentiaire israélien

390. Toute personne condamnée ou placée en détention et relevant du service pénitentiaire israélien peut recourir aux mécanismes suivants de plainte concernant des griefs relatifs au personnel et aux gardiens, notamment l'utilisation présumée illicite de la force:

- Déposer une plainte auprès du directeur de la prison;
- Saisir d'une requête le tribunal de district compétent, conformément à l'article 62A de l'ordonnance de 5732-1971 sur les prisons et au Règlement de procédure (requêtes de détenus) de 5740-1980;
- Déposer une plainte auprès de la Section des enquêtes sur les gardiens, soit directement, soit par l'intermédiaire du service pénitentiaire israélien. La section fait partie de la police israélienne et ses membres sont des fonctionnaires de police. Les conclusions de la section sont vérifiées par le ministère public qui décide de prendre des mesures disciplinaires ou d'engager des poursuites pénales; ou
- Déposer une plainte auprès du médiateur chargé des plaintes de condamnés, qui est membre du service du contrôleur interne du Ministère de la sécurité publique, habilité à enquêter. Une fois l'enquête achevée et selon ses conclusions, la plainte est transmise à la section des enquêtes ou à la section disciplinaire du service pénitentiaire.

391. De plus, l'article 71 de l'ordonnance sur les prisons établit des règles destinées aux visiteurs officiels de prison. Ces visiteurs sont désignés par le Ministre de la sécurité publique et comptent des avocats du Ministère de la justice et d'autres ministères, qui sont nommés chaque année, auprès d'une prison particulière ou à l'échelle nationale. L'article 72 de ladite ordonnance confère les pouvoirs de visiteurs officiels aux juges de la Cour suprême et au Procureur général [dans les prisons] dans tout le pays, ainsi qu'aux juges des tribunaux de district et de première instance dans les prisons de leur ressort. Les visiteurs officiels sont autorisés à entrer dans les prisons à tout moment (sauf lors de circonstances particulières provisoires), inspecter l'état des lieux, la prise en charge des prisonniers, la gestion carcérale. Durant ces visites, les prisonniers peuvent s'adresser aux visiteurs et leur soumettre leurs plaintes, notamment celles relatives au recours à la force. Ils peuvent également saisir d'une plainte le directeur de la prison et demander un entretien avec un visiteur officiel. La directive du procureur général n° 4.1201 du 1^{er} mai 1975,

actualisée le 1^{er} septembre 2002, a étendu les dispositions ci-dessus aux structures de détention provisoire et de garde à vue.

392. En outre, les prisons israéliennes, le service pénitentiaire et le Ministère de la sécurité publique font l'objet périodiquement d'une inspection du contrôleur de l'État.

Enregistrement audiovisuel des interrogatoires

393. La disposition provisoire de l'article 17 de la loi de procédure pénale (interrogatoire de suspects) de 5762-2002 (loi de procédure pénale (interrogatoire de suspects)) dispense la police de l'obligation d'enregistrement audiovisuel des interrogatoires de détenus soupçonnés d'atteinte à la sécurité, qui est prévue aux articles 7 et 11 de la loi. Cette disposition provisoire a été promulguée après constatation que, dans les circonstances particulières d'un interrogatoire, durant lequel les autorités compétentes traitent avec des organisations terroristes, l'enregistrement audiovisuel peut aider ces organisations à s'initier à la procédure des interrogatoires et en tirer des conclusions qui leur permettront de déjouer tous interrogatoires et enquêtes futurs.

394. Ces enregistrements peuvent aussi dissuader les personnes interrogées de fournir des renseignements par crainte que leur coopération avec des autorités soit découverte ou révélée par leurs familles, des amis et les organisations terroristes auxquelles ils appartiennent.

395. En juillet 2012, la disposition provisoire a été réexaminée; toutefois, la situation en matière de sécurité n'ayant pas évolué au point de nécessiter une telle dispense et en raison des capacités accrues des organisations terroristes dans le domaine du renseignement, la Commission ministérielle sur la législation a décidé que la disposition provisoire demeure essentielle pour enquêter sur les infractions terroristes et les déjouer. En conséquence, ladite disposition a été prorogée de trois ans, durant lesquels des dispositifs semblables existant dans d'autres États seront analysés pour permettre d'envisager un mécanisme différent (par exemple confidentialité des éléments de preuve). De plus, pendant cette période, il est prévu de modifier l'expression «atteinte à la sécurité», notamment en resserrant sa définition et en ajoutant la condition que cette atteinte soit commise dans des circonstances qui font redouter un préjudice à la sûreté de l'État ou qu'elle soit liée à un acte terroriste.

396. La dispense de tout enregistrement audio ou visuel n'exonère pas la police de son obligation d'enregistrer les enquêtes de ses services, en application du règlement antérieur; cet enregistrement peut toutefois être effectué par écrit.

Jurisprudence

397. Le 6 février 2013, la Haute Cour de justice a rejeté un recours formé par le Centre juridique pour les droits de la minorité arabe en Israël – Adalah – contre le Ministère de la défense, dans lequel les requérants demandaient à la Cour d'abroger l'article 17 de la loi de procédure pénale (Interrogatoire de suspects) et d'ordonner à l'Agence israélienne de sécurité un enregistrement vidéo des interrogatoires de personnes soupçonnées d'atteinte à la sécurité. La Cour a décidé, entre autres, qu'en l'espèce, alors que l'État réexamine le mécanisme de la disposition provisoire et la définition des «atteintes à la sécurité», les requérants devraient attendre les conclusions de l'examen; la Cour, ne constatant aucun motif pour intervenir, a classé l'affaire (H.C.J. 9416/10, *Adalah the Legal Center for Arab Minority Rights in Israel et al. v. The Ministry of Defense et al.* (6 février 2013)).

Question 17

398. La réponse à la question 4 fournit des renseignements sur la détention administrative.

Article 9 du Pacte

399. Les dérogations d'Israël à l'article 9 du Pacte sont examinées périodiquement. Présentement, Israël n'a pas modifié sa position à cet égard.

Question 18

400. Il convient de se reporter à la réponse à la question 4.

Question 19

401. La lutte contre le terrorisme fait actuellement l'objet de l'élaboration d'un projet de loi de 5771-2011 en la matière. Ce projet a été adopté en août 2011 par la Knesset en première lecture et attend d'être examiné par la Commission parlementaire sur la Constitution, la législation et la justice. Rien n'a été négligé dans la rédaction de ce projet qui comprend notamment les définitions suivantes: acte terroriste, organisation terroriste, membre d'une organisation terroriste. Certaines définitions ont été adaptées à des définitions analogues dans d'autres pays comptant un système judiciaire semblable à celui d'Israël. Toutes les définitions ont été établies rigoureusement afin de doter les responsables de l'application des lois de moyens efficaces et précis pour lutter contre les organisations terroristes et le terrorisme en général, tout en protégeant les droits de l'homme et les droits à une procédure régulière.

402. Ce projet de loi, dès sa promulgation, contribuera à la lutte contre le terrorisme et les infractions connexes dans le cadre du droit pénal auprès des instances civiles; en conséquence, les prévenus continueront, dans ces instances et ces procédures, de bénéficier de toutes les garanties de fond et de forme destinées tant à les protéger qu'à assurer la transparence de la procédure.

403. Ce projet de loi dès sa promulgation permettra d'abroger la législation en vigueur en matière de lutte contre le terrorisme, à savoir: ordonnance de 5708-1948 relative à la prévention du terrorisme, loi de 5765-2005 relative à l'interdiction du financement du terrorisme et une partie du Règlement de la défense (état d'urgence) de 1945.

Autres garanties et recours dont disposent les détenus

404. Il s'agit notamment de l'amendement n° 42 de mai 2012 à l'ordonnance de 5732-1971 sur les prisons [nouvelle version] de mai 2012, qui a porté adjonction des articles 11B à 11E. Ces articles visent les conditions appropriées de détention, dont hygiène, soins et suivis médicaux selon la prescription d'un médecin du service pénitentiaire, literie, possibilité de détenir des articles personnels, nourriture et eau suffisantes, vêtements, produits d'hygiène personnelle, éclairage et aération appropriés, possibilité de sortie, en application du règlement du service pénitentiaire. En outre, l'article 11C prévoit le droit de participer à des activités de loisirs ou éducatives, selon ledit règlement. L'article 11D dispose que le commissaire du service pénitentiaire examine la possibilité de réinsertion de tout détenu, citoyen ou résident israélien et prend les mesures nécessaires pour assurer son intégration dans des activités de réadaptation.

405. De plus, le règlement du service pénitentiaire (Conditions de détention), entré en vigueur en 2010, précise les droits et obligations en matière de détention. La loi relative à la libération conditionnelle de 5761-2001 a été modifiée en 2012; son article 7, concernant la libération conditionnelle d'un détenu pour raisons médicales, a été élargi pour permettre au comité compétent du service pénitentiaire d'ordonner une libération anticipée pour des raisons médicales telles qu'une maladie grave – insuffisance respiratoire chronique, démence avancée, perte de conscience, cancer ou sujet ayant subi une greffe – d'une manière conforme aux conditions prescrites par la loi. En outre, les règles de protection de la jeunesse (Procès, sanctions et modalités de traitement) de 5773-2012 et les règles de protection de la jeunesse (Procès, sanctions et modalités de traitement) (communication des droits du prévenu mineur avant ouverture d'une enquête) de 5731-1971, promulguées en

application de la loi de 5731-1971 relative à la jeunesse (Procès, sanctions et modalités de traitement), régissent les instructions particulières quant au traitement propre aux mineurs, dont l'obligation de les informer de leurs droits sous une forme appropriée, avant toute enquête. Les réponses aux questions 15 et 16 fournissent des renseignements complémentaires.

406. La loi de 5765-2002 relative à l'incarcération de combattants illégaux, détaillée dans le rapport périodique précédent, est en cours d'examen aux fins de modification ultérieure.

F. Liberté de circulation (art. 12)

Question 20

407. Il convient de se reporter à la réponse à la question 4.

Question 21

408. Il convient de se reporter à la réponse à la question 4.

G. Liberté de religion, de conscience et d'expression, droit de réunion pacifique (art. 18, 19 et 21)

Question 22

Liberté de culte

409. La liberté de religion et de conscience, élément important de la société israélienne, suppose la liberté d'adopter une religion et la liberté de culte, ainsi que celle de pratiquer sa religion, qui sont autant de principes fondamentaux du droit israélien.

410. La liberté de religion, déjà mentionnée dans la Déclaration d'indépendance d'Israël, est devenue, avec la promulgation de la Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de la personne, un droit constitutionnel fondamental. Même si ce droit n'y est pas expressément formulé, la Haute Cour de justice a déclaré que la liberté de religion occupe une place prépondérante dans la Loi fondamentale.

Mesures administratives

411. En 2011, le budget de communautés non juives s'élevait à 80 millions de NIS (21,6 millions de dollars), comprenant notamment: 47 millions de NIS (12,7 millions de dollars) pour les services religieux, 19 millions de NIS (5,13 millions de dollars) pour l'aménagement des édifices religieux et 9 millions de NIS (2,43 millions de dollars) pour l'aménagement de cimetières.

412. En 2012, le Ministère de l'intérieur a affecté 55 millions de NIS (14,5 millions de dollars) aux services religieux des populations non juives. De plus, il a alloué 24 millions de NIS supplémentaires (6,315 millions de dollars) pour l'aménagement de sites et structures religieux, dont 7,5 millions de NIS (2 millions de dollars) destinés aux cimetières.

413. La police s'emploie à protéger la liberté de culte et d'accès des citoyens de toutes les religions à leurs lieux de prière sans interruption. Elle ne ménage à cette fin aucun effort ni ressources. Certaines cérémonies religieuses, qui se déroulent quotidiennement ou hebdomadairement, exigent un déploiement de police spécial, telles que les prières du vendredi des Musulmans au mont du Temple, auxquelles participent des milliers de fidèles. Également, les fêtes chrétiennes suivies par des milliers de pratiquants obligent à prendre des dispositions particulières, à modifier la circulation et à utiliser un matériel approprié.

Mesures prises pour préserver et protéger les sites religieux musulmans et chrétiens

414. Le Ministère de l'intérieur s'attache à offrir et garantir la liberté de religion et de culte à toute communauté et contribue à la construction et l'aménagement de structures et édifices à des fins religieuses. Le ministère emploie un personnel religieux en qualité de fonctionnaires chargés d'assurer les services dans les mosquées.

415. Ces dernières années, l'Office de développement de Jérusalem a mis en œuvre un nouveau projet d'aménagement au cimetière du mont des Oliviers. Le programme consiste à reconstruire des tombes, nettoyer le site, rénover les infrastructures, améliorer la sécurité (installation de caméras de surveillance), placer des panneaux indicateurs et créer un centre d'information sur place. Le budget s'élève à 80 millions de NIS (21,6 millions de dollars), dont 600 000 NIS (162 000 dollars) consacrés chaque année au nettoyage des lieux. Depuis 2006, 15 000 tombes ont été restaurées et les travaux se poursuivent. En outre, plus de 90 caméras ont été installées jusqu'à présent au cimetière en vue de prévenir la profanation de sépultures. Des patrouilles assurent également la sécurité du cimetière jour et nuit.

416. La réponse à la question 4 fournit des renseignements complémentaires.

Question 23

417. En principe, toute personne devant effectuer un service de sécurité doit accomplir le service militaire, qui est une obligation légale incombant à tout citoyen. Le service militaire est également un devoir moral qui découle des besoins de sécurité de l'État.

418. L'article 36 de la loi de 5746-1986 relative au service de sécurité (version récapitulative) dispose que le Ministre de la défense peut exempter une personne devant effectuer un service de sécurité (ou un ancien combattant) de l'accomplissement du service militaire pour un certain nombre de motifs, notamment des «raisons diverses». Selon l'interprétation de la Cour, cette expression donne au ministre toute latitude d'exempter des personnes pour objection de conscience.

419. De plus, une procédure spéciale a été établie à cet effet pour les services de conscription, aux fins de traitement des demandes d'exemption. Au titre de cette procédure, l'examen d'une demande pour des raisons de conscience exige les opinions des chefs d'unité, du défenseur militaire et des services de conscription. Ces opinions sont transmises au responsable militaire qui décide s'il convient de renvoyer le demandeur devant la commission décrite ci-après.

420. En 1995, le chef de la section des ressources humaines des forces de défense israéliennes a décidé de former une commission spéciale («la Commission») qui examinera les demandes de personnes devant effectuer un service de sécurité, de soldats en service actif et de personnes accomplissant leur service de réserve aux fins d'exemption du service militaire (ou service de réserve) pour des raisons de conscience motivées par un idéal pacifiste. Préalablement à l'établissement de la commission, des demandes ont été examinées à titre individuel. La commission, dirigée par un responsable militaire, est habilitée à délivrer une exemption du service de sécurité et compte plusieurs membres, dont un représentant du public appartenant au milieu universitaire, un représentant du Département des sciences du comportement des forces de défense israéliennes, un cadre de l'unité Meitav (chargé du classement et des affectations de toutes les personnes qui doivent accomplir un service de sécurité) et un représentant du bureau du défenseur militaire.

421. La commission est chargée de recommander aux autorités compétentes d'accepter, ou de rejeter, toute demande d'exemption du service militaire obligatoire pour objection de conscience. Elle n'a pas qualité pour rendre une décision. Ce pouvoir est conféré uniquement aux responsables qui ont été habilités en vertu de l'article 36 de la loi – à savoir le président de la commission.

422. La commission examine attentivement les demandes d'exemption pour objection de conscience. Si elle est convaincue que la demande soumise repose principalement sur le recours inhérent à la force dans les opérations militaires et l'opposition absolue du demandeur aux conflits armés au point de l'empêcher de servir dans toute fonction dans un contexte analogue, la commission recommandera d'exempter le demandeur de l'accomplissement du service de sécurité pour des raisons de conscience. En revanche, si elle estime que les principaux motifs de soumission de cette demande tiennent à diverses raisons, telles que la nature contraignante du cadre militaire ou des considérations de commodité personnelle, la commission recommandera le rejet de la demande.

423. Quand la commission est convaincue que le demandeur est manifestement pacifiste, elle recommande aux autorités compétentes de l'exempter du service de sécurité pour objection de conscience. Au préalable et du fait de la reconnaissance d'opinions pacifistes claires et sincères qui justifient l'exemption du service, la commission n'examine pas les besoins en ressources humaines des forces de défense israéliennes ni la valeur que représente l'accomplissement de l'obligation du service de sécurité.

424. La commission peut également recommander d'autoriser certains allègements dans l'accomplissement du service, telles que la permission de ne pas porter d'armes ou l'uniforme, si elle est convaincue que la demande procède de véritables dilemmes moraux. Cela vaut, *mutatis mutandis*, pour l'affectation d'un demandeur exempté à certaines fonctions ou dans un secteur particulier qui correspond à ses raisons de conscience (par exemple, possibilité de servir dans une unité non combattante ou unité arrière).

425. En outre, au sens de la procédure interne des services de conscription, les décisions du président de la commission sont susceptibles d'appel dans les 30 jours. Ce type d'appel sera examiné par un responsable militaire, autorisé à délivrer une exemption du service de sécurité, tel que le supérieur hiérarchique du président de la commission, qui y est aussi habilité.

426. Eu égard aux peines d'emprisonnement supplémentaires et au principe *ne bis in idem*, les autorités compétentes n'estiment pas qu'une incarcération supplémentaire, concernant une personne qui n'a pas été reconnue comme objecteur de conscience, constitue un emprisonnement répété. Tant que la personne affectée au service de sécurité a le devoir légal d'accomplir ce service et qu'elle persiste à s'y refuser, ce comportement doit être considéré comme une nouvelle infraction commise dans de nouvelles circonstances objectives et une nouvelle intention coupable qui, partant, selon la jurisprudence applicable, justifie une inculpation supplémentaire.

Question 24

Liberté d'association

427. La liberté de s'associer avec des personnes ou des groupes dans un but légal est reconnue depuis longtemps en Israël comme un droit civil fondamental et la clé de tout régime démocratique. Parallèlement aux autres libertés fondamentales auxquelles elle est liée – expression, réunion, pensée et conscience –, la liberté d'association n'est pas absolue et doit concorder, selon les circonstances, avec d'autres intérêts fondamentaux légitimes, tels que maintien de l'ordre social, sûreté publique ou existence même de l'État (H.C.J. 507/85, *Bahij Tamimi v. The Minister of Defense* (16 septembre 1987)).

428. *Restrictions à la liberté d'association* – En principe, la liberté d'association ne peut faire l'objet que des seules restrictions expressément autorisées par la législation. En Israël, il existe à cet effet trois types de dispositions légales: 1) dispositions régissant la constitution et le fonctionnement des sociétés, des associations coopératives et autres analogues; 2) dispositions visant à prévenir la constitution ou l'activité d'organisations subversives, dont les groupes terroristes; 3) dispositions restreignant directement ou

indirectement la liberté de former des associations professionnelles dans certains domaines ou l'obligation dans certaines professions d'appartenir à ces associations.

429. *Activités des organisations des droits de l'homme* – L'État d'Israël n'impose aucune restriction au droit des organisations d'exercer des activités visant à promouvoir et faire respecter les droits de l'homme. Sur le plan juridique, ces organisations ne diffèrent pas de toute autre organisation: pour autant qu'elles soient enregistrées comme associations, elles doivent, notamment, se conformer à la législation applicable. À tous autres égards, les organisations des droits de l'homme jouissent pleinement du droit de s'associer librement selon leurs objectifs propres. Il existe en Israël des centaines d'organisations qui œuvrent librement et utilement dans tous les domaines des droits de l'homme. L'État coopère largement avec nombre d'organisations de la société civile dans divers domaines.

430. *Liberté d'opinion et d'expression* – La Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de la personne n'invoque pas directement le droit à la liberté d'opinion et d'expression, mais il a été suggéré que ce droit participe du droit général à la dignité humaine protégée par la Loi fondamentale (C.A. 2687/92, *Geva v. Walt Disney Co.*). Le droit à la liberté d'opinion et d'expression n'est pas explicitement protégé par les dispositions constitutionnelles israéliennes. Le droit à la liberté d'expression est depuis longtemps reconnu comme un principe suprême et constitutionnel; toutes restrictions à son exercice, imposées dans l'intérêt de l'ordre public ou pour protéger les droits et la réputation d'autrui, doivent respecter les normes strictes de surveillance quant à leur justification et leur portée.

431. *Restrictions à la liberté d'opinion et d'expression* – La liberté d'expression peut, nonobstant plusieurs exceptions, être soumise à certaines restrictions par des mesures officielles dans les seules circonstances où son exercice donne lieu au minimum à une «quasi-certitude» que l'ordre public, *lato sensu*, sera menacé et que tous autres moyens d'atténuer la gravité ou la probabilité de cette violation de l'ordre public sont sans effet (H.C.J. 73/53, *Kol Ha'am Ltd. v. The Minister of Interior*).

432. Dans les procédures pénales relatives aux formes d'expression interdites, telles que l'incitation au racisme, un niveau de preuve moins exigeant que le critère de quasi-certitude est appliqué auxdites restrictions.

433. En outre, il convient de se reporter à la réponse d'Israël à la question 4.

Élaboration des lois israéliennes

434. L'État d'Israël est un état démocratique, qui permet à tout membre de la Knesset élu démocratiquement de présenter des propositions de loi traduisant l'intérêt supérieur et la volonté de ses électeurs, en conformité avec la législation.

435. Toute proposition de loi présentée par un membre de la Knesset est soumise à la longue procédure suivante: approbation préliminaire du Président de la Knesset et des Vice-Présidents qui examinent notamment si la proposition contient des éléments raciaux interdits ou une négation du droit à l'existence de l'État d'Israël en tant qu'État juif, débat organisé par la Commission ministérielle de la législation concernant la position du Gouvernement, débat en assemblée plénière et après approbation de l'assemblée plénière seulement, audiences publiques devant les commissions parlementaires compétentes, en vue de l'adoption finale par l'assemblée plénière, qui symbolise la sanction par le législateur de la version finale du texte de loi.

436. La Commission compétente de la Knesset est autorisée à effectuer des modifications au texte de la proposition et d'autres modifications peuvent être apportées par l'assemblée plénière au moyen de réserves déposées par des membres de la Knesset. Ce processus détaillé et souvent prolongé vise à garantir que le texte définitif traduise le respect de la légalité et la volonté du législateur.

437. Les tribunaux israéliens sont compétents pour exercer un contrôle juridictionnel de toute loi au regard des lois fondamentales.

Loi de 5771-2011 relative à la prévention des atteintes portées à l'État d'Israël par boycottage

438. Cette loi tend à protéger les citoyens israéliens de dommages dus à des boycottages organisés et à garantir que les sources financières publiques ne servent pas à soutenir des activités qui puissent nuire aux citoyens israéliens. La loi, qui traite uniquement des boycottages organisés et délibérés, ne restreint pas le choix des particuliers en matière d'achat de biens et services.

439. Une infraction au sens de cette loi n'a pas de qualification pénale; elle engage la responsabilité civile qui, dans certains cas, peut donner lieu à une indemnisation. La loi ne prévoit ni sanction pénale, ni mécanismes de surveillance; elle est subordonnée à la compétence des tribunaux.

440. Plusieurs requêtes ont été déposées contre cette loi et, le 9 décembre 2012, la Cour suprême, siégeant en tant que Haute Cour de justice, a ordonné aux défendeurs d'expliquer pour quelles raisons la loi ou ses articles 2 et 3 ne doivent pas être abrogés. Les requêtes demeurent en instance (H.C.J. 5329/11, *Uri Avneri et al. v. The Knesset et al.*).

441. Le vaste débat public, les modifications apportées à la loi, mais aussi les critiques, attestent la vigueur de la démocratie et la liberté d'expression inhérentes au système juridique israélien.

Loi de 5771-2001 relative à l'obligation de révéler tout soutien reçu d'une entité politique étrangère

442. À la suite d'un large débat public sur l'opacité du financement par des gouvernements étrangers d'organisations non gouvernementales œuvrant en Israël et des craintes qu'il serve à intervenir dans la vie politique israélienne et à l'influencer, plusieurs membres de la Knesset ont déposé une proposition de loi visant à renforcer l'obligation de transparence de la part des ONG bénéficiaires de ces fonds, afin de permettre une meilleure évaluation de leur ampleur et leur effet. La proposition a été adoptée le 21 février 2011.

443. Selon l'article 2 de la loi, toute association ou société d'utilité publique qui reçoit un don d'une entité politique étrangère doit le déclarer au Registre des associations (dans la semaine qui suit la fin du trimestre correspondant), en précisant le nom de l'entité donatrice, les montant, buts et objectifs du don, ainsi que toutes conditions et obligations liées au don faites à l'entité (verbalement et par écrit, directement et indirectement).

444. L'article 4 de la loi dispose que le Registre des associations publiera, sur le site Internet du Ministère de la justice, la liste des associations et sociétés d'utilité publique qui ont effectué cette déclaration et fourni les renseignements visés à l'article 2.

445. Selon l'article 5 a), toute association ou société d'utilité publique, qui reçoit un don au sens de la loi et administre son propre site Internet, publiera, d'une manière claire, les renseignements figurant dans son rapport trimestriel adressé au Registre des associations.

446. Selon l'article 5 b), toute association ou société d'utilité publique, qui reçoit un don aux fins d'une campagne publicitaire donnée, doit rendre publique, dans le cadre de cette campagne, l'acceptation de ce don.

447. L'article 6 de la loi dispose que toute association ou société d'utilité publique doit tout mettre en œuvre pour découvrir si les dons reçus proviennent d'une entité politique étrangère.

448. La question de la transparence exigée des organisations non gouvernementales concernant les contributions reçues d'entités politiques étrangères a déjà été précisée dans

la loi relative aux associations qui demande aux ONG, dont le chiffre d'affaires dépasse un certain montant (300 000 NIS, (81 000 dollars)) et dont les contributions reçues d'entités gouvernementales étrangères dépassent 20 000 NIS (5 400 dollars), de fournir un rapport annuel sur 1) le montant du don; 2) son objet; 3) le nom du donateur et 4) toutes conditions d'octroi du don. Cette loi porte sur le renforcement de l'obligation de transparence.

449. La loi n'interdit ni ne limite le versement intrinsèque de contributions ou les activités des organisations non gouvernementales. D'après le commentaire de la loi, ces dispositions concilient le droit des organisations dans une démocratie d'agir librement et le droit du public de savoir qui finance leurs activités.

450. Aucun élément de la loi ne peut servir à modifier la situation actuelle en Israël, ni à porter atteinte au système démocratique ou au statut de la société civile et des organisations non gouvernementales.

H. Protection de la famille (art. 23)

Question 25

Loi de 5763-2003 relative à la nationalité et l'entrée en Israël (disposition provisoire)

451. Il convient de se reporter aux réponses du Gouvernement israélien à la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique d'Israël (CCPR/C/ISR/Q/3/Add.1, pp. 53-54).

452. Le 11 janvier 2012, la Haute Cour de justice a rendu son verdict relatif à des requêtes en inconstitutionnalité de la loi (H.C.J. 466/07, 544/07, 830/07, 5030/07, *MK Zehava Galon et al. v. The Minister of Interior et al.*). La Cour a rejeté ces requêtes et, à une majorité de six juges sur onze, a déclaré la loi conforme à la Constitution. L'objet de la loi, selon les décisions tant majoritaires que minoritaires, tend à atténuer la menace que des organisations terroristes, qui cherchent à nuire aux citoyens israéliens, font peser sur la sécurité. La majorité des arrêts soutiennent également qu'au regard de cet objet, la loi respecte la proportionnalité en ce sens qu'elle constitue un moyen rationnel d'atteindre cette fin et que les avantages en matière de sécurité l'emportent sur les effets négatifs des restrictions qu'elle impose au regroupement familial.

453. La majorité des juges sont convenus toutefois que le droit à la vie familiale est un droit constitutionnel, dont la portée ne limite pas l'exercice précisément en Israël. Il a été en outre constaté que toute atteinte aux droits constitutionnels, notamment le droit à l'égalité, s'inscrit dans le cadre du paragraphe concernant les restrictions de la Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de la personne (H.C.J. 466/07, 544/07, 830/07, 5030/07, *MK Zehava Galon et al. v. The Minister of Interior et al.* (11 janvier 2012)).

454. *Résidents du Golan* – La loi dispose que, si la personne qui sollicite un permis est un ressortissant syrien et son conjoint est un membre de la communauté druze qui vit dans le Golan, lequel relève de la compétence israélienne, le Ministre de l'intérieur peut estimer que la demande est fondée sur une raison humanitaire spéciale (art. 3A1 e) 2)). Cet article tend précisément à permettre le regroupement familial des résidents du plateau du Golan.

Programme de visites familiales aux prisonniers de la Bande de Gaza

455. La directive n° 04.42.00 du service pénitentiaire israélien dispose que les prisonniers de droit commun et ceux détenus pour atteinte à la sécurité sont autorisés à recevoir une visite toutes les deux semaines. Grâce à une initiative israélienne et une décision du service pénitentiaire du 16 juillet 2012, des visites familiales aux prisonniers originaires de la Bande de Gaza et détenus en Israël sont désormais autorisées. Ces visites résultent de la coopération entre les autorités israéliennes et le CICR qui les coordonne une fois effectué le contrôle de sécurité des proches arrivant en Israël. Les visites sont prévues tous les lundis.

Chaque semaine, 50 détenus sont autorisés à recevoir au total 150 visiteurs; chacun peut en recevoir quatre au maximum, indépendamment de leurs enfants de moins de 8 ans.

456. Cette question a fait récemment l'objet d'une requête qui est en instance devant La Haute Cour de justice (H.C.J. 4048/13, *Arshid Arshid v. The Military Commander of the West Bank*).

Maintien des contacts avec les familles

457. Afin de maintenir le contact avec leur famille, les prisonniers pour atteinte à la sécurité peuvent envoyer et recevoir du courrier, recevoir des visites de proches (sauf en cas d'interdiction pour des raisons de sécurité) et rencontrer leurs avocats (même en l'absence de toute procédure). À titre exceptionnel, ces prisonniers ont le droit de téléphoner à des parents.

Jurisprudence

458. *Usage du téléphone par des détenus suspectés d'atteintes à la sécurité* – Dans une décision récente, le tribunal de district de Haïfa a partiellement accueilli la requête d'un détenu qui demandait à utiliser chaque jour le téléphone durant 30 minutes. Le tribunal a relevé que les défendeurs ne présentent aucun élément concret qui porte à conclure que le fait d'autoriser le requérant à téléphoner, à l'instar des détenus de droit commun, risque de menacer la sûreté de l'État.

459. Le tribunal a également noté que, sans se prononcer sur la question de savoir si une conversation téléphonique de 30 minutes impose une charge démesurée aux services de sécurité, il existe un éventail de possibilités entre un refus absolu d'appels téléphoniques et une conversation téléphonique quotidienne de 30 minutes; ces services peuvent proposer une solution qui conciliera les droits du requérant et la charge qui leur incombe. Le tribunal a renvoyé l'affaire au service pénitentiaire aux fins d'examen complémentaire des facilités requises au regard de sa décision (C.A. 26844-01-13, *Aafan Abu Guwaid v. The Israeli Prisons Service et al.* (24 mars 2013)).

I. Droits de l'enfant et égalité devant la loi (art. 24 et 26)

Question 26 a)

Réponse du Gouvernement israélien

460. Il convient de se reporter à la réponse à la question 4.

Question 26 b)

461. Il convient de se reporter à la réponse à la question 4.
